



Séance de Travaux Dirigés n°3:

Les principes budgétaires

DOCUMENTS:

- Récapitulatif des principes budgétaires
- Extraits de la jurisprudence du conseil constitutionnel sur les principes budgétaires
- ➤ DELON-DESMOULINS C., « Petit état des lieux pour un grand principe : l'annualité budgétaire », Gestion et Finances Publiques, Mars-Avril 2010, p.206
- ➤ BENETEAU J., La remise en cause du principe de l'annualité budgétaire, Thèse, Aix-Marseille, 2008 (extraits)
- CAMBY J.-P., « Pour le principe de sincérité budgétaire », RFFP n°111, 2010, p.157
- DOUAT E., « Contre le principe de sincérité budgétaire », RFFP n°111, 2010, p.157
- ➤ BARQUE F., « Un nouveau départ pour le principe de sincérité des lois de finances », JCP A 2013, n°5, 28 janvier 2013
- ➤ CHARPENTIER J., « L'interdiction des déficit publics dans la Constitution » in VIIème congrès de l'AFDC, Nancy, Juin 2011, (Extraits)
- SAOUDI M., «L'équilibre des finances publiques, vers une ordre public financier européen?», Gestion et Finances publiques, n°1, janvier 2013 p.73
- LEVADE A., « Les normes de l'Union Européenne et l'équilibre budgétaire des Etats », RFFP, n°117, févr. 2012, p.69
- ➤ PARIENTE A., « Équilibre des finances publiques et programmation pluriannuelle », RFFP, févr. 2012, n° 117, p. 87
- ➤ VIESSANT C., « L'équilibre budgétaire, un principe constitutionnel impossible ? », RFFP mai 2020, n° 150, p. 83

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES:

- ➤ ARBOUSSET H., « La violation de la sincérité budgétaire : un grief plein d'avenir ? », RFFP n°91, 2005, p.173-199
- ➤ GUILLAUME G., « Les vicissitudes du principe de l'unité budgétaire », *AJDA*, 1990, p.499
- ➤ HOUSER M., « La constitutionnalisation de l'équilibre budgétaire, une avancée en demiteinte », RFFP, n°105, 2009, p.225
- ➤ LAMBECK D., « La notion de sincérité en finances publiques », RFDA, n°4, 2002, pp.798-806

DIRECTIONS D'ETUDE:

- A quoi servent les principes budgétaires ?
- En quoi l'Union Européenne influence-t-elle l'évolution des principes budgétaires ?
- A quoi sert le principe de sincérité budgétaire ?

DISSERTATION: L'équilibre budgétaire et ses limites

Equipe pédagogique:

Madame le Professeur Laurence WEIL Monsieur Sébastien AVALLONE – Chargé de Travaux Dirigés

I Loi organique relative aux lois de finances (extraits)

LE PRINCIPE D'ANNUALITE

Article 1er.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi organique, les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elles tiennent compte d'un équilibre économique défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.

L'exercice s'étend sur une année civile. [...]

Article 6.

Les ressources et les charges budgétaires de l'État sont retracées dans le budget sous forme de recettes et de dépenses.

Le budget décrit, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de l'État. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées sur un compte unique, intitulé budget général.

Un montant déterminé de recettes de l'État peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte.

LE PRINCIPE D'UNITE

Article 2

Les ressources et les charges de l'Etat comprennent les ressources et les charges budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie.

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 5,1.

Article 16.

Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Article 18.

I. - Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les seules opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

II. - Un budget annexe constitue une mission, au sens des articles 7 et 47. Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 7 et de l'article 29, les budgets annexes sont présentés selon les normes du plan comptable général, en deux sections. La section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante. La section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

Par dérogation aux dispositions du III de l'article 7, les plafonds des autorisations d'emplois dont sont assortis les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont spécialisés par

budget annexe.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux prévisions des lois de finances, les crédits pour amortissement de la dette peuvent être majorés à due concurrence, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 11 et 12 ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe

LE PRINCIPE D'UNIVERSALITE

Article 17.

I. - Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours, la procédure d'attribution de produits et la procédure de rétablissement de crédits.

II. - Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée.

Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances. Les plafonds de dépenses et de charges prévus au 6° du I de l'article 34 incluent le montant des crédits

susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret en Conseil d'Etat définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

- III. Les recettes tirées de la rémunération de prestauous régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.
- IV. Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :
- 1° Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;
- 2º Les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires

LE PRINCIPE DE SPECIALITE

Article 7.

I. - Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'État sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.

Toutefois, une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes :

1° Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;

2° Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

II. - Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

Les crédits d'un programme ou d'une dotation sont présentés selon les titres mentionnés à l'article 5.

La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature.

III. - A l'exception des crédits de la dotation prévue au 2° du I, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont spécialisés par ministère. [...]

Article 12.

I. - Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés. Ce plafond s'applique également aux crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel pour chacun des programmes concernés.

II. Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, con espond à des actions du programme d'origine. Ces transferts peuvent être assortis de modifications de la répartition des emplois autorisés entre les ministères concernés.

III. - Les virements et transferts sont effectués par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, après information des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et des autres commissions concernées. L'utilisation des crédits virés ou transférés donne lieu à l'établissement d'un compte rendu spécial, inséré au rapport établi en application du 4° de l'article 54.

IV. - Aucun virement ni transfert ne peut être effectué au profit de programmes non prévus par une loi de finances.

Aucun virement ni transfert ne peut être effectué au profit du titre des dépenses de personnel à partir d'un autre titre.

LE PRINCIPE D'EQUILIBRE

Article 1.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi organique, les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elles tiennent compte d'un équilibre économique défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.

LE PRINCIPE DE SINCERITE

Article 27.

Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

Article 32,

Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Décisions du Conseil constitutionnel sur les principes budgétaires - Extraits

Loi de finances rectificative pour 1960 Décision n° 60-8 du 11 août 1960 -Loi de finances rectificative pour 1960 Redevance radio-télévision Recueil, p. 25 - Journal officiel du 13 août 1960

Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 34 de la Constitution, " les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique " ; que, d'autre part, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, laquelle constitue la loi organique visée par la disposition précitée de la Constitution, " les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre des Finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances " ; Qu'il résulte de ces dispositions que la perception des taxes dont il s'agit ne fait l'objet que d'une autorisation annuelle du Parlement, à l'occasion de laquelle celui-ci exerce son contrôle sur la gestion financière antérieure de la personne morale considérée ; que cette autorisation ne saurait être renouvelée en cours d'exercice sans qu'il soit porté atteinte au principe ainsi posé de l'annualité du contrôle parlementaire et aux prérogatives que le gouvernement dent des dispositions précitées pour l'établissement desdites taxes, ce, même au cas où le pouvoir réglementaire établit ces taxes à un nouveau taux

Considérant qu'aux termes de l'article 1 er de l'ordonnance n°59-273 du 4 février 1959, la radiotélévision française " constitue un établissement public de l'État, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome "; qu'en application des articles 3 et 9 de la même ordonnance elle reçoit une " redevance pour droit d'usage " dont le produit constitue l'essentiel des ressources lui permettant de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement; Que cette redevance qui, en raison tant de l'affectation qui lui est donnée que du statut même de l'établissement en cause, ne saurait être assimilée à un impôt, et qui, eu 'égard aux conditions selon lesquelles elle est établie et aux modalités prévues pour son contrôle et son recouvrement, ne peut davantage être définie comme une rémunération pour services rendus, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance organique précitée du 2 janvier 1959;

Considérant que, conformément au principe posé par l'article 4 de ladite ordonnance organique et ci-dessus analysé, la perception de cette taxe parafiscale doit faire l'objet d'une seule autorisation annuelle du Parlement; que, dès lors, les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1960, selon lesquelles: "lorsque les taux de redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°59-1454 du 26 décembre 1959, dans la plus prochaine loi de finances ", ne peuvent être regardées comme conformes aux prescriptions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par suite à celles de l'article 34 de la Constitution qui renvoie expressément à ladite loi organique.

7.7

98-406 DC, 29 décembre 1998, Journal officiel du 31 décembre 1998, p. 20160, cons. 2 et 3, Rec. p. 340.

- 2. Considérant que les sénateurs requérants font valoir qu'en ouvrant de "nombreux crédits destinés à être reportés sur l'exercice 1999 ou sur des exercices ultérieurs", sans que l'inscription de ces crédits réponde à l'objectif de continuité de l'action de l'État et alors que "leur nécessité était connue dès l'élaboration du projet de loi de finances pour 1999", le législateur a porté atteinte au principe de l'annualité budgétaire et à l'obligation de sincérité budgétaire;
- 3. Considérant qu'en inscrivant certains crédits dans la loi de finances rectificative pour 1998 sur des chapitres dotés de crédits pouvant être reportés en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée, alors même que ces dépenses ne pourront être effectivement engagées qu'au cours de l'exercice budgétaire 1999, le législateur, eu égard au montant limité des sommes en cause par rapport aux masses budgétaires, n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles invoquées par les requérants

94-351 DC, 29 décembre 1994, Journal officiel du 30 décembre 1994, p. 18935, cons. 4 à 9, Rec. p. 140.

- 4. Considérant que les saisissants font valoir que l'article 34 de la loi déférée méconnaît l'article 6 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959, en tant qu'il transfère le financement de charges permanentes de l'État au fonds de solidarité vieillesse ; qu'ils prétendent que la charge que représente le financement des majorations de pensions servies aux fonctionnaires de l'État retraités ayant élevé au moins trois enfants est une composante de la dette viagère ; qu'ils soutiennent que cet article constitue dans sa totalité un transfert de charges nuisant à la sincérité d'ensemble de la présentation du projet de loi de finances et ne permet pas la prise en compte de charges certaines ; qu'enfin dans leur mémoire en réplique ils allèguent des méconnaissances des règles d'affectation fixées par l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 ;
- 5. Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : "... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 : "Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État..." ; que l'article 6 de ce texte inclut notamment dans les dépenses permanentes les dépenses de personnel ; que parmi ces dépenses, récapitulées dans le Titre III, figure le service des prestations sociales dues par l'État dont les pensions de retraite font partie ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la même ordonnance portant loi organique, le budget est constitué des comptes qui décrivent "toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'État" et que selon le premier alinéa de son article 18... "L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général", sous les réserves que cet article énumère ;
- 6. Considérant que le respect des règles d'unité et d'universalité budgétaires ainsi énoncées s'impose au législateur ; que ces règles fondamentales font obstacle à ce que des dépenses qui, s'agissant des agents de l'État, présentent pour lui par nature un caractère permanent ne soient pas prises en charge par le budget ou soient financées par des ressources que celui-ci ne

détermine pas ; qu'il en va ainsi notamment du financement des majorations de pensions, lesquelles constituent des prestations sociales légales dues par l'État à ses agents retraités ;

- 7. Considérant en outre que les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux budgets annexes, dont les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires du budget, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959;
- 8. Considérant qu'aux termes de l'article 1003-4 du code rural, le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) comporte en dépenses notamment les versements destinés au palement par les caisses... "des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles...";
 - 9. Considérant que, par suite, en prévoyant la prise en compte dans les dépenses du fonds de solidarité vieillesse d'une dépense à caractère permanent incombant au budget annexe des prestations sociales agricoles, l'article 34 de la loi déférée a méconnu le principe d'universalité susvisé.
- 82-154 DC, 29 décembre 1982, Journal officiel du 30 décembre 1982, p. 3987; Rectificatif Journal officiel du 6 janvier 1983 Rectificatif : Rectificatif Journal officiel du 6 janvier 1983, cons. 21 à 23, Rec. p. 80
 - 21. Considérant, en premier lieu, que le mécanisme des prélèvements sur recettes n'introduit dans la présentation budgétaire aucune contraction qui serait contraire à l'article 18 de l'ordonnance organique; qu'en effet, comme il a été exposé ci-dessus, l'état A énumère et évalue la totalité, avant prélèvement, des recettes de l'État, puis désigne et évalue chacun des prélèvements opérés, dont le total est, ensuite, déduit du montant brut de l'ensemble des recettes; que cette présentation ne conduit pas à dissimuler une recette ou une fraction de recette de l'État non plus qu'à occulter une charge; que, si, dans le tableau d'équilibre inséré à l'article 40, ne figure que le montant des ressources totales de l'État diminué des prélèvements, sans que soit reprise la décomposition figurant à l'état A, cette présentation n'est pas contraire au principe de non-contraction, alors surtout que l'article 40 renvoie expressément à l'état A;
- 22. Considérant, en second lieu, que les prélèvements opérés au profit des collectivités locales ou des communautés européennes ne sont pas constitutifs d'une affectation de recettes au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'en effet, le mécanisme de ces prélèvements ne comporte pas, comme l'impliquerait un système d'affectation, l'établissement d'une corrélation entre une recette de l'État et une dépense incombant à celui-ci ; qu'il s'analyse en une rétrocession directe d'un montant déterminé de recettes de l'État au profit des collectivités locales ou des communautés européennes en vue de couvrir des charges qui incombent à ces bénéficiaires et non à l'État et qu'il ne saurait, dans ces conditions, donner lieu à une ouverture de crédits dans les comptes des dépenses du budget de l'État;
- 23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le mécanisme des prélèvements sur recettes, qui répond à des nécessités pratiques, d'ailleurs reconnues par le Parlement au cours des années précédentes, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 18 ; qu'il satisfait aux objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire qui ont inspiré ces dispositions ainsi que celles de l'ensemble de l'ordonnance du 2 janvier 1959, dès lors que ces prélèvements sont, dans leur montant et leur destination, définis de façon distincte et précise dans la loi de finances, qu'ils sont assortis, tout comme les chapitres budgétaires, de

justifications appropriées, enfin qu'il n'y est pas recouru pour la couverture de charges de l'État telles qu'elles sont énumérées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

2001-448 DC, 25 juillet 2001, Journal officiel du 2 août 2001, p. 12490, cons. 22 à 25, Rec. p. 99

- 22. Considérant que l'article 7 définit les règles selon lesquelles les crédits ouverts par la loi de finances sont spécialisés et mis à la disposition des ministres ;
- 23. Considérant qu'en vertu dudit article, chacune des charges du budget de l'Etat fait l'objet d'une mission regroupant des crédits "relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères"; que, conformément au troisième alinéa de l'article 43, les votes du Parlement portent sur les missions; que, dès lors, afin d'assurer le respect de l'article 40 de la Constitution, qui dispose que les "amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence... la création ou l'aggravation d'une charge publique", le deuxième alinéa de l'article 7 prévoit à juste titre que "seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission", laquelle correspond, en vertu de l'article 47 de la loi organique, à une charge publique dans le cadre de l'examen des lois de finances;
- 24. Considérant que le caractère interministériel éventuellement conféré par le Gouvernement à certaines missions est sans effet sur la conformité de ces dispositions à la Constitution, et en particulier aux règles de détermination des attributions des ministres qui résultent de ses articles 8, 20 et 21;
- 25. Considérant que, si les crédits sont votés par mission, ils "sont spécialisés par programme ou par dotation", au sein de chaque mission ; qu'aux termes du dernier alinéa du I de l'article 7, "un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation" ; que, toutefois, deux missions regrouperont des crédits par dotation, pour la mise en oeuvre d'actions ne pouvant donner lieu à la définition d'objectifs ; qu'en particulier, le troisième alinéa du I de l'article 7 prévoit qu'"une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations" ; que ce dispositif assure la sauvegarde du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs ;

2003-489 DC, 29 décembre 2003, Journal officiel du 31 décembre 2003, p. 22636, cons. 3 à 5, Rec. p. 487

3. Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par son article 65 : " Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler " ; que, s'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre ;

- 4. Considérant que les prévisions critiquées doivent être appréciées au regard des informations disponibles à la date du dépôt et de l'adoption du texte dont est issue la loi déférée et compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation ; qu'il ne ressort des éléments soumis au Conseil constitutionnel ni que l'hypothèse de croissance du produit intérieur brut retenue pour 2004, ni que le déficit budgétaire prévu soient entachés d'une erreur manifeste ;
- 5. Considérant qu'il ne ressort pas non plus des éléments soumis au Conseil constitutionnel que le Gouvernement ait dissimulé au Parlement des engagements souscrits auprès des institutions communautaires de nature à remettre en cause les prévisions figurant dans la loi de finances pour 2004

2009-585 DC, 6 août 2009, Journal officiel du 11 août 2009, p. 13315, texte n°3, cons. 2, Rec. p. 159

2. Considérant que, conformément aux articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère ; que l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances susvisée dispose que : " Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler " ; qu'il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances ; que, dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45 de la loi organique, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances ; que la sincérité de la loi de règlement s'entend en outre de l'exactitude des comptes

2009-599 DC, 29 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009, p. 22995, texte n°3, cons. 6 et 7, Rec. p. 218

7. Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés ; qu'à les supposer établies, les insuffisances dénoncées ne sont pas manifestement incompatibles avec les besoins prévisibles ; que, d'autre part, l'indication jointe au projet de loi de finances du taux de mise en réserve pour les crédits limitatifs répond aux dispositions de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée

finances publiques



Corinno DELON-DESMOULIN

Maître de conférences de droit public Directrice du master Management public Université de Hauto-Bretagne Cress-Lessar

Petit état des lieux pour un grand principe : l'annualité budgétaire

Les principes budgétaires constituent le fondement de la présentation de la lot de finances. Ces principes sont indispensables car ils permettent également d'assurer la bonne gestion, la sécurité et la transparence du budget. Ils sont également un élément assentiel ou contrôle démocratique des comptes.

En France, quatre principes classiques régissent le budget de l'Etat : l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité. Si certains d'entre eux ont été affirmés dès la Révolution, ils n'ont pu être réellement mis en place qu'à partir de la Restauration, lorsque les grands principes du régime parlementaire ont été posés, ils étalent définis par l'ordonnance de 1959, ils sont conservés avec ta la lorganique du premier août 2001.

Pour autant, les principes classiques se sont révélés insuffisants car. dans une période récente, de nouveaux principes ont élé affirmés par les textes ou consacrés par la jurisprudence. Fondés sur les concepts de transparence ou de sincérité, ces « nouveaux principes » sont spécifiques car les afteintes et les dérogations sont impossibles à définir. Alors que les principes classiques sont essenllellement :elatifs au mode de présentation du budget et à son contenu les nouveaux principes accompagnent et renforcent la démocratle budgétaire et financière.

Historiquement, le principe d'annualité budgétaire est le plus ancien des principes budgétaires; il décaule d'un principe fondamental, celui du consentement à l'impôt affirmé dès le 17 juin 1789 par les révolutionnaires. Même s'il fut souvent critiqué et contesté, le principe d'annualité a défié le temps. Pourtant, ce principe semble remis en question depuis quelques années au profit, notamment, d'une vision pluriannuelle du budget de l'Etat.

CONTRACTOR WESTERN

En France, l'année budgétaire coïncide avec l'année civile. Par conséquent, le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Catta règle est énoncée par l'article premier de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2001 qui précise que l'exercice s'étend sur une année civile. Le principe d'annualité s'applique à l'autorisation, il a donc un fondement politique. Il s'applique aussi à l'exécution budgétaire et constitué une contrainte administrative.

L'annualité de l'autorisation, le fondement politique

Le budget de l'Etat est soumls au principe d'annualité mais également à celui de l'antériorité budgétaire. Dès lors, en vertu de la Constitution (1), le Parlement dispose de peu de temps pour se prononcer sur la loi de finances puisqu'elle doit être adoptée avant le début de l'exercice auquel elle s'applique, Lorsque cette dernière n'est pas adoptée pour le 1" Janvier, différents systèmes sont ou ont été prévus. Ainsi en est-il du retard d'horloge pour mosquer un court retard, on suspend artificiellement le cous du temps en « arrêtant les pendules » (2). Une autre technique consiste à utiliser les douzièmes provisoires : le Parlement renouvelle mensuellement l'autorisation d'engager les dépenses et de percevoir les recettes sur la base du douzième du budget précé dent. Utilisé en France jusqu'en 1956 (car à partir de la fin du XIX° siècle, pratiquement tous les budgets ont été adoptés en retard), le système des douzièmes est encare utilisable dans le cadre de la procédure budgétaire européenne (3). Aujourd'hii, en France, c'est une pracédure spécifique qui est prévue par la Constitution (4). Elle a été mise en œuvre à deux reprises : en 1962, après la dissolution de l'Assemblée nationale par le chef de l'Elat, et, en 1980, en raison de la déclaration de non-conformité de la loi de finances à la Constitution par le Conseil constitu tionnel (5). L'article 45 de la loi organique de 2001 relative auxloi de finances reprend de facon pratiquement identique la procédure provisoire tout en envisageant désormais l'hypothèse d'une toi de finances déclarée inconstitutionnelle par le Conseil consti tutionnel. Il s'agit de procéder alors au vote d'un projet de la spéciale permettant de percevoir les impôts existants. Le respect de l'annualité est tout aussi contraignant lors de la phose d'exécution.

L'annualité de l'exécution, la contrainte administrative

Le principe d'annualité implique également des contraités pesant vis-à-vis du pouvoir exécutif. En effet, l'annualité de l'exécution pose la question du rattachement comptable d'une opération lorsau elle s'étale sur plusieurs années. Ce point est important car il conditionne la sincérité de l'exécution budgétaire. En jouant à la marge, il est possible de changer le résultat de l'exécution en minorant le déficit, en gardant de l'argent pour l'année suivante, etc. Deux systèmes s'opposent : l'exercice et la gestion Le premier correspond à un rattachement juridique des opérations : on impute les opérations sur la loi de finances en vertu de

(3) Article 315 du Troité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (4) Article 47 de la Constitution du 4 actobre 1958.

laquelle permet **Isations** Leseco matérie

à mesu de la c el una tions or plusieu de l'ex

En Fran l'objec différer lacom une tro

ta cor gestion compt encais quico moins comp. de coi de l'a prévol

cipatio

la loi c taines Par cc comp des of de l'∈ dote l'exer flux fir par l'.

> Enfin. seme téren se rai Si le I fonds

DOUL

matie à plu ques

> Acc nent de n queil princ una indis prior

> > Cert coul gélo ka gr

⁽¹⁾ Article 47.

(2) Cette technique était surtout utilisée sous les lit^e et IV* Républiques quand était débit faible.

⁽⁵⁾ Décisions n° 79-110 DC et 79-111 DC du Conseil consiliutionnel des 24 et 30 décembre 1979.

finances publiques

laquelle elles ont été autorisées. Ce système a l'avantage de permettre une bonne comparatson entre les prévisions et les réafisations, mais il s'avère difficile de fermer les comptes,

Le second système, celul de la gestion, implique un rattachement matériel des opérations à l'année où elles sont soldées, au fur et à mesure de leur palement ou de leur encalssement. Le système de la gestion permet une vue plus exacte des flux de trésorerle el une clôture des comptes plus rapide. Néanmoins, les opérations enregistrées ne correspondent plus à un seul budget mais à plusieurs budgets et l'on ne peut pas avoir une vue d'ensemble de l'exécution d'un budget par rapport à l'autorisation initiale.

En France, la LOLF prévolt un système différent en fonction de l'objectif comptable recherché : on aboutit à trois comptabilités différentes. Alnsi, l'article 27 de la LOLF établit une distinction entre la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale de l'Etat et une troisième comptabilité proche de la comptabilité analytique.

La comptabilité budaétaire est établie selon le système de la gestion (6). En application de cette comptabilité, les recettes sont comptabilisées sur le budget qui correspond à l'année de leur encaissement et les dépenses sont comptabilisées sur le budget qui correspond à l'année de leur palement. La LOLF prévoit néanmoins une période complémentaire de vingt jours afin que les compies se rapprochent de l'exercice annuel : Il est donc possible de comptabiliser des recettes et des dépenses Jusqu'au 20 janvier de l'année suivant l'exécution. Par ailleurs, l'article 9 de la LOLF prévoit que certaines dépenses peuvent être engagées par anti-cipation avant qu'elles soient autorisées (cela dolt être prévu par la lai de finances). Ce mécanisme s'applique notamment à certaines dépenses militaires...

Par contre, la comptabilité générale de l'Etat est basée sur la comptabilité d'exercice appelée aussi constatation des droits et des obligations (7). Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent et quelle que soit leur date de paiement ou d'encaissement. L'utilisation du système de l'exercice doit permettre le contrôle de gestion en retracant les flux financiers mais également d'apprécier le patrimoine de l'État par l'établissement d'un bilan semblable à celui qui est élaboré pour les enfreprises.

Enfin, la mise en œuvre de la LOLF implique également l'établissement d'une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes. On se rapproche ici d'une comptabilité analytique.

Si le principe d'annualité se justifiait encore pteinement par son fondement politique, Il a rapidement constitué un carcan en matière administrative et, depuis la III^a République, II a été tenté à plusieurs reprises d'élargir la période annuelle. Cela pose la question de la pertinence et de l'actualité de ce principe.

- 4 - Verright blift, jobit stricker i Paragraphic and Architecture (Architecture)

A côté des aménagements traditionnellement admis et qui donnent une certaine souplesse dans la mise en œuvre du principe, de nouvelles techniques pluriannuelles se sont développées, lesquelles semblent remettre en cause de manière plus profonde le principe d'annualité budgétaire. Malgré tout, l'annualité reste une préoccupation essentielle même si des aménagements sont indispensables et si la programmation est devenue aussi bien une priorité qu'une obligation.

Des aménagements indispensables

Certaines dispositions permettent de modifier les prévisions en cours d'année ou de dépasser le cadre étroit de l'année budgétaire. Ces assouplissements sont Indispensables pour permettre la gestion du budget.

La possibilité de modifier la prévision annue!!

La prévision annuelle peut être modifiée en cours d'année par une loi de finances rectificative ou par un règlement sei qu'un décret d'avance, un arrêté de report ou un décret d'annulation.

Le décret d'avance (8) est un procédé ancien créé par une loi du 25 mars 1817 puls repris sous les III° et IV° Républiques : le Gouvernement a la possibilité d'ouvrir en cours d'année, par voie réglementaire, des crédits additionnels à ceux prévus par la loi de finances. Le système est différent en fonction de la nature des crédits et ces décrets doivent être ratifiés par une loi de finances rectificatives car Il s'agit d'une avance. La législation distingue deux procédures : si le décret d'avance est pris « en cas d'urgence », le volume est limité à 1 % des crédits initiaux de la lol de finances de l'année et cela ne doit pas aboutir à une remise en cause de l'équilibre de la dernière loi de finances. En conséquence, le décret d'avance doit annuler d'autres crédits, ou utiliser des recettes supplémentaires. L'avis des commissions des finances des assemblées parlementaires ainsi que celui du Conseil d'Etat est requis.

Le décret d'avance est également utilisé « en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national ». Il est possible dans ce cas de modifier l'équilibre par un décret pris en Consell des ministres sur avis du Conseil d'Etat après information des commisslons des finances. Dans ce cas, la ratification législative doit intervenir au plus vite.

La prévision annuelle est également remise en question par les arrêtés de report. Ce système permet de reporter sur l'année n + 1 les crédits de l'année n aui n'ont pas été utilisés. En principe, cela dolt être impossible, mais une annulation systématique des crédits Inutilisés comporte des inconvénients en raison de l'impossibilité de gestion pluriannuelle, d'une surconsommation des crédits en fin d'année et des éventuelles mises en réserves occultes. Il faut donc prévoir des dérogations. A cet égard, la loi organique de 2001 Instaure un système assez complexe.

Globalement, les reports doivent intervenir avant le 31 : nais et les conditions sont assez souples, à l'exception des dépenses de

Enfin, le décrét d'annulation (9) est pris en cours d'année par le ministre des Finances, pour des crédits devenus sans objet en raison d'un excès dans les prévisions ou par survenance d'événements imprévus.

A cet égard, la loi organique relative aux lois de finances codifie la régulation budgétaire et renforce le contrôle parlementaire sur les annulations. Ainsi, le Premier ministre prend des décrets d'annulation pour les crédits devenus sans objet mais également pour « prévenir une détérioration de l'équilibre budgetaire ». Enfin, avant sa publication, tout décret d'annulation est transmis aux commissions compétentes du Parlement,

Il est également possible de dépasser le cadre de la prévision annuelle.

Le dépassement du cadre de la prévision annuelle

Le cadre de la prévision annuelle peut être dépassé par l'utilisation des crédits dissoclés. Ce mécanisme permet d'établir une distinction entre les crédits programmés, c'est-à-dire les autorisations d'engagement et les crédits qui seront utilisés lors de l'année d'exécution, lesquels sont dénommés crédits de palement.

Prévues par l'article 8 de la LOLF, les autorisations d'engagement (autrefols dénommées autorisations de programme) constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont outorisés

in the se

⁽⁶⁾ Article 28 de la LOLF. (7) Article 30 de la LOLF.

⁽⁸⁾ Article 13 de la LOLF, (9) Article 14 de la LOLF,

finances publiques

à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi de finances. En application de la LOLF, elles ne sont plus valables sans limitation de durée, mais elles peuvent être facilement reportées. L'utilisation de crédits dissociés permet au Parlement d'autoriser l'Administration à engager des investissements qui s'étalent sur plusieurs années. Chaque année, le Parlement se prononce sur une partie de la dépense, une fraction de l'autorisation d'engagement, que l'on appelle « crédit de paiement » (l'appellation demeure inchangée avec la LOLF). Dès lors, pour connaître " les Investissements effectivement prévus pour une année, il faut se référer aux crédits de palement.

Le crédit dissocié permet une action à long terme sans remettre en cause l'autorisation initiale et constitue une sécurité pour les créanclers de l'Etat, il s'agit d'un système qui est aussi utilisé dans d'autres budgets, comme pour le budget européen, sous les appellations de « crédits d'engagement » et « crédits de palement ». Malgré ces aménagements, le principe d'annualité subit fréquemment des critiques qui se traduisent par une remise en cause de son caractère indispensable.

Vers une remise en cause de l'annualité budgétaire

La volonté de performance et la nécessité de maîtriser tant la dette que les déficits budgétaires ont aboutl à l'adoption de deux dispositifs nouveaux, le premier résulte du droit de l'Union européenne et le second de la révision constitutionnelle de 2008.

La remise en cause européenne : le programme de stabilité.

La volonté européenne de rationaliser les Investissements, mais égalemant d'aboutir à une convergence des politiques budgéfaires des Etats membres de la zone euro a nécessité un renforcement de la programmation des dépenses publiques. Cela s'est traduit notamment par l'élaboration d'un programme pluriannuel des finances publiques communiqué au Parlement chaque année dans le rapport économique, social et financier, comme cela est prévu par l'article 50 de la LOLF. Le programme plurlannuel est une esquisse du programme de stabilité français. Instrument de la coordination des politiques économiques au sein de la zone euro qui regroupe les ministres des Finances de la zone euro et la Banque centrale européenne, le programme de stabilité est présenté annuellement par chaque Elat membre de la zone euro (10), Il s'agit d'un des dispositifs du « pacte de stabilité et de croissance » adopté lors du Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997 (11).

Cette information consacrée à l'évolution plurlannuelle des finances publiques est désormals complétée par un engagement plurlannuel Intégré dans la lot de programmation des finances publiques.

La remise en cause nationale : la loi de programmation des finances publiques

Ces lois de programmation ont été instituées à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 : l'article 34 de la Constitution dispose désormais que « les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définles par des lois de programmation. Elles, s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques ». Avec cette réforme, la France s'inscrit dans la lignée des pays européens qui ont mis en place des stratégles de pluriannualité depuis plusieurs années, parfois comme le Royaume-Uni ou la Suède. Au Royaume-Uni, la pluriannualité a été mise en œuvre depuis 1998 et de façon très originale puisque tous les deux ans, le ministère de l'Economie et des finances (Treasury) établit une programmation pour trois ans des dépenses publiques (Spending Review) en fonction des prévisions d'évolutlori de l'acettes. Une trajectoire des dépenses est alors établie sur la durés du cycle économique. C'est le ministère de l'Economie

Live to the property of the pr

et des Finances qui fixe l'úl-même le début et la fin du cycle éco nomique (12). Enfin, au Royaume-Uni, certaines dépenses sont programmées par ministère pour une période de trois ans. Ce dépenses là, appelées Departemental Expenditures Limits (DEL) sont plafonnées et représentent environ 60 % des dépenses, le autres dépenses, Annualy Managed Expenditures (AME), resient annuelles. Ce sont celles qui sont difficilement programmables au qui ne peuvent être attribuées à un ministère en particuler. comme les transferts sociaux, les transferts aux collectivités locas ou encore la charge de la dette (13).

En France, le système est beaucoup moins complexe que de l'autre côté de la Manche. La loi de programmation des finances publiques est une loi ordinaire (et non une loi de finances) et els est présentée en même temps que le projet de loi de finances. Par ce moyen, le Parlement est engagé à valider une stratége nationale pour les finances publiques, lesquelles comprennenté la fols l'Etat, la Sécurité sociale et les autres aciministrations sociales et les collectivités territoriales. Par allieurs, depuis la pièparation du budget 2009, l'exécutif s'engage sur un vérilable budget plurlannuel (sur quatre ans) justement intégré dans la la de programmation des finances publiques.

La loi de programmation détermine ainsi l'évolution détaillée des dépenses de l'Etat sur trois ans et fixe des plafonds de dépenses. lesquels sont modifiables à partir de la deuxième année. Sons porter atteinte au principe de l'annualité de la loi de finances cette nouvelle loi doit permettre de mettre un terme au défail de mise en perspective de la politique budgétaire et des orientations stratégiques du Gouvernement à moyen terme, ce que le sénateur Lambert dénonçait en octobre 2000 avec un certain humour en la qualifiant de « myople budgétaire ».

Toutefois, cette programmation pluriannuelle des finances publiques a rapidement montré ses faiblesses avec la crise économique de l'automne 2008. Comment, en effet, mettre sérieusement en perspective un budget sur plusieurs années alors qu'il est difficié de connaître la situation économique et donc budgétaire à it mois? Ainsi, à la fin de l'année 2008, le déficit prévisionnel pour l'exercice 2009 était de 67 milliards d'euros pour finalement atteindre plus de 143 milliards d'euros I Alors, faut-il conserver au écarter le principe d'annualité ? Cette question n'est pas chose nouvelle puisqu'elle se posait déjà au milieu des années 1950: « Etablir la prévision relative aux dépenses et aux recettes publiques pour une période de douze mois est chose délicate. Que d'évé nements insoupçonnables peuvent surgir au cours d'une année : la paix ou la guerre, la stabilité économique ou des fluctuations des cataclysmes de la nature ou simplement des récoltes déficitaires ou excédentaires affectant profondément l'équilibre des pils et conduisant au fléchissement de la monnale » (14). Henri Laufen burger concluait ainsi, préconisant la sagesse : « La prudence commande de ne pas dépasser la période de douze mois pour les évaluations des dépenses et, corrélativement, des recettes » (15)

La solution française actuelle semble à la fois progmatique et prudente. SI la projection pluriannuelle est désormals nécessaire pour une bonne gestion des finances publiques, il paraît indispensable de conserver le principe d'une autorisation et d'une prévision annuelles des recettes et des dépenses. L'annualité budgétaire reste ainsi d'une grande actualité.

mei

pris

Selot par l Etal: men que: obje lecti mot proj nob

> tem clèr bor

AF nisc lèn l'in de rat

clé .pu CE 501 ľC

Pr C c

⁽¹⁰⁾ Il est appelé programme de convergence pour les Étals non membres de la zoné euro.

⁽¹¹⁾ Le pacte de stabilité a été capté à la suite de l'article 101 TCE (126 IfVE) et du protocole n° 20 l'aus du traité sur l'Union auropéenna de 1992, (12) Le cycle actuel a débulé en 2008, le précédent ayant couvert la période 1997-2007.

⁽¹³⁾ Vair le rapport d'A. Lambert et de D. Migaud, « La mise en œuvre de la tel cagarique relative aux lois de finances - Réussir la LOTF, clé d'une gestion publique responsable et efficace », ministère du Budget et de la Réforme budgétale. Par, La Documentation française, 2005 ainsi que la partie sur le Royaume-Uni de l'auvrage dirigé par G. Ononi, « Los finances publiques en Europe », coit finances publiques, Paris, Economica, 2007.

⁽¹⁴⁾ H. Laufenburger, «Théoilo économique et psychologique des finances publiques », torne 1 du « troilé d'économie et de législation financières », Paris, Siey 1956, p. 39.

BENETEAU (J.), La remise en cause du principe de l'annualité budgétaire, Thèse Aix en Provence, Conclusions, (Extraits).

« Le débat d'orientation "des finances publiques" est toujours un moment important, car il permet de débattre le fond des orientations, au-delà des détails techniques. Il recouvre aujourd'hui une importance encore plus grande, car j'ai l'honneur de vous transmettre, pour la première fois dans l'histoire des finances publiques de notre pays, les plafonds de dépenses par mission non pas pour l'année prochaine une avancée majeure pour [...] l'Etat ».

Ainsi débutait en juillet 2008 la déclaration préalable au débat d'orientation des finances publiques d'Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, devant l'Assemblée nationale1. Cette annonce a été concrétisée par la présentation le 26 septembre 2008 du premier projet de loi de programmation des finances publiques, nouvelle catégorie de loi créée à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Le projet de loi fixe, pour la période 2009-2012, les « objectifs généraux de finances publiques »2 et contient la programmation du redressement des comptes publics sur la période 2009-2012, ainsi que celle de la dette publique, au regard des engagements européens de la France. Cette stratégie globale pluriannuelle de maîtrise des finances publiques est complétée par la détermination d'une norme annuelle d'évolution des dépenses de l'Etat pour la période 2009-20123, et surtout par un plafonnement par mission, pour chacune des années 2009, 2010 et 2011, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette métamorphose du système budgétaire français a été rapide, bien qu'elle soit le fruit d'une évolution lente. Elle a eu pour déclencheur la publication en 2007 d'un rapport sur la gestion pluriannuelle des finances publiques par l'Inspection générale des finances4. Elle s'inscrit dans une tendance généralisée dans les pays de l'OCDE à l'amélioration de la gestion publique et à la maîtrise des finances publiques, mais doit beaucoup à l'impulsion donnée par l'Union européenne. Le

I Assemblée nationale, Séance du mardi 15 juillet 2008.

² Projet loi de programmation des fin. pub. Pour 2009-2012.

³ La progression annuelle des dépenses de l'Etat n'excède pas, au cours de la période l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Ibid., article 4. [...].

⁴ H. GUILLAUME (Dir.), Inspection générale des finances, Rapport sur la gestion pluriannuelle des finances publiques, op. cit.

⁵ Le Professeur Bouvier a considéré en ce sens que « le dispositif ne remet pas en question le principe d'annualité budgétaire puisque des lois de finances annuelles, qui scules détiennent une valeur contraignante, continuent à être votées par le Parlement à l'automne ». [in],

[«] Programmation pluriannuelle et équilibre des finances publiques : les conditions du succès »., op. cit., p.6.

⁶ A. PHILIP, La démocratie industrielle, op. cit., p. 236.

⁷ D. DEROUSSIN, « Le droit romain a-t-il connu des principes ? », in S. CAUDAL, (Dir.), Les principes en droit, op. cit., p. 129.

développement de la pluriannualité dans les pays européens est dû principalement à la discipline budgétaire imposée par l'Union européenne. L'harmonisation des systèmes budgétaires des pays de l'Union européenne tend d'ailleurs à s'opérer autour du mécanisme européen du cadre financier pluriannuel.

Cependant, si la réforme opérée en 2008 constitue une avancée considérable; il convient de la relativiser. Le principe de l'annualité budgétaire est toujours le principe. En effet, la nécessité de dépasser le cadre annuel est constamment réaffirmée, mais la pluriannualité est systématiquement inscrite dans des textes dépourvus de toute valeur normative. L'exposé des motifs du projet de loi de programmation des finances publiques en est à nouveau une illustration : « il s'agit cependant d'un projet de loi de programmation, qui préserve les domaines respectifs des lois de finances et de financement de la sécurité sociale annuelles : le législateur financier et le législateur financier social conservent leurs prérogatives, de même que le législateur ordinaire ». Ainsi, l'annualité budgétaire fait toujours obstacle à la pleine effectivité de la pluriannualité budgétaire.

André Philip écrivait en 1955 qu' « une réforme ici conditionne tout : la suppression de l'annualité budgétaire ». Pour notre part, nous considérons a minima qu'une réforme conditionne tout : l'abandon du principe de l'annualité budgétaire. En d'autres termes, l'annualité budgétaire ne doit plus être le principe, [...car le terme contient l'idée de primauté?. Cependant, le principe d'annualité ne doit pas être remplacé par un principe de pluriannualité. La pluriannualité n'est pas une fin, mais un moyen de satisfaire aux objectifs actuels d'amélioration de la gestion publique et de maîtrise des finances publiques, comme elle était un moyen en d'autres temps d'aider l'Etat à remplir sa fonction de maître d'œuvre de grands travaux. Elle ne doit pas être érigée en principe. Pluriannualité et annualité budgétaire doivent pouvoir désormais cohabiter, [...] sans que l'annualité n'ait l'ascendant sur la pluriannualité, et vice versa.

Chacune de ces règles - ou modalités budgétaires - doit respecter le domaine de l'autre. Un nouveau principe doit alors apparaître, ou plus précisément réapparaître puisqu'il a lui-même contribué à la consécration du principe de l'annualité budgétaire : le principe de périodicité du contrôle, issu lui-même du principe du consentement à l'impôt. Le cadre annuel ne permet plus à lui seul de satisfaire à cette fonction de contrôle. Le contrôle doit désormais être infra-annuel, annuel et pluriannuel : permanent, ou continu.

Une telle évolution passe par la désacralisation préalable de l'année, considérée encore aujourd'hui, certainement par habitude, comme le cadre temporel naturel du budget. Les récentes évolutions du droit budgétaire montrent que ce travail a débuté. [...] L'abandon du principe ne dépend aujourd'hui que d'une volonté politique.

RFFP2010-111-017

Revue française de finances publiques, 01 septembre 2010 n°111, P. 157 - Tous droits réservés

Finances publiques - Le principe de sincérité en finances publiques : Apports, utilité et avenir du principe

Pour le principe de sincérité budgétaire

Jean-Plerre CAMBY

Directeur adjoint des services de l'Asssemblée Nationale

Qu'est-ce que la sincérité ? C'est un comportement. C'est ce que nous apprend l'étymologie : le fait de présenter un produit qui n'est pas altéré, un miel *sine cera*, sans cire. Si la sincérité est une qualité qui s'applique au produit fini, elle împlique capendant une appréciation de l'intention de son auteur, ou du moins de sa conduite. Peut-elle être un principe budgétaire ?

Comme d'autres concepts, eux aussi investis d'une portée juridique: la bonne foi, le principe de précaution, l'intelligibilité de la loi, etc., la sincérité ne détermine pas une règle de présentation ou de contenu obligée, ce qui la distingue des autres principes budgétaires, lesquets ont mécaniquement, des incidences concrètes: l'équilibre impose la présence en loi de finances initiale et rectificative de l'article d'équilibre, lequet commande la structure du débat, l'unité postule que tout le projet, y compris ses annexes, soit présenté dans un texte unique, l'universalité implique une présentation non contractée des recettes et des dépenses et une limitation des affectations, etc. À l'inverse, la sincérité n'impose pas une obligation de faire, mals emporte seulement la formulation d'interdits, élément qui se trouve aussi blen dans les autres principes budgétaires, mais, à l'inverse de ceux-ci, elle ne met aucune obligation positive à la charge du Gouvernement ou du Parlement. Le Conseil constitutionnel n'affirme pas autre chose lorsqu'il considère que « la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances ». Empruntant ainsi à la casulstique, la recherche de la sincérité est bien la recherche d'une « ebsence d'intention », appréciation qui relève davantage de la démarche du juge pénal que des méthodes habituelles du contrôle de constitutionnalité. Est-il possible d'appliquer, au Gouvernement un critère comportemental tiré de la psychologie individuelle, ou, autrement dit, un critère moral (1) ?

Par ailleurs, la sincérité se distingue de tous les autres principes budgétaires par la complexité des éléments qu'elle met en jeu : l'unité, l'annualité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre renvoient tous à des notions simples. Même si la réalité est beaucoup plus complexe, les exceptions existant dans tous les cas, la pérennité de l'affirmation de ces principes s'explique par la simplicité des règles qu'ils édictent (2). À l'inverse, l'appréciation de la sincérité renvoie à des considérations plus techniques : celle de la traduction comptable d'opérations, celle des chiffreges d'estimations de recettes, celle du coût «réel» de dépenses à venir, celle de l'absence de détournement dans l'utilisation des procédures dérogatoires, celle de la distinction entre recettes fiscales et opérations de trésorerie, etc.

La notion de sincérité, au surplus, n'est pas propre au droit budgétaire, mais elle est largement empruntée au droit des sociétés, qui conduit à apprécier la sincérité de leurs comptes — sanctionnée au plan pénal. L'article 123-14 du Code de commerce impose cette obligation aux entreprises. La Cour des comptes statue sur la « régularité et la sincérité des comptes des entreprises publiques » (article L. 135-3 du C.J.F.) ou des régimes de Sécurité sociale (article L.O. 132-2-I du même code).

On pourrait donc soutenir que la sincérité n'est pas un principe budgétaire au sens juridique du terme, mais seujement au sens courant du vocable : il tiendrait davantage d'une éthique, inspiré d'autres sources que celles qui régitsent le budget de l'État, qui ne lui sont pas transposables, de portée imprécise, et renvoyant, au moins partiellement, à une analyse comptable ou technique qui ne peut suivre les méthodes habituelles du contrôle de constitutionnalité. L'affirmation du principe serait ainsi destinée à mieux en masquer l'impossible application par le juge, singuillèrement le juge constitutionnel, qui serait ainsi un principe à forte potentialité, mais entaché d'une faible portée pratique.

De tels éléments divergent pourtant avec la démarche volontariste du législateur organique en 2001 et, antérieurement, du juge constitutionnel, qui ont situé le principe à un niveau extrêmement élevé de la hiérarchie des normes, comme en atteste, en dernier lieu, la décision n° 2006-538 DC du 13 juillet 2006 (loi de règlement 2005):

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentents, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la

durée"; que son article 15 dispose que : "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration*; qu'il résulte de ces dispositions que les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère;

Considérant que l'article 32 de la loi organique du 1st août 2001 susvisée rappelle ce principe, en précisant que la sincérité des lois de finances "s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonneblement en découler"; qu'il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances; que, dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances reclificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 46 de le loi organique, la sincérité se caractérise per l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances; que la sincérité de la loi de règlement s'entend en outre comme imposant l'exactitude des comptes». Un prage dans la Déclaration des droits de l'homme, une intégration dans la loi organique, contrastent-ils ainsi avec de trop faibles « résultats » ?

La réalité paraît plus nuancée: les espérances sont fortes, mais la jurisprudence, si elle demeure modérée, a cependant un effet correctif et pédagogique évident, à condition de ne pas attribuer à ce principe une portée économique d'ensemble.

I. - LA PEAU DE CHAGRIN

Certes, la peau de chagrin se réduit, mais, comme le veut la logique sulvie par Balzac, cette restriction entraîne des effets évidents : la réalisation progressive des objectifs poursulvis.

A. Une portée potentielle très large

Inscrit à l'article 32 de la LOLF, le principe de sincérité budgétaire n'est pas nouveau. Il n'en est pas moins inédit au plan législatif. Il a d'abord été dégagé par la jurisprudence avant d'être érigé au rang de principe. Pendant des années, le thème avait fait l'objet de critiques devant le Conseil constitutionnel, par exemple en 1973, au sujet des dégrèvements et remboursements d'impôts déduits des montants figurant dans l'article d'équilibre, ou en 1983 où étaient évoqués des débudgétisations de l'ordre de 20 millierds de francs, des sous-évaluations de dépenses et des surévaluations de recettes et un déficit inférieur de 30 milliards de francs à la réalité. Mais ces évocations ne donnalent pas lieu à la reconnaissance d'un principe. La décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 ne fait référence, que d'une manière incidente, à la sincérité de l'article d'équilibre, dont « l'estimation de recettes de la taxe intérieure sur les produits pétrollers ne représente qu'un élément ». Ces débuts incertains correspondent donc à une lente, mais irréversible émergence.

Ce n'est que depuis la décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993, confirmée par celle du 29 décembre 1993 (n° 93-330 DC), que le Conseil constitutionnel répond nettement aux griefs tirés de l'insincérité de la loi de finances. La première de ces décisions rejette un grief tiré du calendrier des recettes attendues d'opérations de privatisation en jugeant que la « sincérité » des chiffres – évaluatifs – n'est pas méconnue. La seconde admet que l'opération de rachat par l'État de la dette contractée par l'ACOSS auprès de la Caisse des dépôts ne porte pas atteinte à la sincérité budgétaire. À partir du moment où l'argument fut admis, sa formulation, dans les débats parlementaires, les travaux de la Cour des comptes comme dans les saisines adressées au Conseil constitutionnel, aliait devenir beaucoup plus fréquente. Par exemple, les requêtes sur les lois de finances initiales pour 1995 (décision n° 94-351 DC du 29 décembre 1994) (3), 1997, 2001 (décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000), ou 2002 (décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001) s'ouvrent par des mises en cause de la sincérité d'ensemble du projet. Ces mises en cause peuvent être classées en deux catégories:

.— l'irréalisme des prévisions chiffrées du texte, que soulignent des surévaluations de recettes, des sous-estimations de dépenses, des débudgétisations ou des redéploiements. Ce premier grief d'insincérité est difficile à caractériser: « le dépat de constitutionnelité ne peut tourner au débat d'expert [...], le Conseil constitutionnel ne saurait se substituer aux organismes de prévision» (4). Au moment où la toi est votée, les prévisions de recettes sont marquées d'incertitudes, et certaines opérations de dépenses n'apparaîtront qu'en gestion, notamment financées dans le cadre de la régulation. S'agissant de la loi de finances initiale, la sincérité s'applique ainsi à des prévisions, des plafonds de dépenses, et s'apparente à une estimation du futur. En outre, de simples erreurs matérielles, involontaires et d'un montant limité ne peuvent affecter la sincérité du texte (5) ;

 l'usage jugé abusif d'une technique, aboutissant à une présentation faussée de données essentielles à la formation de l'équilibre budgétaire. Ce second cas de figure présente un risque beaucoup plus évident de censure.
 Celle-ci touchereit alors la totalité de la loi de finances.

La sincérité apparaît donc comme un principe de piein rang du droit budgétaire (6) incontestablement dégagé par la jurisprudence. La loi organique ne fait donc que conforter cette jurisprudence, en l'inscrivent de manière inédite à l'article 32 s'agissant des ressources et des charges de l'État, à l'article 27 s'agissant de la comptabilité ouvrant le champ à un nouvel essor du contentieux (voir par exemple les décisions n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 ; n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 et n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009), amplifié,par une mission nouvelle confiée à la Cour des comptes : « la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'État. Cette certification est annexée au projet de loi de règlement et accompagnée du compte rendu des vérifications opérées» (5º de l'article 58 de la LOLF). Ce même principe est d'ailleurs conforté par son application aux lois de financement de la Sécurité sociale. L'article 32 de la LOLF apporte cependant une précision supplémentaire quant à l'appréciation de la sincérité au regard « des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler». Le Conseil constitutionnel, dans la décision du 25 juillet 2001, avait tiré de cette formule une conséquence concrète: s'agissant des lois de finances, la sincérité est simplement « l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre », donc elle donnera toujours lieu à une appréciation générale. En revanche, l'appréciation est plus stricte s'agissant des lois de règlement où la sincérité « s'entend en outre comme Imposant l'exactitude des comptes ». À la lecture de cette décision, le principe de sincérité budgétaire connaît trois types d'exigence:

- s'agissant des prévisions de recettes et de dépenses, il implique que les données soumises au Parlement soient raisonnables et ne marquent pas de volonté de dissimulation. C'est aux salsissants qui invoquent une telle volonté qu'incombe la charge de la preuve, laquelle peut s'appuyer sur des déclarations publiques, des évolutions prévisibles, des notes de conjoncture, etc., dont l'appréciation contentieuse est difficile :
- s'aglssant de procédures d'affectation de recettes ou d'opérations financières, et plus généralement d'inscriptions budgétaires s'ajoute l'absence de détournement de l'objet de ces procédures, qui ne peuvent par exemple, avoir pour finalité réelle de minorer le déficit budgétaire ou de contracter des recettes et des dépenses; un grief est donc souvent adressé aux opérations de trésorerie;
- enfin, la sincérité impose en outre une « vérité des comptes » ex post, s'agissant des lois de réglement.

B. Une application nécessairement réaliste

.:

Cette affirmation a été confortée, notamment avec la décision précitée n° 2008-538 DC du 13 juillet 2006 portant sur la loi de règlement de 2005, où la logique de la comptabilité de caisse pouvait encore expliquer certaines pratiques ⁽⁷⁾. Dans cette décision, la dernière rendue sous l'empire de l'ordonnance portant loi organique de 1959, étaient en cause, au titre de la sincérité, les décrets d'avance pour les Opex (421 millions d'euros) et l'hébergement d'urgence (149 millions d'euros), le fait que la reprise de dette du BAPSA au profit du FFIPSA (2,5 milliards d'euros) était traité en opération de trésorerie et non en dépense budgétaire, les remboursements de la CADES au budget de l'État (3 milliards d'euros) traités comme recettes budgétaires et l'avance de 6,4 milliards d'euros, remboursée jusqu'au 5 janvier 2005, puis consentie à la même date pour 4,2 milliards d'euros à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole. Cette dernière opération, la plus délicate à apprécier au regard de la sincérité, était cependant rendue possible pendant la période complémentaire.

On peut constater que certaines des critiques étaient inopérantes: l'existence de décrets d'avance, dès lors que leur régularité est hors de cause, n'affecte pas la loi de règlement, mais la critique porte en fait sur les prévisions de dépenses de la loi de finances initiale: on ne peut faire jouer à la sincérité un rôle rétroactif, appréciant une situation économique ou budgétaire d'ensemble. Le sincérité s'applique donc, rationee temporis, seulement au texte déféré: elle ne saurait remettre en cause les estimations faites pour un autre texte, ni conduire à une annulation du fait d'une annonce qui doit être prise en compte par un texte postérieur. Pour autant, la distinction, établie en 2001, entre le contrôle des lois initiale et rectificative, d'une part, et de la loi de règlement d'autre part, demeurait nettement affirmée. On s'attendait donc à une position ferme sur les lois de règlement, dès lors qu'entre en vigueur la certification des comptes de l'État par la Cour des comptes.

Mais le Consell n'a pas poursulvi la rigueur annoncée. Par la décision du 6 août 2009 (n° 2009-585 DC), portant sur la loi de règlement 2008, l'exactitude, indique-il « ne porte que sur le montant des encaissements et des décaissements opérés au cours de l'exercice budgétaire » et ne permet donc pas de sanctionner la qualification

retenue de certaines recettes, en l'espèce la présence des frais pour dégrèvement au rang des dépenses non fiscales, alors qu'il s'agit d'une imposition de toutes natures. Pour autant, ce constat n'est pas resté sans suite.

Sill est donc illusoire de faire jouer au principe de sincérité un rôle d'arme absolue, consistant à en faire un instrument de mesure de la soutenabilité budgétaire, son invocation fait capendant progresser la présentation sincère des lois de finances.

II. - LES ILLUSIONS PERDUES

La sincérité ne peut jouer le rôle que certains tentent de lui attribuer : celui de la prise en compte minutieuse d'une réalité étendue à l'ensemble de l'équilibre. Elle ne peut servir à sanctionner, ex post, des prévisions nécessairement aléatoires. Mais une fois que le principe est ramené à sa dimension juridique, on ne peut que constater sa portée, notemment correctrice. La désaffection pour le principe n'est-elle pas liée à une appréhension parfois erronée?

A. Les motifs d'une désaffection

Au premier rang de ceux-ci se trouve une banalisation de la notion, liée à un effet de mode : la sincérité ne fait-elle pas désormais partie du « juridiquement correct », comme il existe un « politiquement correct » 7 Ainsi le Conseil vise -il la sincérité du débat parlementaire dans ses décisions du 21 avril 2005 (loi pour l'avenir de l'école), puis plus nettement du 13 octobre 2005 (6) à propos de la faculté ouverte, par l'article 118 du réglement de l'Assemblée nationale, à la conférence des Présidents, d'abréger le délai de dépôt des amendements sur les crédits des missions. Cette notion est également devenue une figure obligée des arguments d'introduction des requêtes, les griefs développés n'étant parfois présentés qu'à titre d'Illustration.

Elle est donc un argument plus politique que juridique. Tel était le cas avec la saisine sur la loi de règlement de 2005, s'agissant du recours aux décrets d'avance : en fait, c'est l'insincérité de la loi de finances initiale qui était visée. Cette même démarche se retrouve à propos du grand emprunt avec la décision sur la loi de finances initiale pour 2010 (n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009) : « les informations données par le Gouvemement en cours d'examen de la loi de finances sur les mesures envisagées d'un recours supplémenteire à l'emprunt, qui devront donner lieu à un projet de loi de finances rectificative en application de l'article 35 de la loi organique du 1^{er} soût 2001 s'usvisée, n'affectent pas la sincérité de la loi de finances initiale ». D'allieurs, si le gouvemement avait procédé différemment, il n'aurait pu respecter le droit de priorité de l'Assemblée nationale ou les conditions formelles d'examen du projet de loi de finances. Un événement survenu en cours de débat ne peut matériellement donner lieu à une modification substantielle du projet déposé ou débattu; a fortion est-ce le cas d'une mesure simplement annoncée.

Le caractère irrémédiable du grief, s'il était jugé opérant, joue naturellement contre lui, si le Conseil reconneît l'insincérité de la loi de finances, la logique conduit alors à l'annulation de celle-ci, avec toutes les conséquences qui s'y attachent : la séparabilité n'est pas possible. L'atteinte à la sincérité ne permet pas de n'appliquer qu'une censure ponctuelle : c'est l'ensemble du texte qui est visé, le Conseil ne dispose pas du pouvoir de corriger un chiffre. Pour sortir de cette logique manichéenne, le Conseil a expérimenté une vole différente dans le seul cas où il a admis une atteinte à la sincérité : celle de l'insincérité à effet différé.

B. Un principe en veille?

Avec la décision nº 96-395 DC du 30 décembre 1997, le Consell a pour la première et jusqu'ici seule fois admis que l'irrégularité portant sur les fonds de concours représentait une « atteinte [...] à la sincérité de la loi de finances», sans pour autant annuler la loi votée, mais en exigeant du Gouvernement qu'il reotifie, dès le projet de loi suivant, cette irrégularité: « [...] si la procédure de rattachement par voie de fonds de concours, pour ceux de ces crédits qui sont compris dans les récettes du budget général, conduit à affecter l'évaluation du déficit prévisionnel en loi de finances initiale, l'atteinte ainsi portée à la sincérité de la loi de finances ne conduit pas pour autant, en l'espèce, à déclarer la loi déférée contraire à la Constitution; [...] les crédits relatifs aux fonds de concours visés par la présente requête seront dûment réintégrés, suivant les prescriptions de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959, dans le budget général de l'État "dès le projet de loi de finances pour 1999"; que, dans ces conditions, le grief invoqué ne peut être accuellii ».

Cette décision atypique se traduit par une demande Impérative de correction d'une insincérité, demande qui n'est pas restée sans sulte. Elle doit cependant retenir l'attention parce qu'elle fait progresser la crédibilité des arguments tirés de l'insincérité de la loi de finances. La technique n'est pas différente de celle des réserves d'interprétation,

39

lesquelles, elles aussi, commandent une application future de la loi conforme aux exigences qui découlent de la décision. On formulera trois brèves remarques au soutien de la position adoptée par le Consell: la première pour rappeler l'antériorité des textes et des pratiques en cause, qui constitue évidemment une gêne pour le contrôle de constitutionnalité a priori, la deuxième pour souligner que l'aspect de dissimulation volontaire que l'insincérité suppose fait ici défaut, au moins de la part d'un gouvernement qui reproduit des procédés habituels, la troisième pour souligner que le principe a bien une valeur de droit positif dans un sens souvent ignoré: Il fait obstacle à un détournement des imputations budgétaires, en l'espèce celle des fonds de concours, que la LOLF a depuis lors strictement réglementé. Le principe de sincérité emporte bien, par rapport aux autres principes, un degré d'exigence supplémentaire: il sert à corriger des détournements de procédure.

Les deux dernières décisions rendues par le Conseil en la matière apparaîtront plus nuancées, mals elles ne sont pas pour autant dénuées d'effets. Celle du 29 décembre 2009 (n° 2009-599 DC) s'inscrit dans la ligne des précédents qui tendent à éviter que le contrôle de constitutionnalité ne se dégrade en débat sur les perspectives économiques. Ce refus d'apprécier des hypothèses, autrement que par une approche d'erreurs flagrantes, ne peut que conduire le Conseil à ne pas remettre en cause les évaluations de recettes, dès lors que sont respectées les prescriptions de la LOLF, notamment les règles d'annonce des utilisations des éventuels surplus de recettes et de mise en réserve des crédits dont les requérants estimaient qu'ils seraient utilisés pour financer des « besoins de crédits manifestement sous-estimés ».

Le Conseil rappelle que l'appréciation de la sincérité ne saurait lui faire jouer un rôle autre que celui de juge de la constitutionnalité : ce contrôle n'est pas assimilable à celui de la stricte conformité des évaluations aux besoins. Il ne peut être qu'un contrôle d'une dissimulation flagrante : « Considérant, [...] qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des autorisations d'engagement et des crédits de palement votés ; qu'à les supposer établies, les insuffisances dénoncées ne sont pas manifestement incompetibles avec les besoins prévisibles... ».

Un débat sur les recettes conduit à une appréciation des prévisions, des taux de croissance et d'intérêt, des modèles économétriques, ce que le contrôle de constitutionnalité ne saurait retenir, en dehors d'une occultation de données ou de la fourniture de chiffrages erronés. La sincérité n'est alors que la poursuite des exigences, constamment rappelées par la jurisprudence, d'une nécessaire information complète du Parlement. Cette décision s'inscrit donc dans cette approche classique, qui assimile la sincérité au fait de ne pas dissimuler et d'assurer la bonne finalité des procédures : mises en réserve, affectation des éventuels surplus, etc. La comparaison parfois faite avec l'erreur manifeste d'appréciation en contentieux administratif ne peut être totale : ce n'est pas à proprement parler sur un acte que porte l'appréciation de la sincérité des recettes et des dépenses : c'est sur leur adéquation à la réalité. En revanche, cette appréciation comporte par rapport aux autres principes budgétaires un degré d'exigence supplémentaire en ce qui concerne la finalité des procédures.

La décision du 6 soût 2009 (n° 2009-685 DC) (9) relative à la loi de règlement des comptes et au rapport de gestion pour l'année 2008, représentait la première pleine application de l'article 27 de la loi organique. Cette décision peut paraître plus décevante, puisqu'elle porte sur la première loi de règlement appuyée sur une certification des comptes de l'État. Or, la Cour faisait apparaître douze réserves dont neuf qualifiées de « substantielles », notamment des reports de charges. Le Conseil n'approfondit pas le contrôle de la sous-dotation de certaines missions, ou les défauts d'inscription de certaines dépenses sur l'exercice concerné : si le contrôle est blen effectué en application de « l'exactitude des comptes » propre aux lois de règlement, est-il suffisamment approfondi en ce qui concerne les autres volets du contrôle de la sincérité, applicables à ces lois comme à toute autre loi de finances ?

Resteient deux griefs nouveaux par rapport aux décisions précédentes portant l'un sur les frais d'assiette et de recouvrement, l'autre sur les loyers budgétaires, auquel le Consell répond de manière précise. Sur le premier point, l'inscription est conforme à la loi de finances initiale, sur laquelle aurait dû porter le grief, et, comme en 1997, la sincérité revêt un caractère correctif : suite à cette décision, ces frais d'assiette et de recouvrement ont été, des le projet de loi initiale pour 2010, comptabilisés en recettes fiscales (+4,2 milliards d'euros). Sur le second point, le Conseil n'entre pas dans un contrôle approfondi des loyers budgétaires, lesquels correspondent à une volonté de transparence dans la gestion immobilière de l'État, comme l'explique le fascicule Voies et moyens, annexé au projet de loi de finances pour 2009 : « Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormals acquitter un loyer budgétaire en contrepartie, [...] Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes contemperés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général ». À travers cette inscription, on assiste donc à une amélioration des présentations budgétaires, 'qu'il faut plutôt encourager. Outre cet argument d'opportunité, il faut admettre que l'argument des saisissants est largement formel, pulsqu'il porte sur le fait qu'il n'y a

pas, en l'espèce, de décalssement réel, ce qui est exact, puisque ces loyers sont destinés à une connaissance du coût réel du fonctionnement des administrations.

On peut regretter que cette décision ne répercute que trop faiblement la certification des comptes pratiquée par la . Cour. Mais, on ne peut en tirer la conclusion d'un abandon total des exigences posées par la jurisprudence, appliquées aux lois de règlement.

:n-nameuro

Même si on peut considérer que le Conseil reste prudent en matière de sincérité budgétaire, il n'en réaffirme pas moins les exigences qui en découlent lorsqu'elles se rapportent à des éléments fondamentaux. Le principe de sincérité couvre celui d'unité ou d'universalité, son étendue est plus large, mais son caractère très général fait qu'il ne sera certainement pas abandonné par les salsissants. C'est un moyen de critique facile à manier, aux répercussions politiques évidentes. Pour autant, les illustrations des atteintes alléguées, qui en constituent les griefs précis, sont autant de moyens de faire progresser la présentation budgétaire : fonds de concours ou frais d'assiette et de recouvrement retrouvent ainsi leur vraie nature. La sincérité est un prisme d'analyse. Ce prisme s'applique non seulement à des éléments aléatoires, comme les prévisions de recettes, mais aussi à l'usage des procédures : le principe pose ainsi un verrou supplémentaire à d'éventuelles débudgétisations ou aux mécanismes d'affectation. Si en l'espèce, il existe des lliusions perdues, elles sont sans doute liées au fait que l'on tente de faire jouer à la sincérité un rôle qui excède la nature même d'un principe qui s'applique à des lois, non à des situations globales même si elles en constituent le support.

Ses appréciations concrètes pourront à leur tour évoluer en fonction du comportement des acteurs. Qu'on se souvienne de la décision du Conseil constitutionnei du 16 juillet 1996 sur les lois de financement de la Sécurité sociale, qui retenait une acception très limitée du contenu de ces lois en restreignant les dispositions qui « affectent directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base » aux seuls éléments qui « concernent, selon les termes de la Constitution, "les conditions générales de l'équilibre financier" de la Sécurité sociale », interprétation stricte, initialement abandonnée, mais qui n'est certainement pas étrangère à l'évolution de jurisprudence, constaté depuis 2000, sur les cavaliers sociaux.

Il faut se méfier d'une jurisprudence en veille. Elle risque toujours de donner l'alerte,

^{1 (1)} V. F. BARQUE, La sincérité de l'action publique, Thèse, mult. Grenoble II, 2007.

^{2 (2)} V. T. PAPADOPOULOS, Les principes budgétaires, Thèse, mult. Toulouse I, 2009.

^{3 (3)} Voir L. PHILIP, RFDC, 1995, p. 170.

^{4 (4)} J.-E. SCHOETTL, LPA, 11 Janvier 2002, p. 4.

^{5 (5)} Décision du 27 décembre 2001, loi de finances pour 2002.

I (7) H.-M. CRUCIS, JCP, 12 juillet 2000, p. 1359; Hervé ARBOUSSET, RFFP, nº 74, avril 2001, p. 183.

^{8 (8)} D. CHAMUSSY, LPA, 27 avril 2006.

^{9 (9)} V. J. ALVENTOSA, LPA, 4 mai 2010, p. 3.

RFFP2010-111-016

Revue française de finances publiques, 01 septembre 2010 n°111, P. 151 - Tous droits réservés

Finances publiques - Le principe de sincérité en finances publiques : Apports, utilité et avenir du principe

Contre le principe de sincérité budgétaire

Étienne DOUAT

Profésseur à l'Université Montpellier 1, (Institut de Droit européen des Droits de l'Homme), EA n° 3976

RÉSUMÉ

Le principe de sincérité n'est pas opératoire avant 2001 en raison de son caractère purement jurisprudentiel. À partir de la Loi Organique de 2001, il a reçu un fondement constitutionnel mais son utilité est de plus en plus marginale.

The principle of sincerity has not been efficient before 2001 because it was only judge made. Since the organique act 2001, it is constitutionally established but its utility is lessening.

Le principe de sincérité budgétaire a été inventé à l'occasion du contentieux constitutionnel relatif à la loi de finances rectificative pour 1993 (décision nº 93-320 DC du 21 Juin 1993, LFR pour 1993). Il faut se souvenir du contexte de l'époque dans lequel l'opposition reprochait au gouvernement d'avoir surestimé les recettes attendues des privatisations d'entreprises publiques. La lettre de saisine a été jugée audacieuse, pourtant le Conseil constitutionnel s'est bien gardé de suivre le raisonnement des parlementaires qui demandaient de censurer le défaut de sincerité du gouvernement (1). Puis le Conseil constitutionnel a clarifié la situation dans la décision relative à la loi de finances pour 1995 par une jurisprudence très équilibrée : d'un côté, le gouvernement était sanctionné pour violation des principes budgétaires d'unité et d'universalité; d'un autre côté l'opposition était sanctionnée par le caractère inopérant du moyen tiré de la violation du principe de sincérité budgétaire. Au fond, le Conseil constitutionnel corrigeait à la fois le gouvernement et l'opposition. La correction de l'opposition consistant à considérer qu'on ne pouvait pas demander au gouvernement de préparer le projet de loi de finances en évaluant les recettes et les dépenses sans le laisser libre de ce travail qui lui appartient en propre. Ce raisonnement revenait à faire bénéficier le gouvernement d'une présomption de sincérité dans le chiffrage des ressources et des charges de l'État dans le projet de loi de finances ce qui sous-entendalt que la sincérité n'était qu'un objectif et non un principe (2), il s'agissait d'une jurisprudence très intéressante car elle distingualt deux situations : pour les principes budgétaires classiques comme l'unité et l'universalité, le Consell en garantissait la correcte application ce qui a abouti à un renforcement très net de ces principes avec notamment l'interdiction de la débudgétisation des charges permanentes appartenant per nature à l'État. Au contraire, pour le principe de sincérité, le Conseil constitutionnel ne souhaitait pas remettre en cause la confiance faite au gouvernement pour évaluer de façon sincère les recettes et les dépenses (décision nº 94 -351 DC du 29 décembre 1994, loi de finances pour 1995). Après cette décision, le Conseil constitutionnel a été saisi de manière systématique par les parlementaires qui soulevaient des moyens tirés de la violation du principe de sincérité budgétaire. C'est d'ailleurs à propos du jugement de la sincérité de la pratique des fonds de concours par assimilation que le Conseil constitutionnel a inventé la technique de la « double détente par anticipation ». Il s'agit de la décision portant sur la loi de finances pour 1997, décision appelée familièrement décision sur les fonds de concours. Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel va constater que le gouvernement viole ouvertement les règles des fonds de concours ce qui constitue une atteinte à la sincérité des lois de finances. Mais dans un deuxième temps, le Conseil constitutionnel va décider de ne pas gêner le Gouvernement qui a promis de régulariser la situation d'ici un an (décision n° 96-395 DC du 30 décembre 1997, loi de finances pour 1998). Par conséquent, le Consell constitutionnel va anticiper la régularisation ce qui va le conduire à refuser de sanctionner le Gouvernement. Finalement, le Consell constitutionnel va scier la branche sur laquelle il se trouve. En effet, à quoi cela sert-il de saisir un juge s'il décide que même si les principes sont violés, on ne sanctionnera pas le Gouvernement ? À aucun moment, le Conseil n'a censuré le gouvernement pour le motif de défaut de sincérité pour une raison assez compréhensible : le principe de sincérité budgétaire ne reposait sur aucun fondement textuei (3) . Il était par conséquent difficile de créer ex nihilo un nouveau principe budgétaire sans partir d'un texte clair sur lequel faire reposer le nouveau principe tant il semblait relever du registre moral plus que du droit positif.

Puls II y a su l'écriture de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances qui a proposé l'ajout d'un nouveau principe dans la nouvelle Constitution financière de la France : le principe de sincérité budgétaire (4) . La

constilutionnalisation du principe avait pour objectif d'imposer ce principe qui était supposé servir de base à des recours devant le Conseil constitutionnel (6). On le voit très clairement, si le nouveau texte proposait d'inscrire la sincérité au nombre des principes budgétaires, c'est que la jurisprudence constitutionnelle n'avait pas suffi à dégager jusqu'ici un principe juridiquement contraignant. Il fallalt aller plus loin et établir une règle nouvelle ce qui fut fait par l'article 32 de la nouvelle loi organique; « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler »? Ce texte n'étant guère précis, le Conseil constitutionnel en a donné une interprétation qui a distingué deux cas de figure pour les lois de finances (6) : pour les lois de finances prévisionnelles (lois de finances initiales, rectificatives ou lois prises selon les procédures d'urgençe), il existe une présomption de sincérité qui bénéficie au gouvernement ce qui signifie que le gouvernement est supposé être sincère dans les évaluations des recettes et des dépenses de l'État. Mais le Conseil constitutionnel précise bien que cette présomption n'est valable que sous réserve de l'absence d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équillbre du budget déterminé par la loi de finances. Si cela devait jouer, il faudrait que l'opposition parvienne à établir, preuve à l'appui, que le Gouvernement avait l'intention de frauder ce qui sera extrêmement difficile. Pour la loi de règlement des comptes qui fait le compte rendu de l'exécution du budget de l'État au cours de l'année budgétaire, l'obligation de sincérité est beaucoup plus rigoureuse. En effet, le principe de sincérité des comptes signifie leur exactitude. Finalement, l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel revient à donner une portée plus contraignante à la sincérité de la loi de règlement par rapport à la sincérité des lois de finances. Pour la sincérité des lois de finances prévisionnelles, le Conseil constitutionnel a été saisi sur la base de ce nouvel article à partir du 1er janvier 2002 mais il n'a jamais été possible d'établir que le gouvernement avait manifesté une Intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances. Par conséquent, la présomption de sincérité bénéficiant au Gouvernement a pleinement joué son rôle, ce qui a protégé le Gouvernement contre les risques d'attaque de l'opposition. En revanche, pour la loi de règlement des comptes, le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi de règlement des comptes pour 2005 (décision nº 2006-538 DC du 13 juillet 2006, loi de règlement des comptes pour 2005). L'opposition lui reprochaît une série dirrégularités relevées par la Cour des comptes dans son rapport dont des défauts de sincérité tenant à la distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie, l'affectation du résultat comptable et les remboursements d'avances à un établissement public. La réponse du Conseil constitutionnel fut de ne pas censurer la loi de règlement pour défaut de sincérité, en effet la loi de réglement concernait l'exercice 2005 pour lequel la nouvelle loi organique relative aux lois de finances ne s'appliquait pas encore. On ne peut qu'être très étonné de cette absence de sanction par le Consell constitutionnel. En effet, outre le texte de la nouvelle loi organique, le principe de sincérité était supposé reposer sur la jurisprudence constitutionnelle d'avant 2001 ce qui aurait pu permettre de censurer les pratiques du Gouvernement telles qu'elles avaient été décelées par la Cour des comptes. Le message subliminal délivré par le Conseil constitutionnel fut celui-ci: « Attention, pour cette dernière fois je ne censure pas, mais si à partir de l'année prochaine, les parlementaires me salsissent pour défaut de sincérité de la loi de règlement, je censureral le Gouvernement car la nouvelle loi organique du 1er août 2001 s'applique ». L'année suivante, les élections présidentielles ont expliqué l'absence de salsine du Consell constitutionnel sur la sincérité de la loi de règlement, puls en 2008 ce fut la même chose: pas de salsine. Puls en 2009, les parlementaires ont salsi le Consell constitutionnel en reprenant dans leur requête les motifs de défaut de sincérité relevés par la Cour des comptes dans son rapport. On s'attendait à une censure du Conseil constitutionnel d'autant plus rigoureuse que la Constitution avait été révisée avec l'adjonction d'un nouvel article 47-il fixant avec précision les obligations pesant sur les comptes de l'État : « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière». Pourtant, le Consell constitutionnel a refusé de censurer le Gouvernement en considérant qu'il n'appartenait pas au Conseil de procéder aux contrôles demandés par les requérants dans la mesure où le Conseil constitutionnel ne disposait pas de pouvoirs aussi importants que ceux du Parlement (décision nº 2009-585 DC du 6 août 2009, loi de règlement des comptes pour 2008). Ainsi, selon le Consell constitutionnel, seul le Parlement dispose d'un pouvoir général d'appréciation et de décision qui l'autorise à procéder à des rectifications de la loi de règlement pour régulariser les violations du principe de sincérité budgétaire. Pour reprendre la question, on s'attendait à une censure de l'inexactitude des comptes mais dans la pratique, le Conseil constitutionnel n'a rien fait car il ne se considère pas compétent pour contrôler l'exactitude des comptes. Pourtant, dans cette affaire, les dispositions de la nouvelle loi organique du 1er août 2001 s'appliquaient bien et les requérants avaient saisi le Conseil constitutionnel des inexactitudes relevées par la Cour des comptes dans son rapport. Là aussi, le message subliminal délivré par le Conseil constitutionnel est celui-ci : « Il est inutile de saisir le Conseil constitutionnel pour contrôler l'exactitude des comptes car le seul juge compétent en la matière, c'est la Cour des comptes qui a la responsabilité de la certification des comptes de l'État ». Finalement, il ne reste plus rien du principe de sincérité budgétaire, et comme par hasard,

c'est à ce moment là que le gouvernement réfléchit à l'écriture d'un nouveau principe d'équilibre applicable aux finances publiques de l'État.

Conclusion

Entre 1993 et 2009, on aura beaucoup parlé du principe de sincérité budgétaire des lois de finances mais jamais il n'a permis de fonder une décision de non-conformité à la Constitution. Pour qu'un principe existe, il ne suffit pas qu'il y ait un texte et un juge. Il faut qu'il y ait un texte reconnu par un juge or le Conseil constitutionnel ne reconnaît pas le principe de sincérité budgétaire car c'est un principe qui ne relève pas de sa sphère de compétence mais de celle de la Çour des comptes. Au fond, tout se passe comme si la Conseil constitutionnel reconnaissait sa propre incompétence à être juge de la sincérité de la loi de finances. Malgré tous ces arguments juridiques et contentieux, on signalera les efforts du gouvernement de respecter la sincérité des évaluations de ressources et des charges, mais il ne s'agit que d'un objectif vertueux totalement dénué de portée juridique et de sanction contentieuse. C'est peut-être regrettable, mais c'est ainsi et les faits sont têtus. Il n'y a pas de raison que cela change car c'est une solution qui convient à tout le monde. On avait espéré que le Conseil constitutionnel allait contrôler l'exactitude des comptes mais c'était oublier que la compétence en matière de contrôle des comptes était située rue Cambon, à la Cour des comptes.

^{1 (1)} J.-P. CAMBY, « La jurisprudence constitutionnelle en matière de sincérité de la présentation budgétaire », in L. PHILIP, L'exercice du pouvoir financier du Parlement, journée d'étude du 22 mars 1996, PUAM, coll. Droit public positif, Economica, 1996, p. 23-45.

^{2 (2)} E. DOUAT et X. BADIN, Finances publiques, nationales, sociales et locales, PUF, Thémis, 3° éd., 2006, p. 247-252.

^{3 (3)} À la différence du droit budgétaire et comptable territorial, voir notemment pour une étude comparative: J.-P. VACHIA, « Le Conseil constitutionnel, La Cour des comptes et la sincérité budgétaire » LPA 2000, 10 mai 2000.

^{4 (4)} H.-M. CRUCIS, « La sincérité des lois de finances, nouveau principe du droit budgétaire », JCP, 12 juillet 2000, I, p. 1362.

^{-5 (5)} H. ARBOUSSET, « La violation de la sincérité budgétaire : un grief plein d'evenir ? », RFFP, nº 74, avril 2001, p. 183-190.

^{6 (6)} Décision nº 2001-448 DC du 28 juillet 2001, loi organique relative aux lois de finances.

Un nouveau départ pour le principe de sincérité des lois de finances ?

Libres propos par François Barque maître de conférences à la faculté de droit de Grenoble

Près de vingt ans après son apparition, le principe de sincérité des lois de finances reste marqué par les garanties trop timides que lui réserve le Conseil constitutionnel. - Parmi les récentes réformes du droit public financier, la création d'un Haut Conseil des finances publiques doit être soulignée tant elle serait de nature à offrir à ce principe un renouveau inespéré

Sommaire

Principe démocratique par excellence, le principe de sincérité des lois de finances peine pourtant à convaincre, tant le Conseil constitutionnel lui offre de faibles garanties. En s'en tenant à la recherche d'une erreur manifeste d'appréciation, volontairement commise dans la réalisation des prévisions budgétaires, le juge s'autolimite de manière très nette. Aussi, la récente décision Loi de finances pour 2013 ne fait-elle que confirmer une jurisprudence bien établie (Cons. const., 29 déc. 2012, n° 2012-662 DC: Journal Officiel 30 Décembre 2012, consid. 9). De là à dire que la sincérité budgétaire n'est qu'un principe symbolique, il y a un pas qu'il serait tentant de faire, tant les déceptions sont grandes.

Il est cependant certaines évolutions récentes qui inciteraient à attendre quelque peu avant de franchir le Rubicon de la desillusion. Conformément à l'article 3.2 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), le Gouvernement français a fait adopter une loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques pour donner pleine effectivité aux règles budgétaires du TSCG. La grande nouveauté réside dans la création d'un Haut Conseil des finances publiques. Cet organisme indépendant aura pour mission, en rendant des avis, de se prononcer sur les prévisions macroéconomiques retenues par le Gouvernement. Il devra également apprécier la cohérence du projet de loi de programmation des finances publiques avec les engagements européens et la cohérence du projet de loi de finances (son article liminaire) avec la loi de programmation. En outre, le Haut Conseil a été placé au coeur du « mécanisme de correction », exigé par le TSCG et détaillé par la loi organique, consistant à repérer les déficits structurels excessifs et à y remédier.

Sans s'attarder ici sur le bien-fondé de sa création (n'eût-il pas été plus pertinent de confier ces missions à la Cour des comptes ?), soulignons que ce Haut Conseil devra rendre des avis qui seront autant d'occasions d'exercer une pression

bienveillante sur le Gouvernement. Et c'est précisément ce qui fonde les espoirs pour le principe de sincérité. Cette nouvelle instance s'annonce comme un groupement de techniciens, parfaitement à même de se prononcer sur la sincérité des prévisions de croissance et des soldes budgétaires envisagés ou obtenus. Ce contrôle de la sincérité, découlant inévitablement des missions qui lui incombent (du moins on ose le croire car, dans le cas contraire, le contrôle serait cruellement formel), risque donc d'être exercé de façon approfondie. Surtout, le grand mérite de la loi est de faire intervenir les avis bien en amont, avant que les projets de loi ne soient déposés au Parlement. Les observations formulées par le Haut Conseil seront donc fort précieuses pour le Gouvernement qui pourra en tirer les conséquences afin, par exemple, d'améliorer la sincérité budgétaire (notamment en corrigeant les prévisions de recettes, dépendant largement des prévisions de croissance). En effet, dès lors que ces avis sont annexés aux projets de lois de finances/de programmation et qu'ils sont rendus publics au moment du dépôt desdits projets, l'inertie gouvernementale, à la suite d'un avis défavorable, serait risquée...

Ces nouveaux contrôles devront se combiner avec le contrôle exercé plus en aval par le Conseil constitutionnel sur la sincérité des lois de finances. À ce sujet, les sages de la rue de Montpensier ont évoqué une future collaboration avec le Haut Conseil, assurant qu'ils prendront en compte ses avis avant de se prononcer sur la sincérité des lois de finances (Cons. const., 13 déc. 2012, n° 2012-658 DC, relative à la loi organique, consid. 19 et 52. - Cons. const., 9 août 2012, n° 2012-653 DC, Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, consid. 27) et même des lois de programmation (le principe de sincérité ayant été reconnu applicable à ces demières). Reste à espérer que cette collaboration fasse évoluer la jurisprudence constitutionnelle. Il serait bon, tout d'abord, que le juge retint une définition plus large de la sincérité des lois de finances prévisionnelles, en l'assimilant au réalisme des prévisions (la sincérité étant, pour le moment, entendue comme « l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre »). Ensuite, mais il s'agit-là d'un enjeu de taille, on pourrait s'attendre à ce qu'il se montre plus exigeant lors de son contrôle... De telles évolutions auraient, d'ailleurs, le mérite d'aller dans le sens d'une récente directive selon laquelle « les États membres veillent à ce que leur programmation budgétaire soit fondée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes, en utilisant les informations les plus à jour » (Cons. UE, 8 nov. 2011, dir. n° 2011/85/UE, art. 4)...

). CHAMPENTIER: (Exhaus)

II. Les conséquences de la constitutionnalisation

La révision des outils préexistants s'est avérée plus que jamais nécessaire avec le contexte économique actuel. La constitutionnalisation consisterait en quelque sorte à graver dans le marbre juridique la volonté de limiter les déficits. La Constitution deviendrait ainsi une sorte de garante du vœu de bonne vertu budgétaire que le législateur financier serait amené à prendre. Toutefois, la Constitution n'en reste pas moins une règle juridique, caractérisée par sa permanence et son automaticité. Constitutionnaliser une règle visant à assurer une bonne gestion, par l'encadrement des déficits, consiste à assurer une sorte de « cybernétique financière » ⁸⁴, une automaticité de la sanction de la règle juridique par rapport à la liberté des choix politiques. Et d'en conclure à une sorte de dessaisissement du politique en matière financière. Si, à l'instar de l'Allemagne, la France a voulu inscrire dans sa loi fondamentale une limite à l'augmentation galopante des déficits par le biais d'un mécanisme, il n'en reste pas moins que cette automaticité a tout de même été amenuisée. La constitutionnalisation de la règle de bonne gestion, n'est que partielle (A) et la sanction demandée au juge constitutionnel n'en reste pas moins hypothétique (B).

A. Une constitutionnalisation relativisée

Le projet de révision constitutionnelle a pour objet de créer une nouvelle catégorie législative : « les lois-cadres d'équilibre des finances publiques » Pour la création de cette catégorie législative, le constituant a tiré les leçons des erreurs commises lors de la révision de 2008, évoquées précédemment. Il propose, pour insuffler une véritable effectivité au mécanisme, un double encadrement des lois de finances et de financement.

Le premier encadrement est un encadrement formel. Contribuant à l'hégémonie de la loi-cadre sur les lois de finances et de financement, le Constituant va poser le principe de la nécessité de la loi-cadre à l'article 5. Cet article rend impossible le vote des lois de finances ou de financement en l'absence d'une loi-cadre. Cette mesure reste finalement dans la droite ligne de la finalité poursuivie par le législateur. Si une loi-cadre doit effectivement jouer son rôle programmatique, s'imposer aux lois financières est une action qui n'est rendue possible par l'existence même d'une norme supérieure. En cas d'absence d'une norme supérieure, le recours aux mesures de l'article 47, serait usité⁸⁶.

⁸⁴ M. BOUVIER, La règle d'or: un concept à construire ?, Revue française de finances publiques, op.cit., p. VI.

⁸⁵ Article 1 alinéa 7.

⁸⁶ Article 47 alinéa 4 : « Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. »

L'encadrement par cette nouvelle catégorie législative, toujours d'un point du vue formel, ne se limite pas seulement à cet aspect. Le projet aligne la procédure relative au vote des loi-cadres à celle des lois de finances, nonobstant le fait que la loi-cadre ne fasse partie de la catégorie des lois de finances⁸⁷. Cette disposition est somme toute paradoxale puisqu'elle poserait un principe de supériorité d'une catégorie législative sur une autre, tout en « obéissant à la même procédure d'adoption »⁸⁸.

Ces règles formelles mises à part, un second point, davantage substantiel, doit être abordé. Celui du mécanisme assurant la supériorité normative de la loi-cadre. La volonté du législateur d'assujettir les lois de finances et de financement se trouve concrétisée à l'article 1 du projet, qui forme le cœur du dispositif. Toutefois, cette supra-normativité n'est pas absolue. On peut en effet lire dans ce même article qu'une loi organique viendrait préciser le dispositif des lois-cadres et « celles des dispositions qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale » 89. Le fait de recourir à une loi organique est une pratique normale, car le but de la loi organique est de venir « compléter et préciser » 90 les dispositions de la Constitution. Cependant, le fait de prévoir que seules certaines des dispositions de la loi-cadre auraient une portée obligatoire ne serait pas sans conséquences.

Cette mesure vient en effet considérablement limiter la portée de la constitutionnalisation. Le but avoué du recours au vecteur constitutionnel était de solenniser⁹¹ une volonté politique de maîtrise des dépenses, de « renforcer la normativité » ⁹² du cadre existant et donc de rendre moins aisée une éventuelle volonté de modification ultérieure du législateur. Cependant, le fait de recourir à une loi organique, qui déterminera les mesures de la loi-cadre qui auront une portée obligatoire ⁹³, et qui est par définition plus facilement modifiable, ne constitue-t-il pas une relativisation de la constitutionnalisation ? N'aurait-on pas pu procéder simplement à une généralisation du caractère supra-normatif de la loi-cadre, directement dans la Constitution, si le but du constituant est de s'assurer un cadre contraignant ? Ou directement recourir à une loi organique ⁹⁴, comme vecteur de la réforme, si le but avoué est de ne pas lier le législateur et de lui accorder une souplesse ?

89 Article 1 alinéa 7 du projet initial.

90 F. HAMON, M. TROPPER, Droit constitutionnel, 30° édition, Paris : L.G.D.J, coll. « Manuel », 2007, p. 49.

92 J-L WARSMANN, Précité, p. 25.

93 Le reste étant par extension dénué de valeur normative.

⁸⁷ La loi cadre serait, conformément à l'article 3 du projet, déposée en premier lieu à l'Assemblée nationale, et suivrait toutes les caractéristiques de la procédure des lois de finances qui dérogent à la procédure législative ordinaire.

⁸⁸ J-L WARSMANN, Rapport sur le projet de loi constitutionnelle n°3253 relatif à l'équilibre des finances publiques, op.cit., p. 28.

⁹¹ L'article 89 C précisant que pour l'adoption d'une telle révision la majorité des trois cinquièmes des membres du Parlement réunis en Congrès est nécessaire. Ce qui, politiquement, pose le recours de l'actuelle majorité aux voix de l'opposition.

^{94.} La voie organique a notamment été préconisée par la Cour des comptes dans son dernier rapport public annuel.

Cette « faille » a été perçue par les députés, qui ont cherché à pallier les carences apparentes du système. En effet le passage à l'Assemblée a enrichi le projet de nouvelles dispositions à l'article 195. Ce faisant, ce passage a procédé à une catégorisation des mesures de la loi-cadre. Celles qui s'imposeront directement aux lois de finances et de financement car inscrites dans la Constitution⁹⁶, celles inscrites dans la Constitution et qui devront figurer dans la loi organique qui déterminera leur caractère supra-legislatif ou non⁹⁷, et les autres mesures, ne figurant pas dans la Constitution et qui seront décrites dans la loi organique. 98 Les députés ont ainsi entendu lier le législateur organique quant au contenu minimal que devra préciser le législateur.

Enfin, une limite pourrait consister en la révision de la loi-cadre. Si elle sera précisée dans la loi organique, une révision trop facile pourrait mettre à mal toute l'effectivité du dispositif. Le législateur organique, afin d'éviter de subir les foudres du Conseil constitutionnel, pourrait choisir de réformer une loi-cadre trop contraignante pour en insérer une plus favorable. L'hypothèse a été envisagée par la commission Camdessus, qui propose de limiter les cas de révision aux cas de « changement de majorité ou de circonstances exceptionnelles »99. Si le cas de changement de majorité n'a pas été évoqué lors des discussions parlementaires, il ressort de ces demières que la volorté du législateur de modifier les lois-cadres ne serait fait « qu'avec une main tremblante » 100. Toutefois, à la lumière du cas allemand qui sera évoqué par la suite, on pourrait se demander si, avec cette disposition, le constituant n'aurait pas ouvert la boîte de Pandore.

Malgré cette volonté de précision des députés, il n'en reste pas moins que la portée de la constitutionnalisation est limitée. Toutes les dispositions de la loi-cadre n'auront pas de valeur juridique contraignante à l'égard des lois de finances et de financement, ce qui nuance d'autant plus le rôle que le Conseil constitutionnel va jouer. Elle ne consiste pas en la fixation de règles mais en la détermination des « conditions dans lesquelles les règles seront fixées » 101. Car si les modalités sont mal définies, le but de la constitutionnalisation a notamment été de recourir au Conseil constitutionnel, qui serait compétent pour effectuer un contrôle sur la hiérarchie des nonnes, c'est-àdire sur le respect de la loi-cadre par les lois de finances et de financement. Ce contrôle ne sera pas

96 Seraient ainsi concernés les planchers de recettes et les plafonds de dépenses.

97 Le cas du mécanisme de compensation des écarts entre les prévisions de la loi-cadre et l'exécution des lois de finances et de financement par exemple.

99 M. CAMDESSUS (dir.), Réaliser l'objectif constitutionnel d'équilibre des finances publiques, La documentation Française: Paris, 2010, p. 15.

96

100 Propos du ministre du budget, François BAROUIN, lors de la deuxième séance du 4 mai 2010.

⁹⁵ Sont dorénavant inscrits dans le projet le plafond de dépenses et le plancher de recettes, le mécanisme du report automatique ainsi que les conditions de modification.

⁹⁸ Article 1 alinéa 7 « Une loi organique précise le contenu des lois-cadres d'équilibre des finances publiques et peut fixer celles de leurs dispositions, autres que celles prévues à la deuxième phrase du présent alinéa, qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale ».

¹⁰¹ G. CARCASSONNE, Audition à la commission des lois constitutionnelles à propos du projet de réforme constitutionnelle.

absolu, pour les raisons sus-évoquées, mais également quant au rôle que l'on demande de jouer au Conseil.

B. L'indétermination d'une sanction constitutionnelle 102

La question qui est intrinsèquement posée par la limitation des déficits publics est celle du choix du vectéur constitutionnel. Pourquoi constitutionnaliser un mécanisme, ou une règle, visant à limiter les déficits? Ou pour appréhender les choses sous un autre angle, la constitutionnalisation est-elle un gage d'effectivité de la règle ainsi inscrite? Le juge constitutionnel serait-il le gardien de cette effectivité par le biais de sa censure? L'importance donnée à une règle, a fortiori en matière financière, par son inscription dans la Constitution, ne peut qu'être modérée et ce à plusieurs titres.

L'inscription d'une règle contraignante n'est pas nécessairement synonyme de son effectivité. Pour reprendre un exemple vu précédemment, l'Allemagne s'était dotée d'une « règle d'or » contraignante. Si l'on devait suivre cette règle, le juge aurait dû censurer de manière systématique tout financement de dépenses de fonctionnement à l'aide de l'emprunt. Toutefois cette règle comportait une disposition dérogatoire, analogue à celle envisagée à propos de la révision d'une loi-cadre du projet de réforme constitutionnelle 103. Il était en effet prévu que le recours à l'emprunt pour des dépenses de fonctionnement pouvait être utilisé « pour lutter contre une perturbation de l'équilibre économique global » Par cette exception générale, sur laquelle se basait le gouvernement, le juge constitutionnel allemand s'est ainsi retrouvé face à des « recettes provenant des emprunts [représentant] 16 fois les dépenses d'investissement » 105, sans pour autant pouvoir censurer le projet. Par le biais de cette dérogation, c'est toute la force normative de la Constitution qui est en jeu. Inscrire une règle qui ne pourrait être sanctionnée viendrait affaiblir la place de la Constitution. Et c'est cette faiblesse intrinsèque au mécanisme allemand qui a justifié sa réforme en 2009.

Une similitude peut-être trouvée entre l'approche allemande et l'approche française qui consiste en l'intervention du juge. Cette ressemblance ne reste que formelle, le contrôle étant en lui-même substantiellement différent. Le recours au juge constitutionnel sera inscrit dans la continuité de la voie programmatique empruntée par le constituant, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes

¹⁰² Certaines problématiques développées dans cette partie font suite au séminaire de la Société française de finances publiques qui s'est déroulé le vendredi 13 mai 2011 sur le thème « Faut-il constitutionnaliser l'équilibre des finances publiques ? »

^{103 «} En cas de changement de majorité parlementaire ou de circonstances exceptionnelles. » M. CAMDESSUS (dir.), Réaliser l'objectif constitutionnel d'équilibre des finances publiques, op.cit., p. 15.

¹⁰⁴ Article 115 §2 de la loi fondamentale, version de 2007 avant la révision de 2009 qui a encadré cette disposition, http://www.bundesregierung.de

¹⁰⁵ C. SOULAY, La « règle d'or » des finances publiques en France et en Allemagne : convergence au-delà des différences ?, Revue française de finances publiques, novembre 2010, p. 189.

spécifiques à cette voie. Le contrôle du juge sera basé sur deux grandes modalités : un recours ayant pour objet la loi-cadre, et un second basé sur la suprématie de la loi-cadre.

Le premier contrôle consisterait en un contrôle, basé sur une saisine automatique, de la cohérence de la loi-cadre 106. Ce contrôle poursuivrait non seulement le but d'un contrôle de conformité à la Constitution, mais aussi de vérifier que l'objectif de la loi-cadre est bien « d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques » 107. Le raisonnement ici demandé au juge n'est pas un raisonnement exclusivement juridique. On lui demandera d'apprécier la pertinence de la trajectoire proposée par la loi-cadre par rapport à un objectif, qui ne fait pas l'objet de définition précise. Si cette appréciation devait se faire selon une date de retour à l'équilibre figurant dans un rapport annexé au projet 108 d'après la commission Camdessus, le raisonnement demandé au juge n'en serait pas moins différent. C'est ici un contrôle de la faisabilité de la trajectoire que l'on demande au juge constitutionnel qui n'est pas, de par sa fonction, un juge spécialisé en matière économique et financière. L'appréciation du juge constitutionnel serait ainsi très problématique et le contrôle qu'il serait amené à exercer limité.

Enfin, si cette loi-cadre prévoyait, suite à un programme politique d'une majorité récemment élue ou une détérioration de la situation économique, une augmentation rapide des dépenses entraînant une aggravation du déficit, le juge serait-il tenu de s'opposer à la loi-cadre ? Ou conserverait-il sa jurisprudence traditionnelle où le juge reconnaît qu'il ne dispose pas d'un « pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement » Autant de questions qui rendent ce contrôle difficilement saisissable.

Le second recours est basé sur un concept simple : le respect de la hiérarchie des normes. La loicadre doit fixer des dispositions¹¹⁰ (définies par la loi organique) qui s'imposeront aux lois de finances et de financement. Le juge vérifierait la compatibilité de la loi de finances et de financement à ces mesures. En cas de non respect il appartiendrait au juge de censurer la loi ou non.

Si le principe et le but visé paraissent simples, ils n'en posent pas moins certaines difficultés. Tout d'abord la question du moment d'intervention du juge pour vérifier le respect des plafonds. S'il s'agit de la loi de finances initiale, celle-ci est avant tout un acte de prévision. Les informations conceinant les ressources et les charges de l'État « s'apprécient compte tenu des informations

108.M. CAMDESSUS (dir.), Réaliser l'objectif constitutionnel d'équilibre des finances publiques, op.cit., p. 16.

109 Décision 2009-599 DC du 29 décembre 2009, Loi de finances pour 2010.

¹⁰⁶ Article 9 §1 du projet.

¹⁰⁷ Article 1^{er} du projet de réforme. Ce même article supprime également l'avant demier alinéa de l'article 34 C (à savoir le dispositif des lois de programmation des finances publiques).

¹¹⁰ Le rapport Camdessus précisant « les plafonds de niveaux de dépenses et du plancher de mesures nouvelles en recettes ».

disponibles »111 et peuvent varier durant la période d'exécution.

Ou alors la vérification interviendrait lors de la loi de règlement, qui « arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel il se rapporte. »112 ? Le Conseil pourrait-il censurer cette loi qui n'a pour but que de « constater des opérations qui ont eu lieu » 113 ? Si le problème du choix de la loi de finances soumise à l'appréciation du Conseil a été résolu par le passage à l'Assemblée nationale 114, la censure reste-t-elle nécessaire ? La question semblait être réglée par l'instauration d'un report automatique 115 des différences de prévision de la loi cadre et le résultat de l'exécution des lois de finances ?116

Enfin, si ce contrôle automatique pourrait paraître à première vue un élément essentiel du système, il n'en reste pas moins que sa rédaction n'est pas sans poser des interrogations quant au contrôle du juge. Il est en effet prévu que la saisine automatique du juge constitutionnel pour les lois de finances et de financement ne soit pas une saisine classique 117, mais une saisine visant à ce que le juge, à propos des lois de finances et de financement, « se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques »118. Derrière cette formulation on ne peut que s'interroger sur l'absence de mention d'un contrôle par rapport à la Constitution et la mise en œuvre d'une telle saisine. Doit-on ainsi déduire de cette formulation que le Conseil exercerait deux contrôles : un contrôle obligatoire de conformité de la loi-cadre fondé sur le nouvel article 61 alinéa 3 que la réforme introduirait, et un contrôle de constitutionnalité sur la saisine des organes «habituels» fondé sur l'article 61 alinéa 2 ? Un effort du constituant sera nécessaire pour donner toute sa clarté au mécanisme ainsi introduit.

Finalement ce n'est pas tant un principe que l'on inscrit dans la Constitution qu'un mécanisme. Le recours à la règle constitutionnelle en est somme toute très limité, le constituant préférant gager sur une souplesse législative plutôt qu'une règle gravée dans la Constitution à l'exemple de l'Allemagne. Peut-on alors véritablement parler d'une réelle constitutionnalisation de l'équilibre par cette voie ?

112 Article 37 Lolf.

113 L. SAIDJ, J-L. ALBERT, Finances publiques, op.cit., p. 380.

115 Ce système étant directement inspiré des « comptes de contrôle » allemands. Article 115 alinéa 2.

116 Article 1 alinéa 7 du projet tel qu'issu du passage à l'Assemblée.

¹¹¹ Article 32 Lolf, à propos du principe de sincérité.

¹¹⁴ L'article 9 §4 prévoyant une saisine automatique du juge pour les lois de finances et de financement. Celui-ci dovrait « se prononce[r] sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques. »

¹¹⁷ Car ne se basant pas sur l'alinéa 1 de l'article 61.

¹¹⁸ Article 9 alinéa 4 du projet tel qu'issu de l'Assemblée.

· voire florissant Certes la libre circulation des travailleurs et de se déplacer vers un autre pays où l'emploi est moins rare la citoyennete européenne sont récommes par les traités. Néanmoins, les barrières de la laggue ou de la culture sont trop importantes pour qu'un choc qui ne concerne qu'un pays puisse être parfaitement absorbé. Un cispagnol qui ne parle par l'allemand peut difficilement quitter son pays et aura certainement la sienne. Ce n'est évidemment pas le cas – ou beaucoup moins nque, on constate assez peu de déplacement de main d'œuvre des pays où le taux de chômage est important (actuellement les pays du sud) vers les pays où ce taux est plus faible (les pays du nord]. Ce manque de circulation ne se retrouve pas unique-ment entre les États mais également à l'intérieur des États. des difficultés à s'intégrer dans une culture qui est loin d'être - au sein des États des États-Unis. Au-dela de l'annument théo

fédéraux, parbioiperant à l'amortissement du choc subi par ce Enfin, une zone monétaire demande une intégration budgétaire (Krugman, pp. 208–210). Et sur ce point, l'Europe n'est pas une fédération comme les États Unis. Si un État des États Unis rencontre des difficultés, les autres États, par le biais des impôts demier. En revanche, au niveau d'intégration buógétaire actuel, rien de tout cels ne peut - encore - survenir en Europe... ce qui la laisse sans arme pour répandre à des chocs asymétriques (infra), c'est-à-dire précisement la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui! Les pays en difficultés le sont donc plus durement et l'absence de solidanté au niveau de l'Union rend les choses encore plus complexes pour ces demiers. « L'Europe n'est pas un taut. C'est un assemblage de Nations » (Krugman, p. 216

de la monnaie unique mais bien avant ; l'arrivée de l'euro nouvelle fois ignoré le pragmatisme; elle en paye aujound'hui le prix fort. Comme le dit très bien Cohea, « l'euro s'est transou faire disparaitre cette monnaie engendrerait, désormais, des problèmes plus graves que ceux qu'elle n'engendre aujound'hui... l'économie risque donc de faire bouger les lignes Ces critères n'ont pas êté développés après l'entrée en vigueur a d'ailleurs engendré une abondante littérature sur le sujet. Nombreux ont été les économistes à se montrer sceptiques sur la réussite de projet ambitieux. En un sens, l'idéologie a une formé en une nouvelle passon dorée » (p. 139). Sorbr de l'euro politiques pour forcer une intégration budgétaire

B. le problème des chocs asymétriques

monnaie est beaucoup plus faible. Autrement dit, certains États les investisseurs. Avec l'euro, le risque de déraluation de la jugés auparavant à risque ont vu leurs taux d'emprunt diminuer et ont pu financer des investissements plus ou moins rentables. Avant l'euro, le risque de dévaluation était pris en compte par L'effet positif était alors clair pour eux. Mais avec la crise et l'éclatement de bulles immobilières (notamment pour d'autres ont plutôt bien résisté. Cette dissymètrie a des effets importants. Les pays en difficulté ne peuvent pas, en effet, jouée avec l'inflation pour réduire leur dette ou accroître leur l'Espagne], certains pays ont subi de lourds chocs alors que compétitivité car ils ne disposent plus de leur propre monnaie

La 8CE pourrait bien sûr mener une politique de relance monètaire (même si elle n'a pour seul mandat que de weiller pourraient continuer à investir et atteindre le plein empfoi (et à la stabilité des prix). Dans ce cas, les pays en excédent le renchérissement des coûts qui va avec), et les pays étant grignoter les soloires » (Krugman, p. 218). Cette situation produita et renforcera les inégalités. Par allleurs, dans un tel touches par la crise verraient leur attractivité renforcée contrairement aux pays en excédent (qui naturellement chercheront à conserver leur position). Néanmoins, ce processus ne peut pas être mis en place à l'heure actuelle. Les pays touchés sont donc bloqués! Ils pourraient bien sûr opèrer des ediminutions nominales » des salaires mais cette politique est période de très fort châmage, assez longue pour lentement extrêmement risquée et va les obliger à traverser « une longue cas, la dette de ces pays ne fera que s'alourdir en termes rècis en raison même de la déflation!

il suffira qu'un vent de panique survienne pour qu'elle Sauto-réalise. Les pays fragiles le deviennent encore plus en raison même de la monnaic unique. Sur ce point, il est possible de citer Krugman : « les toux d'intérêt sur la dette britonnique sont largement inférieurs à ceux de la dette espagnole - respectivement 2 % et 5 % [...] – alors même que la dette et le déficit de Or, les investisseurs connaissent ces problèmes. Autrement dit, la Grande Bretagne sant plus prononcés que ceux de l'Espagne, avec des pesspectives budgétaires probablement moins bannes, même si l'an prend en compte la déflation espagnole» (p. 219). Pour accélèrer le retour à la compétitivité de ces pays, il faudrait, pour Krugman comme pour Stiolitz. accepter une inflation plus élevée, de l'ordre de 4 %. Pour que ce que homo economicus a du mal à saisir. Cohen emploie nouveau une formule percutante : « L'Europe attend son cette mesure puisse être prise, il faudrait accepter une intégration et une solidarité plus grandes entre les pays européens, Roosevelt, qui saura lui danner, au cœur de la orise, le sentiment l'une communante partagée » (p. 142).

Cooclusion : repenser le Ben entre l'économie et la société

nous rappellent que l'économie n'est qu'un oubli et que ses préceptes ne peuvent être ublisés aveuglément (y compris ceux mobilisés par les auteurs eux-mêmes). Pour devenir réalité, esc L'aspect de la crise ne représente qu'une toute petite partie de la nichesse des réflexions présentes dans les trois ouvrages. Pour à sacrafiser le matériel au détriment d'une réflexion plus profonce sur le bonheur (Cohen). Au-delà des critiques qu'il est possible d'adresser aux thèses des différents auteurs, c'est certainement sur ce point qu'ils sont les plus percutants : ils les auteurs, et peut être est-ce le véritable message, il semble les modes ancièns ne remplissent en effet pas les espoirs que l'on a mis en eux. Ils engendrent ainsi de l'inègalité (Stiglitz) et de la perte de coopération (Cohen). Ils conduisent également imposerait un renouvellement de la formation des « éfites » désormais nécessaire de penser l'économie sur un autre mode encore bien hypothetique.

Messagud SAOUDI

Maitre de conferences en droit public à l'Université de Iyon Foculté de Droit et Science politique EA DCT Chargé de caus aux EP de Iyon et Genoble et à I'EA de Iyon

L'équilibre des finances publiques Vers un ordre public financier européen ?

Land décision du Conseil constitutionnel du 9 août 2012 invite le législateur organique à consacrer et mettre ên ceuvre cette règle improprement appelée » règle d'or »?. La loi du 22 octobre 2012 autorisant la ratification du 1506 intègre en droit français ce dispositif européen d'équilibre prévu à l'article 3 de ce traité et dont le mécanisme assez complexe est détaillé dans le projet de loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances e traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monètaire (TSCG) du 2 mars 2012 vise à doter les États d'une règle d'équilibre de leur solde structurel en le limitant à 0,5 % du PIB1. publiques définitivement adopté par le parlement le 23 novembre 20124.

siècle. Cette conception dominante à l'époque limite les Au sens strict, la « règle d'équilibre» signifie la couverture des dépenses définitives par des ressources définitives. Issue d'une wision classique des finances publiques, cette règle s'inspire du libéralisme politique et économique naissant du début du XIX* tratives de poissance publique : le maintien de l'ordre public nterne et externe était alors une condition nécessaire au dépenses de l'État au seul financement des activités adminisdéveloppement du libre échange et du commerce. Mais cette Paur its face dont is dette publique séèbee à plus de 60% du PB ; pour ecur dont la déte et frifférar à les casul de 60%, la finit, de leur solde semunard est finit à 1% Solde soucume au sens de « déficit compé des variations cycliques » et des « mesures ponotochés et temponaires ».

Au goes strict, is a right don's, conceptablists is in du XIV's siete par fectormates. Le Lucy-Berline, signific Finanticion of finanter. Its deposess the forcitomeness are furnation of finanter. Its deposess the forcitomeness are furnations to demand elevant the reserve are seen demands are seen demands and seen are seen demands are seen the forcitomeness are precisions as expenses, exercises; concert element is take distribution to a seen precision des deposes accometes; concert refirment is a right of our samble remover il fielde de contrainte ontamment is elle effectivement miss on curve on Alternapte on 1969 [aut. 115 §1 los fonds writted of 1969 [aut. 115 §1 los fonds writted of 1969 [aut. 115 §1 los fonds are all on 1969 [aut. 115 §2] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §3] of fonds are all on 1969 [aut. 115 §4] [aut. 11

Le déficit devient un instrument d'action à la disposition des États comme l'a montré la récente crise financière de 2008 à travers les plans de relance américain et européen et leurs de tension engendré par la première guerre mondiale et la crise économique de 1929. L'instrumentalisation des finances de l'équilibre : l'interventionnisme budgétaire de l'État conduit neutralité budgétaire paraît inadaptée dans un environnement publiques modernes comme outil de politique économique tend à désormais affranchir les autonités financières du strict respect a assouplir ce principe devenu un simple objectif a atteindre. conséquences sur le niveau croissant de leur déficit et endettement publics.

monopole préservé et symbolisé par le recours au déficit comme instrument d'action économique contra-cyclique. C'est pourquoi, au contraire des finances de l'État, les finances des l'État veut demeurer seul maître de la politique budgétaire,

Loi n'1012-1177 du 22 octobre 2012 issue du Projet de loi n'197 autorisant la raitfication du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au soin de l'union économique et monétaire, Assemblée nationale, 19 sep-

^{** &}quot;Yog's of the Unspiration Fig. 18 reside 3 is programmation of 18 is apparent navor ets famities politiques, Agamméric nationale, 18 seatombre 5012 et l'emparent 77-44 fait au name de la commission spéciale de sagistique de camine et tropies de la cognation et 188 et staff à la programmation et 44 la gouver-ance des fazances publiques, Assemblée informité, 3 paroters 2012.

d'équilibre, rigide dans son principe mais souple dans son applications. La règle d'équilibre qui leus-est applicable va collectivités territoriales et de l'Union européenne et dans une moindre mesure les finances sociales, sont soumises à la règle cuneusement servir de modèle pour la gestion et la maitrise du budget de État : c'est l'objet par exemple de la proposition de loi constitutionnelle, avortée du 9 janvier 2008 relative au retour à l'équilibre des finances publiques^e

en 2010, va cependant contraindre chaque État-membre de allemande depuis 2009. Au fameux pacte de stabilité et de croissance (PSC) de 1997, s'ajoute un Pacte de compétitivité (PC)" initié en 2011 qui sera suivi d'un « Pacte budgétaire » en 2012. La France, pays membre de la « zone euro », s'inscrit dans ce mouvement européen de réduction de la dette publique l'UEM à adopter un mécanisme de plafonnement de l'endettement public sur le modèle germanique dit de « frein à l'endette ment », dispositif inscrit dans la Loi fondamentale Le contexte européen, marqué par la « crise de la zone euro » en voulant adopter une règle d'équilibre à valeur supra-

finances publiques (LCEFP) venant se substituer aux actuelles curopéenne) et non national qui va contraindre les autorités majeures tient à la définition de la notion d'équilibre, notion une nouvelle catégorie de lois, les lois-cadres d'équilibre des lois de programmation des finances publiques (LPFP) définies à l'avant demier alinés de l'article 34 de la Constitution du Ainsi c'est une norme définie au niveau supra-national (Union françaises au respect de la règle d'équilibre. Une des difficultés davantage économique que strictement juridique. On l'observe en 2011 à travers la volonté, là aussi qui n'a pas aboutie, d'introduire, sur la base du rapport Camdessus de juin 2010, 4 octobre 1958. Des limites à la règle curopèenne d'équilibre établie par le TSCS de 2012 sont aussi à relever à l'analyse de traité intergouvemental non intégré à l'ordre juridique Fig. oc. sers with sur-exemple. Art. LLGD2-4 (Equilible dans In préviolen budgebine) gibble sur-equilibre resid et 1862-14 (Equilibre dansfleckurbon budgebine) dt. Code general ets volvestwick tenformielse (CGCI).

Phoposition de la constitutionne la 1918 déposée par les décusses. M. Souvades et D. de Constitution de la partie de cette possible de la le constitution de la participation de la les constitutions de la participation de la les constitutionnes de partie constitution de la les constitutionnes de la legislation et de l'administration de la constitutionnelle qui na para abusti. On participation de la constitutionnelle qui na para abusti. On participation de la constitutionnelle qui na para abusti. On participation de la constitutionnelle qui na para abusti. On participation qui approprie un avecate de la constitutionnelle qui na para abusti de marchine con farmera publique ma qui al section na voyant de sobre public la mancre la efficie de l'Estat 2.79 de PB en 1920 en del participation qui service de la déposse publique.

I de PC proposé en 2011 par le coupit e franco-alternand a conscilute un ins-lument de coordination des politiques destanoniques des 17 parç de la some entre en entretagnesi postamente la line de indecadion des sobires sur l'andinant, unes algabation des despines de resultate. La demographie de thaique, Etale-membre et sur inferatione de palémenteness de l'Entotrier.

Oit aussi Traité de Bruxefes de 2012. Il s'agit du TSCB au sein de I'UE

* Le TSCB ne Sappique en effet que dans la mesare où il est compatible avec les traités qui ont londe l'DÉ et avec : è droit de l'ILE (Arch TSCB); de plus les mesures qu'il prévoir sont prises éans un dési de cinq ans confin-mérent au traité sur funion et le traité sur le frontsionnement de l'auton cumpéenne » (art 16 TSCB)

notamment en 2005 dans le rapport Pébereau^m, et reprise par sante du droit européen sur les politiques budgétaires et monétaires des États-membres de l'union économique et La question de la soutenabilité des finances publiques¹³ soulevée le rapport Champsaur et Cotis de 2010 en contexte de crise²² devient une question constitutionnelle avec l'emprise croisbon de défiçit et de dette publics), ajouté au contexte budgétaire particulier ne de la crise financière de 2008, invitent à une réforme visant à soumettre le législateur financier monétaire (UEM). Le cadre européen (UEM) et national (situaordinaire et organique au respect de la règle d'équilibre.

L'objectif constitutionnel d'équilibre a ainsi pour finalité d'autant plus que la politique monétaire échappe désormais politique la sauvegarde d'un ordre public financier européen aux États membres de la « zone euro » au profit de la banque centrale européenne (BCE) : ne disposant plus de la compétence monétaire et voyant leur politique budgétaire sous contrainte sans cesse renforcée, les États s'anterrogent sur la ments européens. Pour ce faire, il s'agit de placer le déficit public au cœur du « pilotage » des finances publiques¹³. Cette question d'apparence technique recouvre des enieux politiques devant Paggravation du déficit et de la dette publics avec le risque de limiter la liberté et la capacité d'action des autorités e soutenabilité » de leurs finances au regard de leurs engagebudgétaires et partant la souveraineté financière de l'État.

Par dela le souci d'efficacité de la dépense publique et d'équité publiques sous surveillance internationale permanente. Il est intergénérationnelle 1¹⁴ également recherchès, la réalisation de l'objectif d'équillbre répond pour l'essentiel aux attentes des créanciers de l'État : le financement acoru des budgets publics par l'emprunt souscrit sur les marchés de capitaux (marché terme] les soumet à l'exigence de soutenabilité évaluée par des agences de notation15 plaçant ainsi la gestion des finances utile de rappeler que la dette de la France est à plus de 80 % monétaire à court terme et marché financier à moyen et long une dette négodable et détenue à près de 70 % par des créanciers étrangers non résidents¹⁶. • Sourceability • to sent ou ics antiminatations publiques (APU) en onnament l'Est doit fer dans la proprie franchier de faire faça sourceappenents piscond, idraméter ass aprent, paper accordances et fatura (verser les pensions owiers en mitiates, appet en samulais de l'Esta. La mas auch substitute les besoint de ses oriennessy (maintais de déficit exict la detrait.)

Phoessa, Romper over la facilité de la détie publique-frur des finances publiques ou service de notre conseavec économique et de notre cobésion sociale, la documentaien française, Paris, 2005.

Rapport à la Plésidence de la République sur la situation des finances publiques, Paris, mai 2010.

PM Duhamel, Diesethur du budget, Assurer in soutenokilité de long terme des finances publiques, ministère de l'Economie des finances et de l'industrie, 2006, p.4.

*10 dette de l'Éur français comprend une part de dette regondable qui est ompfaulte des computes doublets (es maintels francers (80 % de la dette) et une part de dette non régonable constituée des dépois des conrespondants du l'éco robamment des collectivités trainemis et les deblicacioners publics anteniersoité (eux ono 20 %). La part de detunn était reunaité années 1980 (80 % pour la part de dette non régonable et 20 % de dette réposible). Synthèse du rapport Espagnac et de Montesquiou sur les agences de natation-Pour une profession régiernentée, Sénet, juin 2012. The thoir du financement des budges des APU par l'impôt exparitempunt qui mount la dente est un chaix politique du transfert de charge budgétaire sur les generations actuelles (impôt) et du futures (Pempund).

L'aggravation du déficit et de la dette publics¹⁷ invite à une de 2012, ratifié par le Parlement français en octobre 2052 et dont la mise œuvre relève de la récente loi organique de « nouvelle gouvernance »; ^{la} des finances des États- membres de l'Union économique et monétaire [UEM]. C'est l'ubjet du TSCS programmation et de gouverrance des finances publiques.

Il est utile de revenir sur les lacunes des textes financiers et fiscaux actuels quant au respect de la règle d'équitibre (i) avant d'évoquer la nature et la portée d'une telle règle envisagée par le traité de Bruxelles de 2012 (10).

L. L'abjectif d'équaille : les loumes des textes fanusders et

La tentative d'introduction d'une nouvelle catégorie de loi, la Camdessus¹³, résulte d'un constat, celui des lacunes de la LCEFP simposant aux lois financières suite au rapport législation financière et fiscale actuelle à contraindre au respect de la règle d'équilibre. Face à ces lacunes, des réponses i la portée limitée ont été apportées.

1. Les texies finzaciers ei fiscess existents

La loi organique du premier août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) et la loi organique du 2 août 2005 relative aux classiques (annualité, unité, universalité, spécialité) ou nouveau (sincérité) à dimension jundique et visant la transparence et ois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS) ont posé les sur le principe d'équilibre. À côté des principes budgetaires bases juridiques d'une bonne gestion en insistant notamment contrôle des finances publiques, émerge un principe à dimension economique. l'équilibre visant davantage la performance de la gestion publique.

L'article premier de la LOLF de 2001 modifiée retient trois sens ressources budgétaires rapportées aux dépenses budgétaires pour dégager le solde budgétaire] ; l'équilibre financier présenté dans un tableau de financement (détail des besoins et essources de financement pour établir le montant des 'équilibre budgétaire retracé dans un tableau d'équilibre emprunts à souscrire sur les marchès financiers pour couvrir le déficit de l'État et aussi rembourser les emprunts venant à echéance); et enfin l'équilibre économique qui vise à inscrire du terme équilibre, chacun ayant une finalité particulière

PLES notions de « déficit public «(solde négatif dotteru en soussitayant des rectutes des AVI Usus dégeneracis et de « dette publique) decurmalation d'empuralité publics permettant de couvrir les besoins de financerse des APU promittant de messare la sinantion des finances publiques au sen de chaque l'atan membre des fullous decommique et monotible (ILBM) notions défants par le Conseil européen d'Amatendam de 17 juin 1997 à 98 pp. de définité plant le définit public et 60 p 88 pp. un la détite publique) mais assomptées en 2005 suite alors violation non suivier de sanction à l'égant de la France et de l'Allemagne).

"Aux sers of a la mariète de concevoir et d'ecrorer l'autonité à la têtre d'une entrapaire, d'une engelaistient, de la la La pouremente s'appleée nos sociement en tennet compte de topre d'organisation et deflicience, mas aussi et autorité d'apple des chiers à tope d'arrapaisence, la partici-pation et le carract d'apple des chiers à tope d'arrapaisence, la partici-pation et le participation de la participation périchale de termina-logie et de findique, l'O' 2 amil 120% Apparu deux les sancies, 1950 et applique au setteur piné, le lemme de souvermont est depuis étendu au sectuur public notammont à l'état aux APUL et aux ASO.

Rapport au Premier ministre Réaliser Pobjecut/constitutionne d'Aquilibre des frontes publiques, groupe de travail présidé par M. Cambessas, la documentation française, rapport officiel, Paris, 2010.

d'établir les fameux seuils de déficit et dette publics au sens toute loi de finances annuelle situé en fin de sa première partie vient rappeler cette règle genérale d'équilibre²⁹, La LOLF de 2001, comparte aux textes précédents (décret-loi de 1956 et ordonnance organique de 1959) innove par les précisions le budget de l'État dans son contexte macro-économique afin du système européen des comptes (SEC95). L'article d'équilibre qu'elle apporte au contenu de l'article d'équilibre inscrit en lois de finances.

阿拉斯

L'article d'équilibre est fondamental car il va structurer et organiser toute la discussion parlementaire et déterminer la en seconde partie de la loi de finances. L'équilibre prévisionnel nature et la portée des crédits des politiques publiques détaillés est expendant très sensible à la situation économique d'où sa portée normative limitée.

La LOLFSS de 2005 ne fixe pas un objectif strict d'équilibre aux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) mais invite le régime général et régimes obligatoires. L'article 34 de la risation parlementaire. Ce qui affaiblit l'encadrement et la maîtrise de l'évolution des finances sociales devenues, en législateur à arrêter des tableaux d'équilibre par branches, minent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale » et fixent « des objectifs de dépenses compte rement aux lois de finances, les recettes et dépenses inscrites en LFSS ne valent pas respectivement consentement et auto-Constitution résume la spécificité des LFS : celles-ci » détertenu des prévisions de recettes ». On reiève ainsi, que contraitermes de volume de dépenses, supérieures aux finances de Etat. Un encadrement pluriannuel des lois financières (lois de finances et de financement de la sécurité sociale) devient alors nécessaire. C'est l'objet des lois de programmation des finances publiques, catégorie de loi introduite par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Dans cette perspective et afin de conformer la gestion des finances publiques aux engagements européens de la France, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit un nouvel annuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elle s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques ». Ainsi la Constitution publiques à travers la motion d'équilibre, notion qui permet de constituer l'unité des finances publiques nationales et d'har-moniser les finances des États membres de la « zone euro »³⁷. alinca à l'article 34 ainsi récligé : « les orientations pluriconsacre l'approche globale et économique des finances La Constitution se présente désormais comme un instrument 'est cependant soumis à aucune contrainte juridique tenant de politique budgétaire invitant les pouvoirs publics à l'instauration d'un ordre public financier conforme aux traités eurobens : l'objectif d'équilibre fixé par la loi de programmation l'obligation de dépôt d'un tel texte par le gouvernement, d'un délai impératif d'adoption, et d'un seuil déterminé et chiffre de

^{**}Africa le projet de toi de finances pour 2013 prévoit en son auticle d'équalère un solde budgiètre de 48,1 miliants; un besoin de financement s'élevant » plus de 130 miliants couvert par des resources provenant de l'insigna de litres (bans et obligations del résoin d'en mondant idéntique (*mission de litres (bans et obligations del résoin d'en mondant idéntique (*mission de litres (bans et obligations del résoin d'en mondant idéntique (*mission)

³¹ Au nombre de 17, les États membres de la zone euro sont soumis au s programme de stabilité », plus contraignant que le » programme de convençence » auquel sont soumis les États non membres de la zone euro.

objectif d'équilibre. La pratique va révèler l'absence de portée

objectifs de l'action de l'État pour la période 2009-2012, est devenue caduque sidd adoptée, dans un contexte il est vrai sion, ont conduit à s'écarter de l'objectif constitutionnel d'équi-libre. Cet écart démontre ainsi que la LPPP ne s'impose pas aux lois financières (lois de finances et de financement de la sécurité Vinsi la première foi de programmation des finances publiques LPSP) du 9 avril 2009, qui avait pour objet de déterminer les marque par la crise financière de 2008 : le plan de relance de 'économie et l'aide publique apportée au secteur bancaire ains sociale] : en effet leur prévision de déficit a été sans crase revue que la baisse des recettes fiscales dans un contexte de récesà la hausse : pas moins de « 8 lois en 8 mois #2.

et LOLESS) trouvent ainsi leur limite pour assurer une « bonne gouvernance a des finances publiques au sens d'un pilotage de la dépense publique et donc un retour à l'équilibre des comptes Ces dispositions constitutionnelles (LPR) et organiques (LDLF publics au sens de l'article 34 de la Constitution précité.

n'a pas été démontrée. La pratique révèle toutefois la difficulté d'y pavenir devant les risques de transfert de change fiscale suscités par une telle mesure et la facilité de création potenpas sans effet sur l'aggravation du délicit public car elles représentent près de 20% de recettes fiscales en France. On eniches fiscales et sociales » notamment celles dont l'efficacité On relève aussi que certaines dépenses échappent à tout encadrement par la LOLF de 2001 et LOLFSS de 2005 dans leur volonté affichée de réduction du déficit public, il s'agit des « dépenses fiscales » dont le nombre s'élève à près de 600 pour un montant total avoisinant les 70 milliards d'euros qui n'est comprend la volonté gouvernementale de réduire certaines tielle des « dépenses fiscales ».

leui regime souvent dépogatoire le niches fiscales et sociales al. Il s'agn de réserver, comme le prèvoit la législation financière allemande, aux seules lois de finances et de financement de la ment au niveau des ressources publiques (article 40 de la celle de consacrer une règie constitutionnelle d'équilibre pour mettre fin à la situation permanente de déficit et donc de la Le « chainon manquant 32 du dispositif actuel est en effet la prefusion, tant au niveau de leur source que de leur champ à encore une modification de l'article 34 de la Constitution de 1958. Une telle messre ne sera pas retenue dans le projet de loi-cacire d'équilibre des finances publiques alors proposée par e rapport Camicosus de 2010 car elle porte atteinte au droit Constitution). L'idée qui unit toutes ces propositions semble sécurité sociale l'adoption de telles mesures ce qui nécessite d'amendement parlementaire en matière financière notamdette des administrations publiques (les fameux « déséquilibres d'application, des mesures relatives aux recettes fiscales et de jumeaux »).

objet de réaliser Pobjectif constitutionnel d'équilline défini à l'avant demier alinéa de l'amble 34 de la Constitution du 4 oc-tobre 1958. L'équillère du budget de l'État, jamais atteint depuis La Joi-codre d'équilibre des finances publiques (LCEFF) a eu pour les années 1980 même en contecte économique favorable, semble devenir un impératif national devant la situation préoc-

P.H.M. Crucis, · 8 leis on 8 mais », BFPP, n°100, 2009, p.339.

² Expression reprise du rapport Camdessus précrité.

cupante de la dette publique. S'inspirant d'excemences étrangères notamment de l'Altemagne?", la LCEFP visat, dans le cadre désormais Européen des finances publiques, à soumettre le législatear financier national au respect d'une trajectoire pour attendre à terme l'équilibre des comptes des administrations publiques? Le contrôle obligatoère par le Conseil constitutionnel de la LCEFP avait êté envisagé comme une garantie du respect de cette trajectoire et partant de la règle d'équilibre.

le respect d'un párionó de dépenses et un minimum de mesures nouvelles en recettes. Une loi organique od hoc était prévue pour venir préciser le contenu et la portée de ces LCEFP s'imposant aux lois financières au contraire des LPFP. Désirant retablir la hierarchie des normes, la LCEPP, qui se substituerait à l'actuelle LPP, affirmait sa primauté, comme loi pluriannuelle définissant la trajectoire yers un objectif d'équilibre, sur les lois financières annuelles en leur imposant

Par ailleurs, la portée limitée des controlles parlementaire, de constitutionnelité et administratifs des lois financières invite à renforcer le rôle respectif des organes en change de ces contrôles, Parlement, Conseil constitutionnel et Cour des comptés. Ainsi la discussion, parlementaire sur la LCEFP constitutionnelle d'assistance était appelée à s'étendre aux (priorité d'examen à l'assemblée nationale, discussion sur la base du texte du gouvernement et non celui des commissions tion d'une LCEFP serait obligatoire et préalable à toute adoption d'une loi de finances et de financement de la sécurité obligatoire de la LCETP garantissant ainsi le respect effectif de nitiales et rectificatives, seraient soumises à un contrôle de conformité à la LOEPP. Quant à la Cour des comptes, sa mission Bien qu'alignée sur la procédure applicable aux lois de finances la période 2009-2012 qui n'a été adoptée que le 9 février 2009. remplacera le fameux DOFP²⁴ de l'été et surtout les parlementaires auront à se prononcer par un vote sur le programme de Le Conseil constitutionnel se verrait exercer un contrôle 'objectif constitutionnel d'équilibre. Toutes les hais financières, des finances, procédure accélèrée de droit...), le dépôt et l'adopsociale ce qui n'est pas le cas d'une LPFP comme celle couvrant stabilité de la france transmis à la Commission curopéenne?

It is modelle allemand semble une source dimplication pour les parlementaires ou les groupes de travail résmé et et et et pare arousse une eight degable et formance paleyets. Ellemangue a sind sonstantionemble une talte rept en linearieur dans si lei fondament de 1991 coutre une talte rept en linearieur dans si lei fondament de 1991 coutre un superu en 2011, els chauses à terme la compre de 2018 qu'un désociament de 1991 coutre de 2019 en 1991 sur signar alors and de 2019 de 1991 d

It is retract to operations economiques effectuets par tous for against decommystic subjects of principal performed control. Its admini-trations publicate (pivil) so fractificioni par lour francoment first prici-cuments obligatorial (a) to there de l'art softwide (pour francoin on manipulant). Le access API compared les sous-sectuurs administrations publiques centrales (first et organistres fuers of administration consiste publiques centrales (first et organistres fuers of administration consiste to ODAL, parameters deras calentales and elle (pixil) as admi-torations de sécurite sociale (ASQI) les midros europeennes de déficie et de élette publict se recyme la mérature en encentre de déficie APU.

Piblat doventarion des finances publiques (DDPP) remplaçant le descique debet d'orientation budgéaire ou DDB pour signifier l'éargissement du débet parlementaire aux finances sociales.

? Pouvoir du Parkment déjà établi et cocnté sur la base de la loi de program-mation pour 2011-2014 en son article 14.

Ce projet constitutionnel d'une LCEFP, blen que non abouti, a Le mèrite de révêler les lacunes du dispositif actuel d'équillbre des finances publiques et d'avoir suscité certaines réponses

2, les réponses à ces locunes

En pratique, certaines propositions ont connu un début d'application : le Pariement des juillet 2010 s'est prononcé sur la base de l'article 50-1 de la Constitution sur le programme de stabilité; par ailleurs une circulaire du Premier ministre en date du 11 juin 2010 invite à mettre en œuvre le monopole des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour lui ouvrant ainsi la possibilité de création et/ou suppression des es mesures relatives aux prélèvements obligatoires. Une telle règle s'impose alors au seul gouvernement, le Parlement contisue à exercer son droit d'amendement en matière financière dépenses fiscales «. Demeure la question de rendre effectif 'objectif constitutionnel d'équilibre en adoptant ce nouvel instrument, la LCEFP.

2011 et son adoption par les deux chambres du Parlement en-Après le dépôt du projet de loi constitutionnelle le 2 février termes identiques suite à deux mois de discussions et de débats, le gouvernement Fillon, à défaut de soumettre ce texte sensible à référendum, s'est abstenu de réunir le Congrès, sition du Sénat issue des élections de septembre 2011²⁸. Mais le « débat constitutionnel » relatif à l'inscription d'une » règle d'équilibres semble réactive depuis 2010, année marquée par devant l'incertitude de son adoption avec la nouvelle compola crise des dettes souveraines des États de la zone euro. L'adhésion de la France à l'UEM contraint, dans le cadre du pacte budgétaire de 2012, à renforcer l'exigence de maîtrise de la dépense publique et invite à une approche globale et pluriannuelle des finances publiques: il s'agit de réalisér effectivement l'objectif constitutionnel d'équilibre des comptes des administrations publiques au sens du système européen des comptes (SEC 95).

11. L'objectif d'équilibre : textes et contexte européens

harmonisation voire à une « européanisation » des politiques depuis 2011, l'instauration d'un « semestre européen » au cours mettre aux autonités européennes compétentes son projet de national: il s'agit la pour certains d'une limitation de la Le contexte européen des finances publiques appelle à une economiques et notamment budgétaires et/ou fiscales. Ainsi, duquel chaque Elat-membre de la zone euro est invité à transbudget awant sa discussion et son adoption par son Parlement ouveraineté des États-membres²³. La règle curopéenne d'équi-

ibre définie dans le TSCG de 2012 semble à l'analyse rencontrer également certaines limites nuançant ainsi sa portée comative 1. Use règle applicable à sa État à la souveraineté limitée

ressort (PDR) vio leur banque centrale²⁰ La limitation de la souveraineté monétaire conduit, pour sauvegarder la monnaie unique, à un encadrement renforcé des budgets des Etats de Le débat sur la fameuse « règle d'or » résuite d'un processus entamé dès les années 1970. Il est lié à la perte de souveraineté cement de leur déficit et dette en tant que prêteur en dernier monétaire des États et par conséquent aux modalités de finanla zone euro en établissant une règle européenne d'équilibre. L'une des conséquences majeures de réalisation de IUEM est entré en vigueur en 2009 reprenant en cela l'article 104 du l'abandon par les États ayant adhéré à la zone euro de feur pouvoir souverain de création monétaire. Ainsi l'article 123 du raité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou TRUE dique faisant interdiction aux banques centrales de financer le déficit des Bats. Cet article qui vise à lutter contre l'inflation De fameux recours à la « planche à billets ») trouve ses limites raité de Maastricht de 1992 consacre cette contrainte juridevant l'aggravation des dettes publiques. La BCE est appelée sitif non conventionnel de rachats massifs de dettes à défaut de prêts directs aux États ce qu'elle s'intendit de faire au regard de son statut, au contraire par exemple de la réserve fédérale à intervenir sur le marché secondaire en actionnant un dispoaméricaine (FED) étroitement liée au gouvernement central.

prétendue : règle d'or » évitant une dépréciation de l'euro et ration d'une règle d'équilibre, c'est l'objet du traité sur la taire à la BCE, on soumet les États au respect strict d'une raines » va ainsi initier une réglementation coropéenne à défaut de revenir sur l'attribution de la compétence moné-(r)assurant ainsi leurs créanciers. La crise des « dettes souved'encadrement des politiques budgétaires c'est-à-dire l'instaucoordination, la stabilité et de la gouvernance (TSCG) au sein de l'UEM du 2 mars 2012.

préserver l'union monétaire. Le dispositif d'équilibre envisagé par le TSCG vise une régulation des finances nationales en vue Le TSCG" consacre la nécessité d'une union budgétaire afin de d'un transfert à terme, semble-t-il, de la compétence budgétaire à l'Union européenne. Le champ d'application du TSCB (article 1) s'ètend à la discipline budgétaire, à la coordination des politiques économiques et à la gouvernance de la zone euro montant ainsi le lien étroit

¹Os decinas schatarials on ton effet vu la victore pour la permitte fros sout la Yepholique de la poposition de partie de la refinancia d'une majorité de 31s, nécessire à l'acopian de la iornaliationnelle est alors appare increaser d'où a réforcet de quovement et l'abundon de la pocodance et réviet de la file de la pose apparent et l'abundon de la pocodance de révietion faitlet 80. 1958.

lo sourcement de proprie en meldere bedegening, Ascentifica mitionale, Do october, 2010 Novembra Pointer & Tentida 889 a Se la Constitution fina-pies de 1958 la disposition suivante « En melder bedeglaire expeniant. Le Palierent resta sourcent. Lei debliktions europération sur porment se procurent qui paris la delitieration des assemblées palimentières. *Control e o priorides budgets nationaux pose la question de sa légitimité démocratique, en ce seus Proposition de loi cursulentionne le gonernéssont

On past rapater is rapport Womer de 1970 qui emisagasit la restion d'une montaire indique part réponde à étopoque à la céde de système nonchaire intra alorent réponde à étopoque à la céde de système nonchaire intra alorent descricté par la décision de la précidence ambier carrier Nonchaire entre les certifs en 2002; se la firmpace de 1972 au la sarque cert race ples es li Prançues des les firmpédeu-étons qui vive à firmt les périodes primes à la preque centrale, paur firances on célet, i incoperonnes de la Braque de Parace à figand du gouvernament, anné le catte de système emborant de sarques centrale, est cause de les système emborant de sarques centrale, est cause de la page de la p "On rappolit que 25 États de l'Union carapécente sur 27 ook séprê ce traibé l'Énquare—uni et République tohéque ne "syont pas séprê" et que son entrée en végueun retexsite une radification par au moins 12 États sur 17 de la sente unn.

preteronformement aux traites existants ayant fonde l'Union ne modifie pas les compètences de l'Union dans le entre ces rois domaines. Son caractère intergouvernemental est rappelé à l'article 2 qui précise que le TSCG doit, être interet dans la mesure où il est compatible avec le droit de l'Union. Ainsi le TSCG n'est pas intègré à l'ordre juridique contraignant de l'Union limitant ainsi sa portée normative. Il est aussi précisé domaine de l'union écopomique,

Le « pacte budgétaire » voit son contenu précisé aux articles 3 à 8 : ils posent les règles relatives à la discipline budgétaire en évoquant les sanctions en cas de manquement.

l'État au budget en déficit des objectifs de moyen terme La finalité de ce pacte est d'inviter les États à disposer d'un budget en excédent ou en équilibre, à défaut sont assignés à conformément aux nouvelles règles du PSC rénové. Le pacte impose dans tous les cas un déficit structurel (« déficit corrigé des variations cycliques » et des « mesures ponctuelles et temporaires ») ne devant pas excédé 0,5 % du PIB (seuil relevé à 1% pour les États dont la dette publique est inférieure à 60 % du PIBJ. Ce seuil est applicable à l'État concerné sauf en cas de circonstances exceptionnelles » (au sens de « faits inhabituels indépendants de la volonté des États concernés » affectant leurs finances publiques ou encore en « période de grave récession économique »). On perçuit à l'emploi de ces termes alambiquès la difficulté d'encadrer juridiquement une notion au contenu et portée économique, l'équilibre.

constaté à cet objectif ou une situation dégradée des comptes C'est au niveau national, sur la base « de principes communs proposés par la Commission » que doit être mis en place de la dette publique est supérieure à 60 % du PIB, se doit de la gence vers cet objectif assigné à l'État en déficit budgétaire structurel et évalue le respect de cette trajectoire. Tout écart publics déclenche un mécanisme automatique de correction. manière efficace un tel mécanisme de correction. L'État, dont La Commission européenne établit un calendrier de corverment d'une procédure pour déficit excessif à l'encontre d'un Etat le contraint à dresser un « programme de partenariat budgétaire et économique », soumis pour accord à la Commission et au Conseil et détaillant les réformes qu'il envisage de mettre en œuvre sous le contrôle de ces deux autorités européennes. Ces demières sont par ailleurs informées des réduire au « rythme moyen » d'un vingtième par an. L'engage plans d'émission de dette de ces États placés sous surveillance

une majorité qualifiée d'États de la zone euro à l'exclusion de « majorité qualifiée inversée » du Conseil de l'Union des pays de la zone curo qui détermine la suite à donner à la procédure l'État concerné est nécessaire pour s'opposer aux décisions phises par la Commission ; à défaut de cette majorité qualifièe. ces Etats doivent soutenir les recommandations et propositions de la Commission lorsque celle-ci décide d'engager une telle procédure contre un État de la zone euro. C'est ainsi une La procédure pour déficit excessif est quelque peu redéfinie engagée La Commission vérifie par ailleurs l'existence effective de règles nationales de discipline budgétaire fixées par le TSCS de 2012 et rend un rapport relatif à cette obligation. Cependant seul un État, à l'examen où non de ce rapport, peut saisir la Cour

européen qui se veut innovant par rapport au PSC de 1997. de justice de l'Union européenne pour faire respecter cette obligation. Appgraissent ainsi les limites d'un tel dispositif 2. Les limites de la ràgie ouropéense d'Equébie

l'essentiel à la nature de ce traité qui est un acte à caractère intergouvernemental et non supra national; la conséquence majoure est que les États de la zone euro demeurent maîtres de la procédure pour déficit excessif qui peut être engagée confre eux. Les Etats de la zone euro et leurs gouvernements sont soumis à une obligation de moyen et non de résultats pour réaliser l'objectif européen d'équilibre structurel, Ainsi une marge d'appréciation et de décision est laissée aux États Les limites à cette règle européenne d'équilibre tiennent pour

règle contraignante d'équilibre aux États ne se retrouve pas au niveau des moyens juridiques et institutionnels mis en place. finitivity des Etats et notamment des plus importants d'entre L'ambition affichée par le TSCG de 2012 qui est d'imposer une On relève ainsi que les sanctions faisant suite à l'engagement d'une procédure pour déficit excessif ne sont pas automatiques car leur mise en œuvre exige une décision à la « majorité qualifiée inversée » du Conseil de l'Union, organe représentant eux en termes économiques et démographiques. Aucune stipulation des articles 3 à 8 du TSCG ne vient fixer une date précise de retour à l'équilibre des finances au contraire par exemple du dispositif allemand dit e frein à 'endettement » qui, semble-t-il, a servi de modèle à la rédaction de ce traité. Il est simplement évoqué un objectif à moyen base et ce que recouvre précisément ce « moyen terme ». De quent sanctionnée par la Commission ou la Cour de justice de l'Union européenne, ces autorités se limitent à vérifier Si le déclenchement de la procédure pour déficit excessif est de correction de retour à l'objectif de défieit structurel fixé par le traité relève, notamment dans ses modalités de mise en terme qui est évalué par la Commission sans savoir sur quelle plus, la mise en œuvre effective de la règle d'équilibre structurel au sein des États n'est pas rèellement contròlée ni par consél'existence d'une telle règle nationale conformément au TSCB. automatique dès lors qu'un écart est constaté, le mécanisme ceuvre, des seuls Etats.

ticle 3 du traité. La loi se limite à définir les instruments Définitivement adoptée par le parlement le 23 novembre 2012, nance des finances publiques met précisément en œuvre l'arment leur contenu et en instituant, sur le modèle suédois, un thèses macro-économiques et d'alerter le gouvernement et le la loi organique relative à la programmation et à la gouverclassiques de programmation (LPFP) en enrichissant notamnouvel organe, le Haut conseil des finances publiques (HCFP) changé en toute indépendance d'émettre un avis sur les hypo-

Il s'agil de contraindre davantags à la rédission d'un objectif de solde structure et de renfortes par conséquent la sinchride de ces los de programmation qui entadont, dans une parspactive purisantule. Les bis financères (Dais de Frances et loi de financierent de la scionfet sociale) Lois de programmation des finances publiques (LFFF) prèvues à l'avide 34 de la Constitution de 1958 dont le contanu est quelque modifié par Instructural de la notion curoptenne de « solde structural ». Globalemen dont le contenu est par ailleurs étargi à la notion de + solde structurel ».

structurel. Ce HCPP, présidé par le premier président de la Cour cas d'écart important à l'objectif à moyen terme (OMT)-du soide parlement sur le déclénchement du mécanisme correcteur en des comptes, a ainsi pour tâche de surveiller le respect d'une bajectoire pour atteindre l'objectif d'équilibre structurel fixé par le TSCG de 2012.

10 instruments de régulation des finances publiques nationales en invitant les Etats, à complèter leurs règles budgétaires classiques par la règle économique d'équilibre. En ce sens, ce traité prolonge en les renforçant la dimension globale (finances européen de stabilité et lois nationales de programmation) des finances publiques contemporaines. Cette double dimension s'impose désormais à tout gestionnaire public ainsi qu'aux organes politiques, administratifs et jundictionnels de contrôle d'autant plus que la règie européenne d'équilibre est consacrée des administrations publiques) et pluriannuelle (programme Le mérite du « pacte budgétaire » est de renouveler par la Constitution du 4 octobre 1958 (articles 34 et 47-2).

prévayait le rapport Camdessus de 2010, Tes lois Tinancières 🤫 évolution, Faut-il aller plus foin et soumettre, comme le annuelles flois de finances et lois de financement de la sécurité La Constitution française a enregistré depuis 2008 une telle sociale) à des ibis de programmation pluriannuelle sous des normes non seulement contraint les lois financières au contrainte curopéenne. Un tel renversement de la hiérarchie respect des lois pluriannuelles mais implique aussi de privilégies le bodget triennal de l'Etat sur son budget annuel rendant ainsi effectif le respect de l'objectif d'équilibre des comptes publics au sens de l'article 34 de la Constitution.

passage d'un simple encadrement pluriannuet des lois financières à une pluniannualité contrainte en vue de l'équilibre des finances publiques soulève alors une question majeure. Après le « fédéralisme monétaire », le TSCG du 2 mars 2012 constitue-t-il une simple étape vers un « fédéralisme budgétaire . ? B

3/ Colloque



14h à 18h, à la Cour des comptes, un cières organise le 29 janvier prochain de «Le club comptable des juridictions financolloque intitulé :

 L'audit interne dans le secteur public ; premières expériences, premières legans » L'audit interne est une des composantes-clefs de la qualité comptable, son absence ou ses lacunes ont notamment conduit la Cound formuler une importante réserve sur les comptes de Etat depuis qu'ils sont soumis à sa certification. Cette circonstance a conduit l'administration française à développer la fonction d'audit interne en son sein.

Caudit interne dans le secteur public a vocation d'ailleurs à dépasser le domaine comptable pour traiter de l'ensemble de la gestion, conformement a la définition internationalement admise de cette fesction. Avec pour notizon la reduction des deficits, il sera soliicite pour optimiser la consommation des ressources.

cette manifestation, sa conclusion par le Procureur général et Couverture par le Premier président de la Cour des comptes de nationaux de l'audit interné témolgnent de l'importance du les interventions des principaux acteurs publics, privès et inter-Supet, Vous pouvez vous inscrire, dans la limite des places disponibles, sur le site internet du club comptable des juridictions financières

http://www.clubcomptabledesjuridictionsfinancieres.fr »

NUBBLE 19 JANVER 2313;

AND THE PART OF THE PART OF THE WICH OF PRESENT OF LY L'AUDIT INTERNE DANS LE SECTEUR PUBLIC: PRINCIPUS EXPERIENCS, PREMIÈRES LEÇONS

HALE JAND - LEBERIOL L'AUGIT INTENYEDANG LES KONDHETRATIONS (LA MECESLINE PROTESKINNALISATION Li Lendo VALTA (Constitut de Printelana de 1271). Basta, franco Na bastanda

der frak tean in impayer ar is sibrand branchest of informed to in

to defeatment of its is reducted as executed the first of

6848-17445-1770107103 OU BÓGESC L'ALDITEUR EXTERG ACE AD BEVELO PEDIETT DE EMADIT INTERNE Wheat Landon des Common Martin Pragata Sept Cold. (Span)

The State of the s



Les normes de l'Union européenne et l'équilibre budgétaire des États

Issu de Revue française de finances publiques - 01/02/2012 - n° 117 - page 69 ID: RFFP2012020169

Auteur(s):

Anne LEVADE

RÉSUMÉ

À l'échelle de l'Union européenne, l'année 2011 a été l'occasion de nouveaux développements relatifs à la gouvernance économique de nature à renforcer l'exigence d'équilibre budgétaire des États. L'Union s'est ainsi dotée d'un dispositif profondément renouvelé dont les effets possibles demandent à être analysés. During 2011, in the scope of European Union, there were new developments relating to economic governance open to strengthen the Member States budgetary discipline. Thus, Union got a deeply new plan which possible effects have to be considered Entamons le propos par un constat: évoquer en quelques pages les normes de l'Union européenne et l'équilibre budgétaire des États relève aujourd'hui - et précisément aujourd'hui - du défi!

s'engagent « à mettre en œuvre au niveau national [des] mesures supplémentaires », parmi lesquelles l'« adoption, par chaque État membre de la zone euro, de Saisissons, à cet égard, l'occasion, de louer le sens du timing des organisateurs de ce colloque qui conduit à évoquer un thème sur lequel, il n'y avait, il y a presque deux ans, que peu à dire 1, il y a tout juste quelques mois, au mieux d'éventuelles pistes à évoquer et, depuis quelques semaines, une véritable matière, puisque, en premier lieu, le 28 septembre 2011, le Parlement européen adoptait enfin - et, avouons-le, dans une relative douleur - le paquet « gouvernance économique » sur lequel la réflexion était, depuis bientôt un an et demi, engagée avant que, en second lieu et moins d'un mois plus tard, les chefs d'État et de gouvernement règles relatives à l'équilibre structurel des finances publiques traduisant dans la législation nationale, de préférence au niveau constitutionnel ou à un niveau équivalent, les règles du pacte de stabilité et de croissance, et ce avant la fin de 2012.»² .

Curieusement, l'un et l'autre événements sont passés relativement inaperçus et, spécialement le premier, dont la presse ne s'est que peu fait l'écho alors même qu'il constitue, indiscutablement, tout à la fois une innovation majeure et un saut qualitatif qui méritent attention. Dit autrement, il semble que nous soyons en quelques mois passés du rien au tout d'une politique budgétaire européenne longtemps ambitionnée mais qui, crise oblige - ou, osons la formule, grâce à la crise -, est en passe de devenir réalité.

Ce n'est qu'en rappelant d'où l'on vient que l'on peut mesurer l'ampleur du bouleversement annoncé, raison pour laquelle, le sujet fût-il vaste et le temps compté, on ne peut échapper à un bref rappel du passé! Depuis que l'Union économique et monétaire est en marche, nul ne conteste qu'elle soit « boîteuse », puisque, selon la formule de Jacques Delors, elle « ne marche que sur sa jambe monétaire » ³. Les auteurs du traité de Lisbonne tentèrent d'y remédier, symboliquement d'une part, en confirmant les choix opérés lors de la rédaction du traité établissant une Constitution pour l'Europe en vue de mettre en place une véritable politique économique et monétaire 4 et, substantiellement, d'autre part, en transformant la Banque centrale européenne en institution et consacrant l'Eurosystème⁵, en renforçant les pouvoirs de surveillance de la Commission en ce qui concerne le respect des grandes orientations de politique économique (GOPE)⁶ et la procédure pour déficits excessifs⁷ et en consacrant l'eurogroupe⁸.

dont la monnaie est l'euro», au rang des compétences exclusives de l'Union 9 tandis que la politique économique est conditionnée par des politiques budgétaires éloquents: « Aux fins énoncés par l'article 3 TUE» - soit, le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein-emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'économie, l'ensemble dans un souci de cohésion économique et sociale - « l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par les traités, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs». Son paragraphe 3 précise que « Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes Toutefois, l'asymétrie structurelle du policy mix européen demeure et est même expressément confirmée, la politique monétaire figurant, « pour les États membres décentralisées menées par chaque État membre et simplement *coordonnées*¹⁰. Les termes du premier paragraphe de l'article 119 TFUE sont, à cet égard, directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable». Rien de révolutionnaire disons-le, même si cet article est entièrement nouveau par rapport aux traités antérieurement en vigueur. Mais surtout, rien de plus que ce « Couvernance économique » avait insisté, au stade des travaux préparatoires, sur la nécessité d'améliorer le dispositif de coordination des politiques des États et, sur quoi les États étaient parvenus à s'accorder lors de la rédaction du traité établissant une Constitution pour l'Europe, alors même que le groupe de travail VI spécialement, de renforcer les pouvoirs de la Commission II. Sans doute les esprits n'étaient-ils pas mûrs! Et, ne le nions pas, l'hypersensibilité de la thématique budgétaire au regard des effets d'une coordination trop étroite sur la souveraineté des États conduisit à ce que la réforme se fit a minima! Ainsi, par exemple, les GOPE demeurent-elles, comme depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, des recommandations du Conseil juridiquement non procéduralement amélioré 12, la Commission pouvant directement adresser un avertissement à un État membre dont la politique économique ne serait « pas contraignantes quoique soumises à un mécanisme de surveillance multilatérale destiné à assurer leur respect. Toutefois, le dispositif de surveillance est conforme » ou qui « risqu[erait] de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire » 13. Point de bouleversement, mais indéniablement

Initialement fondé sur l'article 104 du traité instituant la Communauté européenne - devenu article 126 TFUE - complété par un protocole au traité 14 et le Pacte de Il en va de même de la procédure de contrôle des déficits publics excessifs sur laquelle repose la coordination des politiques économiques des États membres. stabilité et de croissance 15, voulu par l'Allemagne dès 1995 en vue de renforcer la crédibilité internationale de la monnaie unique, le dispositif impose, on le sait, aux États de respecter deux seuils - 3 % du PIB pour le déficit des administrations publiques et 60 % du PIB pour la dette publique - et affirme l'objectif à moyen terme d'un solde budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire.

membres de la zone euro d'un programme de stabilité et par les États non-membres de la zone euro d'un programme de convergence, précisant leur stratégie et leurs objectifs budgétaires à trois ans, ces plans étant évalués par la Commission et le comité économique et financier, puis le Conseil qui peut adresser des recommandations. Le second, dissuasif, consiste en un dispositif gradué en cinq étapes: constatation du déficit par le Conseil à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission; recommandations du Conseil à l'État membre pour qu'il mette fin à cette situation dans un délai donné; publication éventuelle de sanctions pouvant aller jusqu'à des amendes comprises entre 0,2 et 0,5% du PIB, étant entendu que de telles mesures sont exclues en cas de La procédure de contrôle est connue, qui comporte, depuis l'origine, deux volets. Le premier, préventif, repose sur la présentation, chaque année, par les États éventuelle de ces recommandations si elles n'ont pas été suivies d'effet; mise en demeure par le Conseil de prendre les mesures nécessaires; et enfin, imposition circonstances exceptionnelles!

Ecofin que la Commission contesta devant la Cour de justice, cette dernière annulant les conclusions du Conseil - au motif que l'adoption de conclusions n'est pas L'utilité et la pertinence du pacte de stabilité et de croissance furent d'emblée l'objet de débats passionnés. Le lancement d'une procédure de déficit excessif contre prévue par le traité - tout en rejetant la demande de la Commission et confirmant que le Conseil pouvait décider de suspendre de fait l'application du pacte en la France et l'Allemagne au cours de l'année 2003 n'y fut pas étranger 16, tant et si bien, on s'en souvient, que les mesures furent suspendues par un vote du Conseil n'adoptant pas les recommandations de la Commission 17! Il en résulta un assouplissement du pacte en 2005 18 que, en 2007, la révision des traités préserva. Le traité de Lisbonne maintient donc le dispositif en ne renforçant qu'à la marge les pouvoirs de la Commission, plusieurs États - au premier rang desquels l'Allemagne, soutenue par la France, l'Italie, la Grèce et la Pologne - ayant insisté pour que soit conservée une marge de manœuvre des États.

budgétaire; b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont À cette aune, et indépendamment du renforcement significatif de la gouvernance économique de la zone euro résultant d'une capacité décisionnelle autonome, la compétence reconnue au Conseil, par l'article 136 TFUE, pour adopter des mesures en vue de « a) renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline adoptées pour l'ensemble de l'Union et en assurer la surveillance » pourrait n'apparaître de peu de poids. Alors, tout a-t-il en quelques semaines changé et peut-on désormais considérer que les normes de l'Union européenne permettent de garantir ou imposent l'équilibre budgétaire de ses États membres? Sans doute pas! A fortiori si l'on songe qu'il faudrait évidemment affiner le propos et distinguer, pour le moins, selon que les mesures concernent l'ensemble des États membres ou les seuls participant à la zone euro, étant entendu que, selon les cas, il est possible que des États hors zone euro choisissent alors de s'y rallier... Il n'en demeure pas moins que, confirmant l'idée selon laquelle la construction européenne connut ses principales avancées en réaction à des crises bien plus que par l'effet de traités longuement - trop longuement - négociés, il fallut que le séisme que constitua la crise de 2008 connût plusieurs répliques pour que l'Union se dotât, dans un cadre juridique que nul n'aurait imaginé, d'un dispositif profondément renouvelé (I) dont les effets possibles demandent à être analysés (II)

I. - L'ACQUIS: UN DISPOSITIF PROFONDÉMENT REPENSÉ

Aussi surprenant que cela puisse sembler aux yeux du juriste - mais, avouons-le, l'observateur de la construction européenne y est accoutumé -, l'accord introuvable lors de la négociation du traité de Lisbonne a été formalisé sur deux points (A). l'un et l'autre se fondant sur une unique disposition des traités (B)

A. Une double innovation normative

Faisant fi de la rigueur chronologique, mais suivant un ordre normatif hiérarchique, deux séries de dispositifs méritent d'être évoqués qui, toutes deux, ont un impact sur l'équilibre budgétaire des États.

ainsi complété d'un troisième paragraphe stipulant que « Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé En premier lieu, le 25 mars 2011, le Conseil européen adoptait une décision modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro 19. Le texte pourrait apparaître éloigné du propos, mais on aurait tort de s'en tenir à la première intuition si l'on songe que l'objet même de cette révision du traité est de veiller à ce que l'équilibre budgétaire de l'un des États membres de la zone euro pût, avec l'aide des autres États membres de la zone et en application du principe de solidarité, être rétabli ou respecté. L'article 136 TFUE se trouverait si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité».

Trois observations peuvent être formulées sur ce texte dont, curieusement, l'importance a été largement tue,

Tout d'abord, et on aurait tort de le négliger, il s'agit de la première application de l'une des procédures de révision simplifiée du traité prévues par l'article 48 TUE²⁰. Si l'on ne saurait occulter la difficulté résultant de ce que son entrée en vigueur est subordonnée à son approbation par chaque État membre « conformément à [ses] règles constitutionnelles » en vigueur, on se doit de noter que le dispositif n'a pas - et on ne peut que s'en réjouir - nécessité une renégociation du traité! Ensuite, et sur le fond, convenons que le pas franchi est important puisqu'il permet ce qui, à ce jour, ne peut être réalisé qu'au coup par coup : le sauvetage d'un État que sa dette conduit inexorablement à la faillite!

voire d'un volontarisme avèré, la décision fixant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Plus encore, c'est ce même volontarisme qui frappe si l'on se souvient que d'une part, l'article 125 TFUE exclut que l'Union ou un État membre apporte son aide à un (autre) État membre, tandis que, d'autre part, l'article 122 TFUE Enfin, et si l'on admet que compte tenu du formalisme exigé le calendrier peut sembler optimiste, on ne peut que constater qu'il témoigne d'une réelle volonté, et l'on convient que la crise et le cas grec suffisent à eux seuls à expliquer la démarche - le traité exclut, en principe et à deux reprises, ce type de mesures. En effet, conditionne toute intervention « dans un esprit de solidarité» à la constatation de circonstances particulières entendues comme de « graves difficultés» « en particulier ... dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie» ou « en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle »... ce dont, dans le cas grec, certains États, à tort ou à raison, doutaient! CQFD! La décision du 25 mars 2011 permet très exactement ce que le traité interdisait! On arguera sans doute que là était précisément la justification du recours à une révision des traités; on ne peut toutefois nier que le renversement de posture opéré entre 2007 et 2011 n'en apparaît que plus significatif!

En second lieu, c'est le paquet « gouvernance économique » que l'on souhaite évoquer.

Composé de six actes législatifs - cinq règlements et une directive-, il a fait l'objet de négociations intensives entre le Conseil et le Parlement européen, en coopération avec la Commission européenne

Retraçons à large trait sa chronologie!

Le 30 juin 2010, la Commission européenne approuvait une communication contenant une série d'instruments visant à renforcer la gouvernance économique de l'Union européenne et de la zone euro²¹. La mise en place d'une surveillance renforcée des politiques budgétaires, macro-économiques et des réformes structurelles, en était la clé de voûte. C'est, d'après le Commissaire européen aux affaires économiques et monétaires, Olli Rehn, le contexte qui expliquait « le besoin d'une plus grande cohérence, d'une coordination plus poussée et d'anticipation dans la préparation des budgets nationaux et des plans nationaux de réformes pour garantir la stabilité financière de européenne, mais aussi de plus de rigueur dans l'application des règles que nous sommes données, avec des sanctions dissuasives pour prévenir les l'Europe et atteindre une meilleure croissance, créatrice d'emploi, en ligne avec les objectifs de la stratégie Europe 2020. Nous avons besoin de plus de coordination dérapages et regagner la confiance "22.

Les propositions de ce qui fut rapidement qualifié de boîte à outils s'articulaient autour de trois grands axes.

Était, tout d'abord, prévue une synchronisation de la surveillance de l'Union européenne avec les procédures budgétaires au niveau national dans un cadre unique : e «semestre européen ». Ainsi, les États membres devraient dorénavant soumettre leurs programmes de stabilité et de convergence, ainsi que leurs programmes nationaux de réformes, simultanément afin que puisse être menée une coordination européenne par anticipation. Dans la seconde partie de l'année, les orientations européennes en résultant devraient inspirer l'élaboration des budgets nationaux pour l'année suivante. Dans cette logique, le Pacte de stabilité et de croissance serait renforcé, à la fois dans ses volets préventif et correctif, et assorti de sanctions visant à prévenir ou corriger les dérapages qui pourraient mettre en danger la stabilité financière de l'Union et de la zone euro. Le dispositif ambitionné consistait donc en la mise en place d'une surveillance intégrée des budgets Ensuite, et au-delà de la surveillance budgétaire, la Commission proposait de «s'attaquer aux déséquilibres macro-économiques entre les États membres», en mettant en place les moyens d'une détection rapide - grâce à des indicateurs plus développés - afin de corriger des écarts grandissants. Enfin, la surveillance au niveau européen des réformes structurelles dans les États membres devrait garantir que ceux-ci les mènent en cohérence avec les objectifs de la stratégie Europe 2020 « pour une croissance plus soutenable, plus écologique, basée sur la connaissance et créatrice d'emploi», adoptée lors du Conseil européen de juin 2010²³.

2011 et à donner son feu vert au Code de conduite révisé du Pacte de stabilité et de croissance. La Commission présenterait les propositions formelles contenues Soucieuse d'efficacité, la Commission invitait le Conseil Ecofin du 13 juillet à confirmer le lancement du cycle de surveillance sous le semestre européen dès janvier dans sa Communication en septembre et octobre.

gouvernance économique de l'UE et de la zone euro depuis le lancement de l'Union économique et monétaire. Ce paquet législatif était composé de six textes clairement affiché: renforcer la stabilité économique de l'Union et, pour ce faire, la discipline budgétaire dans les États membres, le pacte étant davantage « basé Ainsi fût-il fait²⁴! Et le 29 septembre 2010, la Commission adoptait un ensemble de propositions législatives prévoyant le plus important renforcement de la distincts: quatre propositions portant sur les aspects budgétaires 25, notamment une réforme en profondeur du pacte de stabilité et de croissance, et deux nouveaux règlements visant à déceler l'apparition de déséquilibres macroéconomiques dans l'Union et la zone euro, et à y remédier efficacement 26. L'objectif était sur des règles » et les sanctions constituant une conséquence normale et prévisible pour les États qui ne respecteraient pas leurs engagements. L'ensemble s'inscrit dans une logique de contrôle des finances publiques fondée sur le concept nouveau de « politique budgétaire prudente» 27, imposant donc aux gouvernements et parlements de respecter des principes européens agréés en commun. Une fois encore, c'est l'équilibre budgétaire qui est visé! Message fort aux investisseurs et marchés financiers, le dispositif démontre que l'Union et ses institutions sont capables d'agir en commun et que l'Europe peut répondre fermement à des enjeux émergents. Toutefois, juridiquement, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur son fondement!

B. Un unique fondement juridique

obtenu. Dit autrement, point n'est ici question de céder à l'illusion du juridisme, on ne peut que se féliciter qu'une solution ait été trouvée. Il n'en demeure pas Le propos est, reconnaissons-le, strictement juridique au point qu'il peut sembler anecdotique compte tenu des enjeux en présence et de l'importance de l'accord

moins que les conséquences d'un tel dispositif, évidemment normatif, sont, à l'aune de la souveraineté des États, d'une telle importance qu'il est légitime de s'interroger sur les moyens juridiques employés pour qu'il pût être adopté!

que, par nature, une révision des traités ne saurait avoir d'autre fondement que celui par lequel est prescrite la procédure qui doit être suivie, tandis qu'un dispositif Par ailleurs, admettons que poser la question d'un fondement juridique commun à une révision des traités et à un paquet législatif a de quoi étonner si l'on postule de l'Union d'ailleurs visés par chacun des actes proposés énonçant la compétence de l'Union européenne en matière de politique économique ou dans le cadre législatif est nécessairement fondé sur les stipulations affirmant la compétence qu'il met en application. Ainsi, la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 aurait pour unique fondement l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union et le paquet «gouvernance économique » les articles du traité sur le fonctionnement spécifique de la zone euro.

Logique, l'affirmation n'est évidemment et heureusement pas erronée; on aurait toutefois tort de s'en contenter.

Que l'on en juge!

D'une part, et à n'en pas douter, si la décision du Conseil européen par laquelle le traité devrait être révisé est explicitement fondée sur l'article 48, paragraphe 6, du traité, un tel fondement n'est que formel et ne permet donc pas d'expliquer la substance de la révision engagée. De plus, la circonstance que le paragraphe 6 de l'article 48 TUE permet que soit menée une révision simplifiée entendue comme modificatrice des dispositions de la troisième partie du traité mais en aucun cas susceptible d'« accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités » ²⁸ impose nécessairement que ladite révision fût matériellement fondée. D'autre part, l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union, qu'il fût seul visé ou en combinaison avec l'article 136 relatif à la zone euro, ne permet pas d'expliquer dans son entièreté l'ampleur du dispositif législatif que le Parlement européen a, le 28 septembre dernier, validé.

C'est donc ailleurs que le fondement de ces réformes doit être recherché et par un objectif non expressément mentionné que leur raison d'être peut être trouvée.

Point n'est besoin de longuement gloser, c'est l'article 126 TFUE qui, seul, explique que de tels dispositifs aient pu être adoptés ²⁹,

Détaillant la procédure concernant le contrôle des déficits publics excessifs, cet article énonce surtout ad limine un principe: « Les États membres évitent les déficits publics excessifs "30. L'objectif est ainsi clairement posé et, dans ce cadre général, c'est à la Commission qu'incombe la surveillance de l'évolution de la politique budgétaire et du montant de la dette publique des États membres, examinant pour ce faire les deux critères dits de convergence que sont le déficit et la dette publique.

permet seul d'expliquer qu'aient pu être adoptées successivement une révision du traité visant à organiser un mécanisme structurel de sauvetage d'un État au bord de la faillite puis une réforme législative assurant que, par tous moyens juridiquement et économiquement imaginables, les États fussent tenus de s'astreindre à Si l'on admet que l'identification de la base juridique d'un acte suppose que soit indiqués dans une stipulation le secteur de la politique, les objectifs spécifiques du secteur, les actes que l'Union peut en la matière adopter et la procédure par laquelle les dits actes peuvent être adoptés 31, l'article 126, paragraphe 1, du traité une discipline budgétaire individuellement salutaire et européennement indispensable. Si l'on ajoute que l'article 125 TFUE, énonciateur de ce que l'on a coutume d'appeler la clause no bail out, c'est-à-dire l'interdiction de renflouer un État membre en intervenant dans son économie, demeure inchangée, on comprend l'impérative nécessité, d'une part, de réviser le traité dans l'hypothèse où aucune autre alternative ne pourrait être envisagée et, d'autre part, l'impératif de mieux structurer le dispositif préventif de nature à éviter qu'une telle situation ne soit réalisée. On en vient alors à un paradoxe: celui d'un traité qui, prévoyant expressément que la politique économique - et, par voie de conséquence, budgétaire - est décentralisée, signifiant ainsi qu'elle relève de la compétence exclusive des États qui ne s'engagent qu'à veiller à ce que leurs politiques respectives fussent

Lextenso - Impression 16/10/2016

coordonnées... conduit inexorablement à ce qu'une politique économique européenne fût pensée et des sanctions organisées afin que les États respectent ce à quoi ils se sont engagés puisque leur interdépendance interdit qu'aucun d'eux pût agir en ordre dispersé i Dont acte, dira-t-on! On serait ainsi parvenu au résultat inverse de ce que, sans doute, les États escomptaient, qui conviennent, in fine, que la souveraineté budgétaire présente plus d'inconvénients que d'avantages dans une situation mondiale profondément bouleversée!

De là on en vient, naturellement, à s'interroger sur l'après...

II. - L'INCERTAIN: LES EFFETS POSSIBLES DU DISPOSITIF

Admettons-le d'emblée, le caractère a priori hautement improbable du résultat déjà atteint relativise nécessairement les propos de politique et juridique fiction que l'on s'apprête à tenir. Dit autrement, les développements récents sont d'ores et déjà si inespérés que l'on hésite à espérer davantage ou, tout au contraire, à céder au pessimisme qui consisterait à minimiser les conséquences possibles de la réforme en cours d'achèvement. Il n'en demeure pas moins que l'on ne peut que s'interroger sur les suites du processus engagé, tant du point de vue de l'Union (A) que de celui des États (B)

A. De nouveaux défis pour l'Union

Au risque de l'évidence, reconnaissons que les mesures adoptées ces derniers mois participent toutes d'une unique ambition qui, telle une antienne, est depuis près de vingt ans évoquée : celle de la mise en place d'une *gouvernance économique de l'Union européenne*. Si d'aucuns vont jusqu'à appeler de leurs vœux un véritable « gouvernement économique européen » 32 qui, sans doute, supposerait que fût au préalable franchi le pas d'une intégration politique avancée, voire d'un véritable fédéralisme, le défi, peut-être plus modeste, d'une simple gouvernance impose déjà que certains choix fussent opérés.

À cet égard, n'est pas des moindres la nécessité que, institutionnellement, la mise en œuvre effective du dispositif pût être assurée.

Beaucoup a déjà été fait en ce sens, que l'on songe au renforcement du rôle du Parlement et de la Commission qui accrédite l'idée que la vision et l'intérêt européens seront privilégiés ou, symétriquement, l'abaissement du rôle du Conseil qui laisse bien augurer d'un apaisement des revendications purement étatiques et de la nécessité de reléguer au second plan les exigences de marge d'appréciation dont les États, depuis plusieurs années, se sont fait les ardents défenseurs.

Mais, demeure indiscutablement centrale la question du leadership, ou plus exactement, de l'institution à même de prendre le leadership d'une politique européenne profondément repensée, étant admis qu'il devra s'agir de celle la mieux à même, tout à la fois, de réaliser les objectifs et de faire entendre raison aux États. Lorsque clairement, et le jour même de l'adoption du paquet gouvernance économique, Manuel Barroso plaide en faveur d'un rôle prégnant de l'institution qu'il préside, on concède que l'on craint qu'une lutte de pouvoir interinstitutionnelle ne mette en défaut l'ensemble du dispositif. À cela s'ajoute, est-il besoin de le préciser, les enjeux d'un processus décisionnel qui, à n'en pas douter, devrait être adapté. Si, par nature, la matière budgétaire est terre d'élection du principe d'unanimité et de l'approbation confirmative par chacune des représentations nationales, on ne peut que constater qu'est ainsi différée la mise en application de mesures dont la réactivité conditionne l'efficacité. Faute de pouvoir raisonnablement considérer que les temps sont propices à un passage du domaine économique à la règle de la majorité, on en est réduit à imaginer que l'Union européenne renoue avec sa pratique de la différenciation et ce tout en étant conscient de la difficulté de l'exercice dans un monde où l'interdépendance économique conduit à douter que les États membres de la zone euro pussent réellement décider sans qu'un consensus tacite ait été trouvé avec les autres membres de l'Union!

autrement, parce que la crise aura eu la vertu de jeter les bases d'une gouvernance économique européenne sur laquelle nul, depuis longtemps, n'escomptait, il est La difficulté est cruciale si l'on envisage l'importance d'une politique économique qui s'affirmerait comme structurelle et non plus seulement conjoncturelle. Dit impératif que sa maîtrise - fût-elle relative - n'emporte pas avec elle le projet d'une ambition à long terme en tout point conforme à la lettre et à l'esprit des traités. Le sentiment est encore renforcé compte tenu du rôle que, légitimement, le Conseil européen peut aspirer à tenir, a fortiori si l'on songe à l'importance des enjeux à

Où l'on en vient à la dimension étatique.

B. De nouveaux enjeux pour les États

Sans qu'il soit ici le lieu de longuement argumenter, convenons que, à trois égards au moins, la problématique des règles de l'Union européenne en matière d'équilibre budgétaire est porteuse d'enjeux proprement étatiques. En premier lieu, l'ensemble des avancées permettant de penser qu'une gouvernance économique européenne est sur le point de voir le jour est hypothéqué par un arrière-plan souverainiste auquel le climat est propice et la matière incite. Le débat qui, dans la plupart des États membres, a cours sur l'opportunité d'introduire dans la Constitution ce qu'il est convenu d'appeler la règle d'or en atteste : d'équilibre des finances publiques, jamais ne met en avant l'importance de la mesure à l'aune de l'Union européenne. En effet, on chercherait en vain dans le référence aux dispositions des traités et, notamment, à l'article 126 TFUE. Fort logiquement et de manière symétrique, c'est en termes d'atteinte à la souveraineté indépendamment des arguments de fond, la discussion est sciemment déseuropéanisée afin de ne pas accréditer l'idée d'une perte de souveraineté. La France en offre la parfaite illustration qui, débattant depuis plus d'un an et dans les cadres les plus divers des voies et moyens de consacrer un objectif constitutionnel rapport Camdessus 33 ou dans les rapports des commissions des lois de l'Assemblée et du Sénat sur le projet de loi constitutionnelle discuté courant 2011 34 une que nombre de politiques ont réagi à l'annonce des conclusions du sommet de la zone euro du 26 octobre dernier, spécialement lorsque les chefs d'État et de gouvernement s'y engagent à ce que le principe de l'équilibre budgétaire figure avant la fin 2012 dans les constitutions respectives de leurs États.

En deuxième lieu, ce sont les institutions nationales qui, nécessairement, doivent relever le défi d'une gouvernance économique européanisée.

Si nul ne contestera que, dans le contexte, les chefs d'État et de gouvernement ont un rôle déterminant à jouer, il n'est pas anodin de noter que l'ensemble du dispositif conduit à revaloriser le rôle des Parlements nationaux. Interlocuteurs privilégiés et, en quelque sorte, naturels des institutions européennes dans le cadre du semestre européen, ils sont en outre en matière budgétaire ceux qui, en dernier ressort, doivent être en mesure d'arbitrer. À court terme, nul doute que les options politiques joueront un rôle déterminant et qu'une première phase de budgets de rigueur pourrait conduire à ce que certains textes ne soient adoptés qu'au terme de débats difficiles et par une majorité serrée. Il en fut d'ailleurs ainsi lors des débats et du vote du paquet gouvernance économique au sein même du Parlement européen. Toutefois, à moyen et long terme, la réussite du dispositif suppose que les parlementaires sachent raison garder et, que conscients du rôle qu'ils ont à jouer, ils usent pleinement de la marge de manœuvre qui sera désormais la leur. Le fonctionnement interne des assemblées pourrait aussi s'en trouver modifier si l'on songe qu'outre les organes dédiés aux affaires européennes, les commissions des finances ou du budget deviendront nécessairement des interlocuteurs privilégiés des institutions européennes dans le cadre de cette gouvernance repensée. En troisième lieu enfin, et même si l'on avoue que le propos peut être polémique, on ne peut qu'espérer que l'ensemble des acteurs politiques saura agir en bien sûr à l'annonce par le premier ministre grec, le 31 octobre 2011 et quelques jours à peine après un sommet que l'on savait délicat, de l'organisation d'un responsabilité et résister à la tentation de jouer la carte démocratique pour contrer des décisions européennes auxquelles ils n'auraient su s'opposer. On songe ici

référendum par lequel il sera demandé au peuple grec s'il approuve le plan de sauvetage européen dont tout laisse penser qu'il en perçoit essentiellement les effets en termes de politique de rigueur!

normes de l'Union européenne en matière d'équilibre budgétaire des États pourrait, au-delà de la béquille offerte à l'Union économique et monétaire qui cesserait ainsi de boîter, constituer le point de départ d'une nouvelle ambition en tout point conforme aux objectifs que l'Union a, pour 2020, affichés: ceux permettant Disant cela, on le voit, la mise en place d'une véritable gouvernance économique européenne est loin d'être assurée. Mais gageons que l'élaboration de nouvelles d'assurer à l'échelle de l'Europe les conditions nécessaires à une économie durable ! 1. Tout au plus aurait-on pu évoquer l'article 126, § 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui stipule, en des termes inchangés depuis le traité de Maastricht, que « *Les États membres évitent les déficits excessifs* » (anciennement numéroté art. 104 C puis 104 TCE).

2-2. Déclaration du Sommet de la zone euro, 26 octobre 2011, (OR. en), pt 26.

3-3. J. DELORS, entretien au Figaro, 30 juin 2003.

4-. 4. À cet égard, les auteurs des deux traités s'inspiraient significativement des conclusions du groupe de travail de la Convention consacré à la gouvernance économique (Groupe de travail VI « Gouvernance économique », CONV 357/02, 21 octobre 2002).

5. Art. 282 TFUE.

6. Art. 121, § 4, TFUE.

7. Art. 126, § 5, TFUE.

8. Art. 137 TFUE et Protocole (nº 14) sur l'Eurogroupe, annexé au traité de Lisbonne.

9-9. Art. 3 TFUE.

10 – 10. Art. 5, § 1, TFUE: « Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques. / Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro ».

11 -11. *Op. cit.*, Groupe de travail VI « Gouvernance économique », CONV 357/02, 21 octobre 2002.

12 -12. Initialement, le dispositif reposait sur une évaluation par le Conseil de la conformité des politiques économiques des États avec les GOPE, sur la base de rapports de la Commission par lesquels elle pouvait recommander au Conseil de faire des recommandations à un Etat membre... <mark>13 -</mark> 13. Art. 121, § 4, TFUE. 14 -14. Protocole (nº 5) annexé au traité de Maastricht sur la procédure concernant les déficits excessifs, désormais Protocole (nº 12) dans sa version modifiée et annexée au traité de Lisbonne.

https://www-lextenso-fr.www.ezp.biu-montpellier.fr/lextenso_tools/print

de croissance. JOCE C 236, 2 août 997, p.1) et de deux règlements du Conseil (règlement n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, JOCE L 209, 2 août 1997, p.1; règlement n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélèrer la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, JOCE L 209, 2 août 1997, p.6), rèvisés en 2005 (règlements n° 1055/2005 et n° 1056/2005 du Conseil du 27 juin 2005, JOUE L 174, 7 juillet 2005, p.1 et p.5). 15 - 15. Le Pacte de stabilité et de croissance est constitué d'une résolution du Conseil européen d'Amsterdam (résolution du 17 juin 1997 relative au Pacte de stabilité et

16 -16. Pour mémoire, on rappellera que le lancement, en 2002, d'une procédure similaire à l'encontre du Portugal ne déclencha pas de réaction comparable.

17 – 17. CJCE, 13 juillet 2004, Commission c/Conseil, C-27/04, JOUE C 228, 11 septembre 2004, p. 1

Règlements nº 1055/2005 et 1056/2005 du Conseil du 27 juin 2005.

19. Décision nº 2011/199/UE du Copseil européen du 25 mars 2011 *modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro*, JOUEL 91, 6 avril 2011, p. 1. 1920. L'article 48, § 6. TUE stipule: « Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil européen des projets tendant à la révision de fout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux politiques et actions internes de l'Union. / Le Conseil européen peut adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions. / Le Conseil européen peut adopter une décision du Parlement de l'Union européenne. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européenne dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les Lets membres, conforment à leurs régles constitutionnelles respectives / La décision visée au deuxième alinéa ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités ».

21 -21. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et a Comité des régions - Améliorer la coordination des politiques économiques au profit de la stabilité, de la croissance et de l'emploi - Des outils pour renforcer l gouvernance économique de l'Union européenne, COM (2010) 367 et /2 ; SEC (2010) 833, in PV (2010) 1924 final.

22 -22. « Gouvernance économique de l'UE: la Commission propose une surveillance budgétaire, macroéconomique et structurelle renforcée », 30 juin 2010, IP/10/859.

23 -23. Conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, CO EUR 9, CONCL 2, EUCO 13/10, p.1.

24 -24. Recommandation 2010/410/UE du Conseil du 13 juillet 2010 *relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union*, JOUEL 191, 23 juillet 2010, p. 28.

25. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil *modifiant le règlement (CE)* n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (COM (2010) 0526 final); Proposition de règlement du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (COM (2010) 0522 final); Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (COM (2010) 0524 final); Proposition de directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (COM (2010) 0524 final).

26 – 26. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil *sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques* (COM (2010) 0527 final): Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil *établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro* (COM (2010) 0525 final).

27 – 27. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil *modifiant le règlement (CE) n^o 1466/97, op. cit*.

10/11

- 28 -28. Art. 48, § 6, al. 3, TFUE.
- 29 -29. Dans le même sens, voir B. DE WITTE, « The European Treaty Amendment for the Creation of a Financial Stability Mechanism », European Policy Analysis 2011-6; J. ZILLER, « Le basi giuridiche per un debito pubblico europeo », Il Politico, à paraître 2012.
- 30 -30. Art. 126, § 1, TFUE.
- 51 -31. J. ZILLER, op. cit.
- **32 -**32. J.-F. JAMET, *L'Union peut-elle se passer d'un gouvernement économique ?*, La Documentation française, Paris, 2011.
- 33. M. CAMDESSUS, *Réaliser l'objectif constitutionnel d'équilibre des finances publiques*, La Documentation française, Paris, 2010.
- 34. Projet de loi constitutionnelle *relatif à l'équilibre des finances publiques*, n° 3253, déposé le 16 mars 2011 ; rapport AN n° 5333, déposé le 13 avril 2011, par M.J.-L. WARSMANN ; rapport S n° 568, déposé le 31 mai 2011, par M.J.-J. HYEST ; rapport AN n° 3558, déposé le 22 juin 2011, par M.J.-L. WARSMANN ; rapport S n° 732, déposé le 5 juillet 2011, par M.J.-L. WARSMANN ; rapport AN n° 3648, déposé le 12 juillet 2011, par M.J.-L. WARSMANN .

Issu de Revue française de finances publiques - 01/02/2012 - n° 117 - page 69 ID: RFFP2012020169

Permalien : lext.so/RFFP2012020169

Auteur(s):

Anne LEVADE

11/11

La Base Lextenso

Équilibre des finances publiques et programmation pluriannuelle

Issu de Revue française de finances publiques - $n^{\circ}117$ - page 87 Date de parution : 01/02/2012 Id : RFFP2012-117-010

Réf : RFFP févr. 2012, n° 117, p. 87

Auteur -

Par Alain Pariente, Maître de conférences, Cerdare, Université Montesquieu-Bordeaux IV

RÉSUMÉ

Le projet de révision constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques vise à permettre le retour à l'équilibre par la mise en place d'une loicadre pluriannuelle contraignant la loi de finances de l'année. Le lien entre programmation budgétaire pluriannuelle et équilibre, apparemment logique, est néanmoins délicat à mettre en œuvre, principalement sur le plan constitutionnel. Le dispositif proposé dans le projet de révision illustre ces difficultés: il pourrait paradoxalement desservir la pluriannualité sans permettre d'attendre l'équilibre.

The constitutional revision project related to the balance of public finance aims at paving the way to the return to balance through the implementation of a long-term framework law constraining the specific finance law of each given year. Though seemingly logical, the link between long-term budget programming and budget balance is a difficult one to implement, most notably from a constitutional viewpoint. The scheme proposed within the revision project is, in itself, an illustration of this difficulty – as it might paradoxically impede long-term forecasting without facilitating the return to balance.

« Couverner c'est prévoir » : la célèbre formule d'Émile de Girardin, longtemps utilisée pour signifier la plus évidente obligation des gouvernants ne revêt pas la même simplicité dans le contexte économique actuel. D'autant que l'auteur avait prolongé sa réflexion en estimant : « Ne rien prévoir, ce n'est pas gouverner, c'est courir à sa perte »].

En ce sens, et depuis longtemps, l'impérieuse nécessité de la programmation de l'action de l'État a été au cœur des préoccupations, que ce soit par la planification initiée par Jean Monnet au sortir de la Guerre2, mais également en matière budgétaire dès le décret du 19 juin 1956 puis l'ordonnance du 2 janvier 1959 consacrant les autorisations de programme4. Plus récemment, les obligations liées au droit communautaire sous l'impulsion des traités de Maastricht puis d'Amsterdam dans le cadre de la mise en place de l'Union économique et monétaire allaient rendre indispensable une programmation budgétaire pluriannuelle. La LOLF s'inscrit dans cette perspective et sans remettre en cause le principe de l'annualité budgétaire, approfondit les perspectives pluriannuelles. Le dispositif issu de la LOLF, en consacrant la distinction entre « autorisation d'engagement et crédits de paiement », généralise cette approche pluriannuelle tout en fixant des limites importantes. La loi d'orientation quinquennale du 24 janvier 1994 relative à la maîtrise des finances publiques presée isolée, s'inscrivait également dans cette logique.

Plus récemment et parallèlement, la mise en place de la révision générale des politiques publiques à compter de 2007 incite également au développement d'une programmation pluriannuelle, notamment pour atteindre des objectifs assez forts en termes de réduction de dépenses publiques.

Dans ce contexte foisonnant, la programmation pluriannuelle en matière budgétaire s'organise autour de plusieurs mécanismes de nature différente. Tout d'abord, la contrainte liée à l'Union européenne se traduit par la présentation à la Commission européenne du programme de stabilité<u>6</u> fixé pour quatre ans. Son importance s'est progressivement accrue et le projet de révision constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques voté en terme identique par les deux assemblées le 13 juillet 2011, renforce encore son rôle?. Ensuite, la LOLF a accentué l'importance de la programmation pluriannuelle annexée au projet de loi de finances en exigeant du rapport économique social et financier de présenter les perspectives d'évolution des dépenses, des recettes et du solde pour quatre ans. Enfin et plus spécifiquement, les lois de programmation en matière de finances publiques, introduites par la révision constitutionnelle de 2008, renforcent l'ensemble. En effet, ce dernier dispositif lie à la fois programmation pluriannuelle des finances publiques et objectif d'équilibre budgétaire. Le projet de révision constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques associe de matière novatrice ces concepts voisins en transformant la nature de la programmation pluriannuelle par rapport à la pratique suivie jusqu'alors. Par l'apparition des lois-cadres d'équilibre des finances publiques, il propose la création d'une nouvelle hiérarchie normative exigeant de la loi de finances le respect de certaines dispositions de la loi-cadre pour atteindre l'équilibre.

L'équilibre budgétaire est un principe protéiforme qui connaît donc depuis peu un engouement politique assez fort qui n'épuise pas les interrogations qu'il suscite. Le rapprochement entre programmation et équilibre est logique, la démarche pluriannuelle s'accorde aisément avec le retour à l'équilibre en premier lieu pour des raisons très prosaïques : le déficit s'étant creusé, le retour à l'équilibre ne peut pas être immédiat. Pour être atteint, il est nécessaire de s'inscrire dans une trajectoire pluriannuelle.

Il faut néanmoins se méfier de l'évidence du lien vertueux entre ces deux principes. Même si le rapprochement croissant entre les concepts d'équilibre et de programmation est indiscutable (I), la création entre eux d'un lien juridique au niveau constitutionnel semble contestable. En effet, vouloir obtenir l'équilibre par la pluriannualité peut paradoxalement desservir l'un sans atteindre l'autre (II).

I. - L'ÉQUILIBRE ET LA PLURIANNUALITÉ : UN RAPPROCHEMENT CROISSANT INDISCUTABLE

Le mouvement est clairement identifiable, le rapprochement entre les deux concepts est évident. Dans un premier temps, on peut parler d'association (A) puis dans le cadre du projet de révision constitutionnelle de hiérarchisation contraignante (B).

A. Une association progressivement renforcée

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit dans l'article 34 de la Constitution la notion de loi de programmation dans la lignée des préconisations du comité Balladurg. Mais, plus spécifiquement, c'est un amendement présenté devant l'Assemblée nationale qui a proposé la création des lois de programmation en matière de finances publiques 10. L'introduction de cette notion visait initialement à supplanter la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la normativité de la loi qui s'opposait à toute loi de programmation en dehors du domaine économique et social 11. Au-delà de la disparition de ce « verrou constitutionnel », il était également opportun de clarifier les possibilités de programmation spécifique en matière budgétaire après la disparition des autorisations de programme décidée par la LOLF.

À la suite de la révision de 2008, deux lois de programmation en matière de finances publiques ont été adoptées en 2009 et 2010. Ces premières expériences ont montré plusieurs limites de l'instrument. Il apparaît en premier lieu et de façon logique que la loi de programmation est très largement dépendante du contexte économique lors de son adoption. Ainsi, la première loi du 9 février 2009 de programmation pour les années 2009 à 201212 s'est inscrite dans un contexte totalement bouleversé par la crise économique qui a faussé ses prévisions avant même son adoption. Le texte lui-même relève ce risque: L'article 2 de la loi disposait « La programmation des finances publiques s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France. Elle s'établit comme suit, sous réserve que les hypothèses économiques du rapport annexé à la présente loi soient confirmées »13. Le deuxième texte, la loi du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, révèle la même prudence sous une formulation un peu différente: « La programmation du solde des administrations publiques et de la dette publique s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France. Dans le contexte macroéconomique décrit dans le rapport annexé, (...) elle s'établit comme suit »14.

En second lieu et du fait de cette première limite, les lois de programmation apparaissent en décalage avec l'objectif poursuivi. Le sénateur Philippe Marini a pu illustrer cette relativité à travers un graphique qui traduit le décalage permanent et persistant entre programmation et exécution de 1999 à 201015.

Enfin, la nature même des lois de programmation interroge. Certaines dispositions d'allure impérative peuvent poser question: Ainsi, par exemple, la loi du 9 février 2009 avait posé le principe que « l'éventuel surplus du produit des impositions de toutes natures » soit utilisé « dans sa totalité pour réduire le déficit budgétaire »16. Or, cette disposition apparaît en contradiction avec la LOLF qui confie depuis 2005 à la loi de finances le soin de procéder à l'affectation d'éventuels surplus de recettes17. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il n'y aurait pas de contradiction entre ces deux textes, la loi de programmation n'ayant qu'une portée déclaratoire et non normative18. En conséquence, une étape supplémentaire est souhaitée par le Gouvernement pour faire de la programmation budgétaire et surtout de son contenu une exigence contraignante. C'est cette voie que propose le projet de révision constitutionnelle.

B. La proposition d'une hiérarchie contraignante en matière financière

Le projet de révision constitutionnelle votée par les deux assemblées en termes identiques ajoute un 20^e alinéa à l'article 34 de la Constitution, consacrant les lois-cadres d'équilibre des finances publiques en ces termes : « Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent, pour au moins trois années, les orientations pluriannuelles, les normes d'évolution et les règles de gestion des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques. Elles fixent, pour chaque année, un plafond de dépenses et un minimum de mesures nouvelles afférentes aux recettes qui s'imposent globalement aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale »19. Ce nouvel instrument pluriannuel se singularise par sa dimension annuelle contraignante. L'apport principal du projet de révision constitutionnelle se situe ici. La liaison entre programmation pluriannuelle et objectif d'équilibre initiée depuis 2008 persiste mais s'y ajoute cette dimension annuelle impérative.

Les deux premières lois de programmation pour les finances publiques s'inscrivaient déjà logiquement dans un cadre annuel, mais seulement dans une dimension descriptive en donnant pour chaque année de la programmation le montant de certaines valeurs sous réserve20. Le projet de révision constitutionnelle va plus loin et transforme radicalement la nature de la loi de programmation en donnant à certaines de ses dispositions annuelles une dimension contraignante. Les lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale doivent respecter « un plafond de dépenses et un minimum de mesures nouvelles afférentes aux recettes » définis par la loi-cadre d'équilibre des finances publiques pour chaque année de la programmation. D'autre part, les lois de finances de l'année ne pourraient plus être adoptées « en l'absence de loi-cadre d'équilibre des finances publiques applicables à l'exercice concerné »21. Le contrôle du respect de ces nouvelles exigences serait confié au Conseil constitutionnel qui jugerait, en premier lieu, et de façon automatique, la constitutionnalité de la loi-cadre22. Chaque année, en vertu de l'article 61 de la Constitution modifié par le projet de révision constitutionnelle, les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale lui seraient soumises afin qu'il « se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques »23.

L'obligation pour le Gouvernement de s'engager chaque année sur le montant minimum des mesures nouvelles en matière de recettes et le montant maximum des dépenses constitue le principal apport du projet. Il s'agit de constitutionnaliser ce que les économistes appellent la notion « d'effort structurel », c'est-à-dire ce qui dépend des choix gouvernementaux dans l'évolution du déficit, hors fluctuation économique, et qui doit être distingué du « solde structurel ». C'est notamment ce qui caractérise la programmation dans d'autres pays24. Il ne s'agit pas ici de se prononcer sur l'opportunité du choix de cette technique, mais de s'intéresser aux conséquences juridiques de son adoption et aux difficultés en résultant.

II. - L'ÉQUILIBRE PAR LA PLURIANNUALITÉ : UN LIEN JURIDIQUE CONTRAIGNANT CONTESTABLE

Les objectifs du projet de révision constitutionnelle adopté sont louables. L'importance et l'intérêt de la programmation budgétaire, y compris dans un contexte économique perturbé, sont reconnus par tous. L'urgence d'une réflexion sur les modalités des financements publics et la pérennité des budgets publics est tout autant admise. Mais l'automaticité de la liaison proposée dans le projet de révision pose des difficultés sérieuses tant sur le plan du droit constitutionnel qu'au regard des finances publiques elles-mêmes. Ces difficultés sont liées à la procédure envisagée (A) mais aussi aux concepts utilisés (B).

A. Les difficultés de la nouvelle procédure

Le projet de révision ne consacre en aucun cas un principe annuel contraignant d'équilibre budgétaire. L'article 34 de la Constitution dispose dans sa rédaction actuelle, « Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques ». La rédaction proposée se rapproche fortement de celle-ci puisqu'elle énonce : « Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent, pour au moins trois années, les orientations pluriannuelles, les normes d'évolution et les règles de gestion des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques ». « L'objectif d'équilibre » deviendrait « en vue d'assurer l'équilibre ». De plus, dans les deux hypothèses, c'est l'équilibre des comptes des administrations publiques qui est visé, objectif plus large qui nécessite différents types de contrôles.

La nouveauté du dispositif proposé est de fixer une trajectoire annuelle de dépenses et de recettes, que l'on pourrait qualifier de « tunnel vertueux », contrôlé par le Conseil constitutionnel. Ce choix se heurte à des obstacles importants sur le plan juridique.

La principale interrogation concerne la portée du contrôle du Conseil constitutionnel. Sans préjuger du contenu de la loi organique qui préciserait les modalités du contrôle des lois de finances au regard des lois-cadres d'équilibre, plusieurs questions se posent déjà. D'une part, la saisine du Conseil constitutionnel au titre de la nouvelle rédaction de l'article 61 de la Constitution pour vérifier la conformité de la loi de finances à la loi-cadre d'équilibre serait automatique. Ainsi, le Conseil constitutionnel, selon les travaux parlementaires, disposerait d'une compétence liée, c'est-à-dire qu'il ne pourrait juger que de la conformité entre la loi de finances et la loi-cadre d'équilibre des finances publiques, mais pas au-delà. Ainsi, seule la conformité des dépenses et des mesures nouvelles au regard du plafond annuel fixé serait étudiée. Quelles seraient alors les conséquences d'une non-conformité? S'agirait-il d'une inconstitutionnalité de la loi de finances de laquelle résulterait une censure du projet de loi de finances? D'autre part, au regard des difficultés de prévision perceptibles dans les deux premières lois de programmation des finances publiques 2009-2012 et 2011-2014, il est probable que le projet de loi de finances de l'année s'écarte des prévisions annuelles de la loi-cadre. Dans cette hypothèse, et conformément à la procédure prévue

par le projet de révision, le projet de loi de finances encourrait une annulation par le Conseil constitutionnel pour absence de conformité avec la loicadre. Si le contexte économique laisse présager de cette divergence et en l'absence de marge de manoeuvre, le Gouvernement pourrait avoir la tentation, voire l'obligation de modifier la loi-cadre pluriannuelle de manière préventive pour éviter la contrariété. Cette possibilité de révision de la loicadre est prévue par le texte. Ainsi, la hiérarchie pourrait être inversée, la loi-cadre étant révisée pour permettre de « sauver la loi de finances ». Ce risque d'inversion de hiérarchisation entre la loi de finances et la loi-cadre semble être le danger principal qui guette le processus envisagé.

D'autre part, il est possible de s'interroger sur le fait de rendre obligatoire le contrôle de constitutionnalité des lois de finances, à l'instar des lois organiques, au lieu de créer un contrôle de conformité obligatoire entre lois de finances et lois-cadres et laisser subsister un contrôle de constitutionnalité facultatif de la loi de finances. Si les arguments juridiques peuvent se comprendre, les citoyens auront du mal à percevoir les subtilités du double contrôle éventuel du Conseil constitutionnel notamment en cas de conformité du projet de loi de finances à la loi-cadre suivi d'une censure du projet pour inconstitutionnalité.

Les difficultés liées à la procédure sont des obstacles importants à la réussite de la réforme mais plus encore, la pertinence de la réforme elle-même pose question au travers d'autres interrogations liées aux contours juridiques des principes en question.

B. Le flou juridique persistant des concepts

Le principe de programmation pluriannuelle en matière de finances publiques a une base constitutionnelle indiscutable depuis la révision du 23 juillet 2008. Néanmoins, cette assise constitutionnelle ne garantit pas la primauté du principe à l'égard de tous les principes budgétaires et comptables. En ce qui concerne la confrontation avec le principe du consentement à l'impôt consacré dans l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et utilisé comme tel par le Conseil constitutionnel 25, il n'y a pas de vraie difficulté puisque dans les deux cas, loi-cadre ou loi de finances, le Parlement se prononce et que la prééminence de la loi-cadre serait expressément mentionnée dans la Constitution.

En revanche, la confrontation avec le principe de sincérité est plus problématique. En effet, si la sincérité a connu une reconnaissance tardive en France, celle-ci est aujourd'hui manifeste. Après avoir été initié par les parlementaires et admis par le Conseil constitutionnel, le principe a été consacré par la LOLF26, puis intégré dans le texte constitutionnel27. Le Conseil constitutionnel a défini le principe comme « l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre défini par la loi de finances »28. Certains ont raillé l'ineffectivité du principe, mais ces dernières années semblent permettre de découvrir une conséquence non prévue de ce principe : le développement des lois de finances rectificatives qui traduit en quelque sorte une approche pragmatique de la sincérité29.

Or les objectifs des lois de finances rectificatives s'éloignent de ceux de la pluriannualité, Il paraît en effet particulièrement difficile de concilier une règle pluriannuelle contraignante sur la trajectoire des finances publiques qui fixe un tunnel de dépenses et de recettes et une conjoncture conduisant à modifier à plusieurs reprises les prévisions de la loi de finances au cours de la même année. Le risque est grand de « tordre » la loi-cadre, plutôt que de corriger la loi de finances initiale par des lois de finances rectificatives. Si la programmation budgétaire pluriannuelle devait s'adapter à l'annualité plutôt que l'inverse, cela signifierait l'échec du principe.

S'agissant de l'équilibre budgétaire, le flou est encore plus grand. La notion d'équilibre connaît des déclinaisons très variables selon l'époque et le lieu30. Rappelons simplement qu'après le choix prudent fait par les rédacteurs de l'ordonnance du 2 janvier 1959 consacrant « l'équilibre économique et financier » au sein de la loi de finances de l'année, la LOLF, sous influence communautaire a, pour la première fois, introduit l'expression au sein du droit budgétaire en remplaçant la formule « équilibre économique » par « équilibre budgétaire »31. L'équilibre budgétaire est donc déjà dans une certaine mesure dans notre droit positif. Cette présence permet d'ailleurs d'illustrer, s'il en était besoin, le décalage possible entre consécration juridique et effectivité pratique.

La révision constitutionnelle de 2008 a certes permis l'inscription du principe dans le texte constitutionnel mais ce n'est qu'un « objectif d'équilibre » qui est consacré. Le projet de révision constitutionnelle renforce cet objectif en exigeant le respect annuel d'un plafond de dépenses et d'un minimum de mesures nouvelles en matière de recettes, mais il ne consacre toujours pas un principe annuel d'équilibre budgétaire. Le concept lui-même reste donc insaisissable et si son association avec la programmation pluriannuelle semble logique, sa dépendance à son égard pose plus de problème. En effet, l'échec, voire l'incertitude de la programmation entraînerait automatiquement au mieux une incohérence au pire une inapplication complète du principe d'équilibre au regard des objectifs pluriannuels déclinés annuellement. Loin de renforcer le principe, faire dépendre l'équilibre budgétaire de la programmation pluriannuelle peut conduire à des effets pervers relativisant tant la pluriannualité que l'équilibre. Le risque de ce que l'on pourrait qualifier d'annualisation de la programmation pluriannuelle serait d'autant plus réel dans l'hypothèse où la loi de finances devrait constitutionnellement respecter les préconisations annuelles de la loi de programmation comme le projet le prévoit.

Deux alternatives à ce risque peuvent être évoquées. Selon la première, il conviendrait de mettre en place un dispositif obligatoire de contrôle de l'équilibre budgétaire lors de la procédure budgétaire à l'instar des mécanismes existants pour les collectivités territoriales32. Outre l'aspect particulièrement contraignant de cette obligation, le dispositif s'avèrerait certainement insuffisant car les lois de finances, même votées à l'équilibre, ne permettraient pas de combler les déficits accumulés. Pour ces raisons, cette voie semble condamnée. La seconde alternative serait de renoncer au projet de révision constitutionnelle et d'abandonner une vision qui fait du principe d'équilibre une sorte de totem juridique. L'équilibre budgétaire est et doit rester un principe d'action politique et économique, sa consécration juridique conduirait à figer une politique qui ne peut l'être et conduirait nécessairement à son inapplication. En revanche, une approche globale mettant en avant la nécessaire efficacité budgétaire33 doit être privilégiée. Autrement dit, il serait souhaitable de renforcer ce que la LOLF a initié, à savoir le contrôle sur l'exécution des recettes et des dépenses plutôt que de sanctuariser l'autorisation parlementaire au sein de tunnels certes vertueux mais qui ne garantissent pas les dérapages incontrôlés à leur sortie.

- 1-1. « Le calcul des probabilités appliqué à la vie des nations, aux cas de guerre et de Révolution, est le fondement de toute haute politique. Selon que ce calcul est rigoureux ou faux, approfondi ou dédaigné, la politique est glorieuse ou funeste, grande ou petite. Couverner c'est prévoir. Ne rien prévoir ce n'est pas gouverner, c'est courir à sa perte », E. DE GIRARDIN, Les 52, Michel Lévy frères, Paris, 1849, p. 143.
- 2_ 2. Décret nº 46-2 du 3 janvier 1946, portant création à la présidence du Gouvernement d'un Conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du Plan, JO, 4 janvier 1946, p. 130.
- 3_3. Qui donne au rapport économique présenté avec le projet de budget l'obligation de décrire : « les perspectives de l'année budgétaire et des années ultérieures », article 3 du décret no 56-901 du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'État, JO, 20 juin 1956, p. 5634.
- 4_ 4. Article 12 de l'ordonnance nº 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances JO, 3 janvier 1959, p. 182.
- 5_ 5. Loi nº 94-66, JO, nº 20, 25 janvier 1994.
- 6 6. Basé sur l'article 121 du TFUE.
- 7-7. Assemblée nationale, TA nº 722, 13 juillet 2011, Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques.
- 8. Article 50 de la LOLF.
- 9_9. Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République, *Une V^e République plus démocratique*, Rapport au président de la République, La documentation française, 2007, pp. 40 et s.
- 10 10. « Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques », amendement n° 207, 19 mai 2008 présenté par C. DE COURSON et G. CARREZ.
- <u>11 -</u> 11. Décisions n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 et n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005.
- 12. Loi nº 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, JO, 11 février 2009.

- 13 13. Abrogé par la loi nº 2010-1645 du 28 décembre 2010 (article 16).
- 14. Loi nº 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, JO, 29 décembre 2010.
- 15. 15. Nº 78, Sénat, Philippe Marini, Rapport sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, p. 15.
- 16. Article 11 de la loi du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, préc.
- 17- 17. Article 34 I, 10°, introduit par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances article 1^{er}, JO, 13 juillet 2005.
- 18 18. Décisions nº 2005-512 DC du 21 avril 2005 et nº 2005-516 DC du 7 juillet 2005, préc.
- 19 19. Assemblée nationale, TA nº 722, 13 juillet 2011, Projet de loi constitutionnelle *relatif à l'équilibre des finances publiques, préc.,* article 1 ^{er}.
- 20 20. Cf. supra.
- 21. L'article 47 de la Constitution est ainsi modifié : 1º Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être adopté définitivement de loi de finances en l'absence de loi-cadre d'équilibre des finances publiques applicable à l'exercice concerné. », article 5 du projet de révision. préc.
- 22 _ 22. Article 10 du projet de révision, *préc.*
- 23. « Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques », modification de l'article 61 de la Constitution introduite par l'article 10 du projet de révision, préc.
- 24 24. Sur cette notion, voir T. Guyon, S. Sorbe, Solde structurel et effort structurel : vers une décomposition par sous-secteur des administrations publiques, Les cahiers de la DCTPE, n° 2009/13, p.1.
- 25 25. Décision nº 95-370 DC du 30 décembre 1995.
- 26 26. Article 32 de la LOLF.
- 27 27. Article 47-2 de la Constitution : « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».
- <u>28 -</u> 28. Décision nº 2001-448 DC du 25 juillet 2001.
- 29 29. Trois lois de finances rectificatives en 2009 (lois nº 2009-122 du 4 février 2009, nº 2009-431 du 20 avril 2009 et nº 2009-1674 du 30 décembre 2009), quatre en 2010 (lois nº 2010-237 du 9 mars 2010, nº 2010-463 du 7 mai 2010, nº 2010-606 du 7 juin 2010 et nº 2010-1658 du 29 décembre 2010) et trois pour 2011 (à la date du 30 octobre) (lois nº 2011-900 du 29 juillet 2011, nº 2011-117 du 19 septembre 2011 et la troisième adoptée de manière définitive le 25 octobre 2011).
- 30. Voir A. Pariente, l'équilibre budgétaire, un principe juridique insaisissable?, *RFFP*, n° 112, 2010, pp. 164 et s.
- 31 31. « Dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi organique, les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elles tiennent compte d'un équilibre économique défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent », article 1^{er} de la LOLF.
- 32 32. Articles L. 1612-5 et s. du *Code général des collectivités territoriales*.
- 33. Sur le modèle de la construction du budget de l'Union européenne et du principe de bonne gestion, sur ce point voir A. Pariente, l'équilibre budgétaire : un principe juridique insaisissable ?, préc, pp.182 et s.

La Base Lextenso

L'équilibre budgétaire, un principe constitutionnel impossible?

Issu de Revue française de finances publiques - n°150 - page 83 Date de parution : 01/05/2020 Id : RFFP2020-150-008 Réf : RFFP mai 2020, n° 150, p. 83

Auteur:

• Par Céline Viessant

RÉSUMÉ

L'opportunité d'inscrire le principe d'équilibre budgétaire dans la Constitution est, depuis quelques années, une question récurrente que se pose la doctrine. La question de savoir si ce principe peut être constitutionnalisé a été moins souvent débattue tant la réponse paraît évidente. Nous entendons toutefois revenir sur les éléments qui permettent d'affirmer qu'une telle constitutionnalisation est possible. Nous constaterons donc qu'elle dépend essentiellement des volontés politiques puisqu'aucune disposition n'empêche de faire figurer ce principe dans la Constitution. Mais il convient également de se demander si le principe ne figure pas déjà dans le bloc de constitutionnalité...

The appropriateness of enshrining the principle of balanced budgets in the Constitution has, for several years, been a recurring question posed by doctrine. The question of whether this principle can be constitutionalized has been less often debated as the answer seems obvious. However, we intend to return to the elements which allow us to affirm that such a constitutionalizing is possible. We will therefore see that it depends essentially on political will since there is no provision preventing this principle from being included in the Constitution. But it is also necessary to ask whether the principle is not already included in the block of constitutionality...

Comme l'a relevé le Professeur Michel Lascombe, « le choix du retour à l'équilibre n'a pas besoin d'être inscrit dans la Constitution pour être atteint : c'est un choix qu'il appartient au gouvernement de faire et un objectif qu'il lui appartient d'atteindre »].

L'opportunité d'inscrire le principe d'équilibre budgétaire dans la Constitution est, depuis quelques années, une question récurrente que se pose la doctrine. Les auteurs s'accordent, en effet, à penser que c'est « une fausse bonne idée »2 et que ce n'est pas nécessaire3. Nous adhérons largement aux arguments développés par les uns et les autres à ce propos.

Si la question de l'opportunité a largement été débattue, la question de la possibilité d'inscrire le principe d'équilibre budgétaire dans la Constitution s'est moins souvent posée, peut-être parce que la réponse paraît évidente. C'est pourtant la question que nous nous posons. Mais avant d'y répondre, il convient d'apporter quelques précisions sur la notion d'équilibre, sans pour autant faire œuvre d'originalité puisqu'aucun membre de la doctrine ne traite de ce principe sans au préalable s'être interrogé sur ce qu'il recouvre4.

Historiquement, le principe est né au XIX^e siècle<u>5</u>.

La lecture des auteurs classiques, tels que Paul Leroy-Beaulieu, Edgar Allix ou Gaston Jèze, nous permet d'opérer deux constats. D'une part, ils ne le plaçaient pas sur le même plan que les principes d'unité, d'universalité, d'annualité et de spécialité<u>6</u> auxquels ils consacraient des chapitres, ce qui n'était pas le cas pour le principe de l'équilibre budgétaire<u>7</u>. Cependant, leurs développements permettaient de connaître la conception qu'ils en avaient. Paul Leroy-Beaulieu débutait le tome 2 de son *Traité de la science des finances* en expliquant l'importance d'une bonne utilisation des ressources recueillies par l'État et en préconisant que « les dépenses totales annuelles ne dépassent pas les recettes totales annuelles, qu'elles restent plutôt au-dessous pour permettre un allégement graduel des charges nationales »<u>8</u>. Edgar Allix y faisait également référence pour expliquer, par exemple, qu'au moment de la préparation du budget, le ministre des Finances devait « réaliser l'équilibre budgétaire »<u>9</u>. Gaston Jèze expliquait qu'il fallait distinguer deux phases dans l'élaboration des décisions financières, la première phase consistant à préparer les projets financiers notamment dresser les tableaux contenant l'évaluation des dépenses et des recettes et trouver les combinaisons qui assurent leur équilibre<u>10</u>.

D'autre part, ces auteurs faisaient référence à un équilibre « arithmétique », « comptable 11, considéré aujourd'hui comme étant un « mythe 12 voire une utopie 13. Edgar Allix précisait que le ministre des finances devait « faire cadrer les évaluations de dépenses et les évaluations de recettes » et « réaliser, en un mot, l'équilibre du budget en cherchant les économies possibles ou les compléments de recettes nécessaires pour l'obtenir » 14.

De l'avis unanime de la doctrine, le principe a évolué vers un équilibre financier et économique, retenu dans l'ordonnance du 2 janvier 19595 et mettant en application les théories keynésiennes qui ne rejetaient pas le déficit. Puis, on est revenu à l'équilibre budgétaire et financier tenant compte d'un équilibre économique défini16 inscrit dans la loi organique relative aux finances publiques (LOLF)17; si l'équilibre budgétaire renvoie à l'équilibre comptable applicable au seul budget de l'État18, l'équilibre financier est plus large puisqu'il inclut les opérations de trésorerie 9.

On trouve d'autres acceptions du principe telles que l'équilibre des finances publiques, voisin de l'équilibre des comptes des administrations publiques20, qui permet d'appréhender l'équilibre global des budgets de l'ensemble des administrations publiques d'un État21. Ces différentes acceptions ont amené certains membres de la doctrine à considérer le principe d'équilibre comme un principe multiforme22 voire protéiforme23.

Si l'on s'en tient au principe de l'équilibre budgétaire, il paraît logique de retenir l'acception classique qui veut que l'équilibre corresponde à l'égalité entre les ressources et les dépenses dans le budget de l'État. Il semble, toutefois, important de préciser que demeure, malgré les efforts de définitions, une confusion entre les différentes acceptions, le principe d'équilibre budgétaire étant conçu, par certains, comme devant s'appliquer à l'ensemble des administrations publiques 24. Cette confusion paraît d'autant plus marquée lorsqu'il est fait référence à la notion de « règle d'or »25 qu'on assimile souvent au principe d'équilibre budgétaire. Or, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) du 12 mars 201226 impose que la situation budgétaire des administrations publiques des États soit en équilibre ou en excédent 27 et fait donc référence à l'équilibre budgétaire des administrations publiques. Notons également que la « règle d'or » n'est pas aussi stricte que le principe d'équilibre budgétaire plébiscité par les auteurs classiques 28 puisqu'elle impose que les dépenses de fonctionnement soient couvertes par les ressources budgétaires en réservant la possibilité de financer les dépenses d'investissement par l'emprunt 29.

Il convient, également, de se demander, d'un point de vue temporel, s'il faut prendre en compte l'équilibre prévisionnel ou l'équilibre d'exécution mais il ne nous semble pas possible de dissocier les deux qui doivent normalement converger même s'il y a souvent un décalage entre eux 31.

Ces précisions étant apportées, nous pouvons tenter de répondre à la question posée en préambule : est-il possible de constitutionnaliser le principe d'équilibre budgétaire ?

À cette question, il est possible d'apporter une réponse positive, d'une part, parce que la constitutionnalisation du principe ne dépend que des volontés politiques (I) et, d'autre part, parce qu'elle semble déjà effective (II).

I. - UNE CONSTITUTIONNALISATION NE DÉPENDANT QUE DES VOLONTÉS POLITIQUES

« Il n'y a rien d'impossible à celui qui a la volonté ».

Si l'on se réfère à ce proverbe latin, la question de la possibilité ou de l'impossibilité de constitutionnaliser le principe d'équilibre budgétaire ne se pose pas : il suffit que le constituant en ait la volonté pour que le principe soit inscrit dans la Constitution quand bien même ces dispositions l'empêcheraient. Le droit comparé nous semble conforter cette opinion (A) même si les propositions et projets allant dans ce sens n'ont pas abouti en France (B).

A. Une constitutionnalisation réalisée dans d'autres États

Certains États membres de l'Union européenne ont introduit dans leur Constitution le principe d'équilibre budgétaire.

C'est le cas de l'Allemagne qui est généralement citée en exemple 2 parce que le principe y était déjà inscrit avant l'adoption du TSCG33. En effet, plusieurs articles de la Loi fondamentale allemande du 7 octobre 1949 posent le principe de l'équilibre budgétaire. L'article 109-3 impose que le budget de la Fédération et les budgets des Länders soient par principe équilibrés sans les recettes provenant des emprunts. L'article 110-1 fixe un principe général en prévoyant que « toutes les recettes et dépenses de la Fédération doivent être inscrites au budget ; (...). Les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer ». L'article 115 de la même loi détermine les modalités d'application de l'article 109-3 après avoir rappelé que « recettes et dépenses doivent être équilibrées sans recettes provenant d'emprunts ». Ce dernier met cependant en place des mécanismes assouplissant la rigueur de la règle pour tenir compte des effets d'une évolution anormale de la conjoncture et de situations exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles ou des situations d'urgence échappant au contrôle de l'État et compromettant considérablement les finances publiques.

L'inscription du principe de l'équilibre budgétaire est donc effective dans la Constitution allemande. Le constituant a même eu tendance à renforcer la rigueur de cette règle, comme l'a montré la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1^{er} août 2009 qui a introduit dans la Loi fondamentale ce que l'on nomme « frein à l'endettement »34 afin d'enrayer l'augmentation des dettes publiques. Ce frein prend la forme d'un seuil applicable aux recettes provenant de l'emprunt, seuil qui ne doit pas dépasser 0,35 % du produit national brut nominal et qui est inscrit en son article 115. Il est toutefois important de noter que l'équilibre constitutionnalisé est un équilibre de fonctionnement qui n'interdit pas l'investissement. Cette réforme de 2009 ne pouvait aboutir que si le gouvernement disposait d'une majorité politique favorable à la révision, ce qui a été le cas.

Le même constat concerne d'autres États qui ont inscrit le principe dans leur Constitution après l'entrée en vigueur du TSCG.

Ainsi, l'Italie a introduit dans sa Constitution, à la faveur d'un consensus politique, des règles imposant à l'État d'assurer l'équilibre entre les dépenses et les recettes budgétaires 3536. L'Espagne en a fait de même : la révision de l'article 135 de la Constitution en 2011 a conduit à y inscrire le principe de stabilité budgétaire et le principe d'une limitation des déficits structurels et du volume de la dette publique 37, révision rendue possible du fait d'un accord entre le gouvernement et le principal parti d'opposition 38.

La France aurait pu constituer un autre exemple de constitutionnalisation du principe d'équilibre budgétaire mais l'absence de consensus politique n'a pas permis aux propositions et projets de révision d'être adoptés.

B. Une constitutionnalisation proposée mais non adoptée en France

Pour faire face à la situation financière de la France, plusieurs propositions et projets de révision tendant à introduire le principe de l'équilibre budgétaire dans la Constitution du 4 octobre 1958 ont été discutés ces dix dernières années.

La première proposition, portée par deux députés, MM. Sauvadet et de Courson et leur groupe parlementaire, était relative au retour à l'équilibre des finances publiques39. Partant du constat que depuis 1980 aucun budget n'avait été voté en équilibre de fonctionnement, ils proposaient d'ajouter aux articles 47 et 47-1 des alinéas prévoyant pour le premier d'interdire de présenter et d'adopter une loi de finances dont la section de fonctionnement est en déficit et, pour le second, l'interdiction de présenter et d'adopter une loi de financement de la sécurité sociale dont l'ensemble des charges dépasse l'ensemble des recettes. La proposition de loi constitutionnelle ne sera pas adoptée après discussion en séance mais renvoyée en commission40. Les débats démontrent pourtant un certain consensus sur la nécessité de rétablir l'équilibre des finances publiques mais des divergences quant à l'opportunité de constitutionnaliser le principe.

La deuxième proposition sera présentée dans le même temps par le député Frédéric Lefèvre sans dépasser le stade de l'examen en commission41. La proposition consistait à modifier le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution pour y intégrer le principe d'équilibre budgétaire : « Les lois de finances de l'année garantissent l'équilibre budgétaire de l'État. Elles ne peuvent autoriser un déficit supérieur au montant des dépenses d'investissement ». Et de poursuivre : « Elles déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ».

Il est à noter que les propositions de loi constitutionnelle de 2008 visaient l'équilibre de fonctionnement afin de ne pas « obérer la capacité d'investissement » de l'État42.

Le projet de loi constitutionnel de 201143, qui reprend les prescriptions du rapport Camdessus44, a connu un meilleur sort puisqu'il a été adopté en termes identiques en troisième lecture par l'Assemblée nationale45 et le Sénat46. Il n'a cependant jamais été présenté au Congrès pour être adopté définitivement en raison de l'absence supposée d'une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Si les deux propositions précédentes tendaient à inscrire réellement le principe d'équilibre budgétaire dans la Constitution, l'analyse du projet de 2011 montre qu'il ne s'agissait pas d'introduire dans le texte constitutionnel le principe de l'équilibre budgétaire stricto sensu mais de constitutionnaliser les instruments permettant d'atteindre l'objectif d'équilibre budgétaire en créant, notamment, des lois-cadres programmant l'évolution de l'ensemble des finances publiques47.

Ces différents projets et propositions 48 n'ont pas abouti faute de majorité favorable alors qu'il existait un certain consensus politique concernant l'inscription du principe d'équilibre budgétaire dans la Constitution 49. Mais étaient-ils vraiment nécessaires? En effet, peut-on constitutionnaliser un principe qui semble déjà inscrit dans la Constitution?

II. - UNE CONSTITUTIONNALISATION DÉJÀ RÉALISÉE?

« On a souvent discuté, en France, de l'opportunité d'inscrire le principe de l'équilibre budgétaire dans la Constitution. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur l'opportunité et l'efficacité d'une telle mesure, on est obligé de constater qu'en pratique l'équilibre budgétaire ou, plus exactement, "les

conditions de l'équilibre économique et financier" ont déjà été largement constitutionnalisés »50. C'est ainsi que le professeur Loïc Philip débutait, en 1994, un article portant sur la constitutionnalisation des règles de présentation de l'équilibre budgétaire51. Il ressort de ce propos que, d'une part, le principe d'équilibre budgétaire est constitutionnalisé (A) et, d'autre part, que l'affirmation d'une constitutionnalisation supposée doit être relativisée car ce n'est pas le principe en tant que tel qui l'est (B).

A. Le principe d'équilibre, un principe constitutionnalisé?

Le terme « équilibre » est inscrit à l'article 34 de la Constitution, d'une part, concernant les lois de financement de la sécurité sociale dont l'objet est de déterminer les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale et, d'autre part, concernant les lois de programmation qui définissent les orientations pluriannuelles des finances publiques, orientations qui doivent s'inscrire dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. Force est de constater qu'il n'apparaît pas dans l'alinéa consacré aux lois de finances. Par ailleurs, concernant les finances sociales, le Conseil constitutionnel a précisé qu'il s'agissait d'un objectif à valeur constitutionnelle et non d'un principe 52. Il n'est donc écrit nulle part dans la Constitution qui pourrait laisser penser que le principe d'équilibre budgétaire est constitutionnalisé.

Au-delà, le professeur Philip relève que plusieurs dispositions de la Constitution concernent indirectement l'équilibre budgétaire, notamment l'article 40 qui limite le droit d'amendement des parlementaires avec « pour objet essentiel de protéger l'équilibre budgétaire »53. Il mentionne, également, le principe de supériorité des traités énoncé à l'article 55 de la Constitution qui oblige l'État français à appliquer les traités imposant l'assainissement des finances publiques des États54 comme, par exemple, le TSCG au sein de l'Union européenne, qui prévoit l'introduction par les États membres dans leur droit national de procédures garantissant l'équilibre budgétaire55. Toutefois, ces dispositions fixent seulement les moyens d'atteindre l'équilibre budgétaire.

Le principe d'équilibre budgétaire est plus explicitement inscrit dans la LOLF<u>56</u> dont l'article 1^{er} assigne aux lois de finances l'obligation de déterminer, pour un exercice, l'équilibre budgétaire et financier. Plusieurs autres articles y font également référence<u>57</u>.

Ce principe pourrait donc être considéré comme un principe constitutionnel si l'on adhère à l'opinion d'une partie de la doctrine selon laquelle la LOLF fait partie du bloc de constitutionnalité 58 ou qu'elle a une force quasi identique à celle de la Constitution 59. Cela permettrait de clore le débat sur la possibilité de le constitutionnaliser puisqu'il l'est déjà.

Sans revenir sur le débat qui entoure cette affirmation 60, il nous paraît intéressant, pour éclairer nos propos, de rappeler que la question de la valeur de la LOLF, et antérieurement de l'ordonnance organique du 2 janvier 195961, découle principalement du renvoi opéré par les articles 34 et 47 de la Constitution à une loi organique pour préciser leurs dispositions et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui déclare inconstitutionnelle des dispositions législatives du seul fait qu'elles sont contraires audit texte organique 62. De là sont nées les controverses entre ceux qui considèrent que la LOLF 63 fait partie du bloc de constitutionnalité 64, ceux qui, finalement, émettent l'idée qu'il existe un ordre constitutionnel, plus large que le bloc de constitutionnalité, dans lequel entrent légitimement la LOLF 65 et ceux qui estiment que la LOLF a une valeur infra-constitutionnelle 66 mais supra-législative, voire supra-organique 67, cette dernière position ne manquant pas de fondements à notre sens.

Si l'on ne retient pas la valeur constitutionnelle de la LOLF, il est quand même possible de considérer que le principe d'équilibre budgétaire a cette valeur. Ainsi, Eric Oliva émet l'hypothèse d'une probable constitutionnalisation de ce principe68, hypothèse fondée sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui l'a qualifié de principe fondamental69. Toutefois, cette analyse n'est pas partagée par l'ensemble de la doctrine. Aurélien Baudu, notamment, considère qu'en les qualifiant seulement de principes fondamentaux, le Conseil constitutionnel a dénié le caractère de principes constitutionnels aux principes budgétaires et donc au principe d'équilibre budgétaire70. La valeur constitutionnelle de ce principe reste donc incertaine d'autant que le professeur Oliva s'interroge lui-même sur la nature du principe d'équilibre constitutionnalisé et semble penser que c'est l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques qui aurait cette valeur et non le principe d'équilibre budgétaire lui-même71. Mais un objectif, même à valeur constitutionnelle, peut-il être intégré dans le bloc de constitutionnalité ? Nous ne le pensons pas72.

Si l'on maintient l'hypothèse de la valeur constitutionnelle du principe d'équilibre budgétaire, malgré les doutes légitimes que les développements précédents ont mis en évidence, cette constitutionnalisation doit être relativisée.

B. Une constitutionnalisation à relativiser

Même si l'on considère que la LOLF a valeur constitutionnelle, il n'est pas certain que le principe d'équilibre budgétaire lui-même puisse être considéré comme un principe ayant cette valeur. La lecture des différentes dispositions de la LOLF conduit, en effet, à relativiser la supposée constitutionnalisation du principe. Les lois organiques successives ont fixé, en priorité, les moyens d'atteindre l'équilibre, ce qui a fait dire au Professeur Orsoni qu'il s'agissait d'un principe de procédure 73. Le professeur Philip, lui-même, ne faisait pas référence à la constitutionnalisation du principe d'équilibre mais à la constitutionnalisation des règles de présentation de l'équilibre budgétaire 74. Le principe a, d'ailleurs, été défini comme « toute règle juridique permettant le retour à l'équilibre budgétaire »75.

Il en découle que les lois de finances doivent être considérées comme des instruments tendant à la réalisation de l'équilibre budgétaire et financier puisqu'elles doivent le déterminer et que toutes les dispositions qui affectent l'équilibre budgétaire doivent être contenues dans la loi de finances rectificative la plus proche 77.

Plusieurs dispositions de la LOLF vont également permettre sa réalisation. L'article 13 de la LOLF autorise l'ouverture de crédits supplémentaires à condition de ne pas affecter l'équilibre budgétaire et l'article 14 autorise les annulations de crédit par décret afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire. L'article 34 de la même loi prévoit que les lois de finances doivent contenir les dispositions qui affectent l'équilibre budgétaire, arrêter les données générales de l'équilibre budgétaire présentées dans le tableau d'équilibre, évaluer les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier et peut comporter des dispositions fiscales dès lors qu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire. L'article 37 précise que les lois de règlement arrêtent le montant définitif des ressources et des charges ayant concouru à l'équilibre financier. Quant à l'article 33 de la loi organique, il impose d'évaluer et d'autoriser, dans une loi de finances rectificative, les conséquences sur les composantes de l'équilibre financier des dispositions qui peuvent affecter les ressources ou les charges de l'État en cours d'année.

Au-delà de la LOLF, depuis plusieurs années et sous l'effet du droit de l'Union européenne, les instruments mis en œuvre pour atteindre l'équilibre budgétaire se multiplient en droit national et ont tendance à être intégrés dans le texte constitutionnel. C'est le cas, notamment, de la programmation des orientations pluriannuelles imposée par la Constitution depuis la révision de 200878 dont l'importance s'est accrue avec la ratification du TSCG et l'adoption de la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques 79. La mise en place de tels instruments est en effet conforme à l'article 3 § 1 du TSCG qui oblige les États à mettre en place les règles permettant le retour à l'équilibre et leur préconise de les inscrire dans leur Constitution80. Les lois de programmation des finances publiques font partie de ces instruments81 ainsi que les dispositifs visant à limiter le déficit, corollaire de l'équilibre82.

Le projet de loi constitutionnelle de 201183 présentait les mêmes caractéristiques : en intégrant une nouvelle catégorie de loi dans la constitution, il mettait en œuvre un nouvel instrument permettant d'atteindre l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques84.

Ces développements nous permettent de constater qu'il n'est pas impossible de constitutionnaliser le principe d'équilibre budgétaire qui imprègne le droit des finances publiques. Techniquement rien ne l'empêche. C'est donc bien la question de l'opportunité d'une telle constitutionnalisation qui reste essentielle et, au-delà de l'opportunité, celle de l'efficacité qui est certainement déterminante. Comme l'a souligné le Professeur Bouvier, « faire figurer [des normes financières publiques] dans un article de la Constitution ne suffit pas à leur donner une réelle efficacité »85.

- 1- * Professeur à Aix Marseille Université, membre du CEFF (EA 891), Aix-en-Provence, France, Secrétaire général de la Société Française de Finances Publiques.
- 2_1. M. LASCOMBE, « Les vicissitudes de la "règle d'or" budgétaire », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Joël Molinier*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2012, p. 374.
- 3 2. M. TIRARD, « La constitutionnalisation de l'équilibre budgétaire : les leçons de l'expérience américaine », Pouvoirs 2012, n° 140, p. 110.
- 4_ 3. V. M. LASCOMBE, « Rapport introductif sur la règle d'or des finances publiques », G&FP 2015, n° 1/2 p. 24 L. PHILIP, « La constitutionnalisation des règles de présentation de l'équilibre budgétaire », in *L'équilibre budgétaire* (dir. L. TALLINEAU), Paris, Economica, coll. « Finances publiques », 1994, p. 25 A. PARIENTE, « L'équilibre budgétaire : un principe insaisissable ? », RFFP 2010, n° 112, p. 176 M. BOUVIER, « La "règle d'or" des finances publiques a-t-elle un avenir ? », RFFP 2012, n° 117, pp. 135-147.
- 5_ 4. V. G. ORSONI, « L'équilibre budgétaire : histoire d'une pratique », in *L'équilibre budgétaire* (dir. L. TALLINEAU), Paris, Economica, coll. « Finances publiques », 1994, p. 5 ou « Faut-il juridiciser l'équilibre budgétaire ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Joël Molinier*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2012, p. 485 M. LASCOMBE, « Rapport introductif sur la règle d'or des finances publiques », *op. cit.*, p. 21.
- 6 5. V. Michel BOUVIER, « Les représentations théoriques de l'équilibre budgétaire : Essai sur la vanité d'un principe », in *L'équilibre budgétaire* (dir. L. TALLINEAU), Paris, Economica, coll. Finances publiques, 1994, p. 25 C. WALINE, « Un principe ancré dans l'histoire constitutionnelle et financière », RFFP 2012, n° 117, pp. 22-24 M. LASCOMBE, « Rapport introductif sur la règle d'or des finances publiques », *op. cit.*, pp. 21-22.
- 7_ 6. C'est ce qu'avait relevé Gilbert ORSONI, « Faut-il juridiciser l'équilibre budgétaire ? », op. cit., p. 485.
- 8 7. En outre, les index alphabétiques des ouvrages de ces auteurs n'avaient pas d'entrée « équilibre budgétaire ».
- 9 8. P. LEROY-BEAULIEU, Traité de la science des finances. Le budget et le crédit public, Paris, Guillaumin et cie, 7e éd., 1906, pp. 1-2.
- 10 9. E. ALLIX, Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française, Paris, Rousseau & cie, 6e éd., 1931, p. 6.
- 11_10. G. JÈZE, *Traité de science des finances. Le budget*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1910, p. 187.
- 12_11. G. ORSONI, « L'équilibre budgétaire : histoire d'une pratique », op. cit., p. 6 ou M. BOUVIER, « Les représentations théoriques de l'équilibre budgétaire : essai sur la vanité d'un principe », op. cit., p. 34. Voir, également, E. BEAUVIRONNET, « Équilibre budgétaire Règle d'or », in Finances publiques Dictionnaire encyclopédique (dir. G. ORSONI), Paris, Economica, coll. Finances publiques, p. 403.
- 13_12. Le terme de mythe a été utilisé par de nombreux auteurs, notamment par P.-M. GAUDEMET, « Équilibre budgétaire (notion juridique) », in *Dictionnaire encyclopédique de Finances publiques* (dir. L. PHILIP), Paris, Economica, 1991, tome 1, p. 744 ou G. ORSONI, « Faut-il juridiciser l'équilibre budgétaire ? », op. cit., p. 484 et *Science et législation financières*, Paris, Economica, coll. Corpus Droit public, 2005, n° 13.
- 14 13. M. LASCOMBE, « Les vicissitudes de la "règle d'or" budgétaire », op. cit., p. 373 (note 1).
- 15 14. E. ALLIX, op. cit., p. 6.
- 16-15. Ord. n° 59-2, 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, JO du 3 janvier 1959, p. 180.
- 17_ 16. Voir, A. BAUDU, *Droit des finances publiques*, Paris, Dalloz, coll. HyperCours-Cours & Travaux dirigés, 2^e éd., 2018, n° 171; E. BEAUVIRONNET, « Équilibre budgétaire Règle d'or », *op. cit.*, pp. 403-404; J.-P. CAMBY, « Article 1^{er} », in *La réforme du budget de l'État*, Paris, LGDJ, coll. Systèmes, 3^e éd., 2011, pp. 16-17; L. PHILIP et C. VIESSANT, *La loi organique de 2001 relative aux lois de finances* Paris, La Documentation française, coll. Documents d'études, 2014, p. 7.
- 18 17. Loi organique n° 2001-692, 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances, JO n° 117 du 2 août 2001, p. 12480, texte n° 1.
- 19_ 18. A. BARBIER-GAUCHARD, « Équilibre budgétaire », in *Finances publiques Dictionnaire encyclopédique* (dir. G. ORSONI), Paris, Economica, coll. Finances publiques, p. 400 et E. BEAUVIRONNET, « Équilibre budgétaire Règle d'or », *op. cit.*, p. 404.
- 20 19. Les opérations de trésorerie sont mentionnées à l'article 33 de la LOLF.
- 21 20. Cette notion ressort de l'article 34 de la Constitution tel que modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 (LC n° 2008-724, 23 juillet 2008, de modernisation des institutions de la V^e République : JORF, n° 0171, 24 juillet 2008, p. 11890, texte n° 2).
- 22 _ 21. La notion de finances publiques recouvre les finances de l'État mais également de toutes les administrations publiques. V. G. ORSONI, Science et législation financières, op. cit., § 6 ou J.-L. ALBERT, Finances publiques, Paris, Dalloz, coll. Cours Dalloz, 10^e éd., 2017, pp. 1-6. V. également, E. OLIVA, « Essai de définition normative du domaine des finances publiques », in Constitution et Finances publiques (Études en l'honneur de L. Philip), Paris, Economica, 2005, pp. 493-514.
- 23 22. A. BAUDU, Droit des finances publiques, op. cit., §§ 171 et 409.
- 24- 23. A. PARIENTE, « Équilibre des finances publiques et programmation pluriannuelle », RFFP 2012, n° 117, p. 89.
- 25- 24. V. M. LASCOMBE, « Rapport introductif sur la règle d'or des finances publiques », op. cit., pp. 22-23 ou M. BOUVIER, M.-C. ESCLASSAN et J.-P. LASSALE, Finances publiques, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. Manuel, 17^e éd., 2018, § 235. V. également M. CAMDESSUS (sous la présidence de), Réaliser l'objectif constitutionnel d'équilibre des finances publiques, Paris, La Documentation française, coll. Rapports officiels, 2010, 58, p. 5.
- 26 25. V. M. LASCOMBE, « Rapport introductif sur la règle d'or des finances publiques », op. cit., p. 22 et « Les vicissitudes de la "règle d'or" budgétaire », op. cit., p. 373.
- 27 26. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et n'est pas publié au Journal officiel de l'Union européenne (https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42012A0302(01)&from=FR).
- 28 27. TSCC, art. 3 § 1.
- 29 28. E. BEAUVIRONNET, « Équilibre budgétaire Règle d'or », op. cit., p. 403.
- 30 29. Cour des comptes, Rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques, Paris, La Documentation française, 2008, pp. 68-69 (https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/RSPFPJO.pdf). Cette caractéristique de la règle d'or est relevée par différents auteurs : voir, par exemple, J.-L. ALBERT, Finances publiques, op. cit., § 75 ou J.-A. BENOÎT, « La règle de l'équilibre ou "règle d'or", approche comparée », RFFP 2012, n° 117, p. 55
- 31_ 30. M. BOUVIER, « La règle d'or : un concept à construire ? », RFFP 2010, n° 113, p. VII et A. DELCAMP, « L'équilibre des finances publiques dans le temps et l'espace », RFFP 2012, n° 117, pp. 15-18.
- 32_ 31. Voir sur ce point, G. ORSONI, « L'équilibre budgétaire : histoire d'une pratique », op. cit., pp. 9-12.
- 33 32. J.-L. ALBERT, Finances publiques, op. cit., § 76.
- 33. V. A. WEBER, « L'équilibre budgétaire dans le droit fédéral allemand », in *L'équilibre budgétaire* (dir. L. Tallineau), Paris, Economica, coll. Finances publiques, 1994, pp. 231-240 F. RUEDA, « "Règle d'or" ou règles d'or? De la discipline budgétaire en droit comparé européen », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Joël Molinier*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2012, pp. 609-611 J.-A. BENOÎT, « La règle de l'équilibre ou "règle d'or", approche comparée », op. cit., pp. 60-61 E. BEAUVIRONNET, *L'encadrement des finances publiques des États membres par le droit de l'Union européenne*, Thèse, Université Paris Descartes. 2018. §§ 244 et s.
- 35 34. V. E. BEAUVIRONNET, L'encadrement des finances publiques des États membres par le droit de l'Union européenne, op. cit., § 244 et s. J. GERMAIN, J.-P. TERHECHTE et J. HELLERMANN, « Allemagne », in La limitation des déficits publics et des endettements publics au sein des "Grands" États membres de la zone monétaire commune, G&FP 2015, n° ½, pp. 31-32 R. ARNOLD, « Allemagne », in Le juge constitutionnel et l'équilibre budgétaire des finances publiques, AIJC 2013, vol. 28-2012, pp. 111-125 ou C. SOULAY, « La "règle d'or" des finances publiques en France et en Allemagne : convergence au-delà des différences ? », RFFP 2010, n° 112, p. 186-203.
- 36 35. Voir l'article 81 de la Constitution italienne du 22 décembre 1947.
- 37- 36. V. E. BEAUVIRONNET, L'encadrement des finances publiques des États membres par le droit de l'Union européenne, op. cit., § 244 et s. K. BLAIRON, M. LUCIANI et G. DELLEDONNE, « Italie », in La limitation des déficits publics et des endettements publics au sein des "Grands" États

membres de la zone monétaire commune, G&FP 2015, n° 1/2, pp. 33-34 - M. LUCIANI, « Italie », in Le juge constitutionnel et l'équilibre budgétaire des finances publiques, AIJC 2013, vol. 28-2012, pp. 341-349.

- 38_ 37. V. A. BAUDU et V. RUIZ ALMENDRAL, « Espagne », in *La limitation des déficits publics et des endettements publics au sein des "Grands" États membres de la zone monétaire commune*, G&FP 2015, n° 1/2, pp. 32-33 A. BAUDU, « L'émergence graduelle d'un principe de stabilité budgétaire en Espagne », RFFP 2015, n° 131, pp. 146-150.
- 39 38. Selon M. CARILLO, « Espagne », in Le juge constitutionnel et l'équilibre budgétaire des finances publiques, AIJC 2013, vol. 28-2012, p. 202.
- 40_39. F. SAUVADET, C. DE COURSON et alii, Proposition de loi constitutionnelle relative au retour à l'équilibre des finances publiques, Rapp. AN, n° 573, 9 janvier 2008, 4 p.
- 41 40. Les débats sont reproduits au Journal Officiel (JOAN, CR, 17 janvier 2008, pp. 283-306).
- 42 41. F. LEFEBVRE et alii, Proposition de loi constitutionnelle visant à garantir l'équilibre budgétaire de l'État Rapp. AN n° 579, 14 janvier 2008, 4 p.
- 43 42. F. SAUVADET, C. DE COURSON et alii, op. cit., p. 2 et F. LEFEBVRE et alii, op. cit., p. 3.
- 44 43. Projet de loi AN, n° 3253, 16 mars 2011, Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques, 12 p.
- 45. 44. M. CAMDESSUS, *Réaliser l'objectif constitutionnel d'équilibre des finances publiques, op. cit.*, 58 p. Dans ce rapport, c'est la constitutionnalisation de l'objectif d'équilibre des comptes qui était préconisé.
- 45_45. JOAN, CR, 10 mai 2011, pp. 2876-2879. V. pour l'ensemble des débats : JOAN, CR, 3 mai 2011, pp. 2704-2727 et JOAN, CR, 4 mai 2011, pp. 2731-2755, pp. 2773-2797 et pp. 2801-2827.
- 47 46. JO Sénat, CR, 14 juin 2011, pp. 4778-4796 et JO Sénat, CR, 15 juin 2011.
- 48- 47. V. S. CURSOUX-BRUYÈRE, « Une révision constitutionnelle pour tenter de résorber le déséquilibre des finances publiques », LPA 2011, n° 156, pp. 3-7, spéc. pp. 6-7 et A. PARIENTE, « Équilibre des finances publiques et programmation pluriannuelle », op. cit., pp. 87-98.
- 49 48. D'autres propositions ont été faites dans le même sens, notamment, F. LEFEBVRE, *Projet de loi constitutionnelle visant à garantir l'équilibre budgétaire de l'État et à assurer le respect de la « règle de platine »*, Rapp. AN n° 1498, 28 octobre 2013, 6 p. ou P. MOREL-À-L'HUISSIER *et alii, Proposition de loi constitutionnelle visant à introduire la « règle d'or » budgétaire dans la Constitution*, Rapp. AN n° 2451, 12 décembre 2014, 4 p.
- 50 49. Les débats parlementaires confirment ce propos.
- 51 50. L. PHILIP, « La constitutionnalisation des règles de présentation de l'équilibre budgétaire », op. cit., p. 43.
- 52_51. D'autres auteurs considèrent que le principe d'équilibre budgétaire est une règle constitutionnelle : voir, notamment, J.-P. CAMBY, « Le Conseil constitutionnel et les principes du droit budgétaire », RFFP 1995, n° 51, p. 54.
- 53_ 52. Cons. const., 18 décembre 2001, déc. n° 2001-453 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 cons. 20, Rec. p. 164.
- 54 53. L. PHILIP, « La constitutionnalisation des règles de présentation de l'équilibre budgétaire », op. cit., p. 43.
- 55 54. *Ibid*.
- 56 55. TSCC, art. 3§ 1.
- <u>57 -</u> 56. Loi organique n° 2001-692, 1^{er} août 2001, *op. cit.*
- 58 57. V. infra.
- 59 58. V. L. FAVOREU, « Le principe de constitutionnalité. Essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Recueil d'études* en hommage à Charles Eisenmann, Paris, éd. Cujas, 1975, p. 37 et L. FAVOREU et alii, Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 21^e éd., 2018, § 176. V., aussi, L. PHILIP, « La constitutionnalisation du droit budgétaire français », in Études de finances publiques (Mélanges P.-M. Gaudemet) Paris, Economica, 1984, pp. 49-62 et E. OLIVA, « Les principes budgétaires et comptables à valeur constitutionnelle. Considérations autour de la "vraie" constitution financière de la France », in Long cours, Mélanges en l'honneur de Pierre Bon, Paris, Dalloz, coll. Études, mélanges, travaux, 2014, pp. 453-472.
- 60 59. L. PHILIP et C. VIESSANT, *La loi organique de 2001 relative aux lois de finances op. cit.*, p. 4. V., aussi, B. GENEVOIS, « Normes de référence du contrôle de constitutionnalité et respect de la hiérarchie en leur sein », in *L'État de droit (Mélanges en l'honneur de C. Braibant)*, Paris, Dalloz, 1996, p. 328 et P. AMSELEK, « Le budget de l'État et le Parlement sous la V^e République », RDP 1998, n° 5-6, p. 1445.
- 61 60. V. G. ORSONI, Science et législation financière, op. cit., § 120 et L. Philip et C. VIESSANT, op. cit., p. 4.
- 62 61. Ord. n° 59-2, 2 janvier 1959, op. cit. V. sur la valeur de l'ordonnance, P. ESPUGLAS, « La place de l'ordonnance de 1959 dans la hiérarchie des normes », in L'ordonnance du 2 janvier 1959 : 40 ans après, Cahiers de l'IREDE, 2000, pp. 13-21.
- 63 62. La première décision en ce sens concernant l'ordonnance du 2 janvier 1959 date de 1960 (Cons. const., 11 août 1960, déc. n° 60-8 DC, Loi de finances pour 1960, Rec. p. 25).
- 64 63. Cela valait également pour l'ordonnance du 2 janvier 1959.
- 65-64. Voir note 57. V., également, P. LALUMIÈRE, « Un domaine nouveau d'intervention du Conseil constitutionnel : les dispositions constitutionnelles à caractère financier et budgétaire », Pouvoirs 1991, n° 13, p. 56.
- 66_ 65. J.-M. BLANQUER, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel », in *Mélanges Jacques Robert : Libertés*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 227. L'idée est agréée par d'autres auteurs, notamment G. ORSONI, *Science et législation financières, op. cit.*, § 120 ou P. ESPUGLAS, « La place de l'ordonnance de 1959 dans la hiérarchie des normes », *op. cit.*, pp. 20-21.
- 67_ 66. Voir, par exemple, E. OLIVA, « Normes de constitutionnalité ou normes constitutionnelles : l'ambiguïté des lois organiques financières », in *Renouveau du droit constitutionnel (Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu)*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 1349-1371 et « La Conseil constitutionnel et l'équilibre des finances publiques. France », AIJC 2013, vol. 28-2012, pp. 272-273.
- 68 67. Voir, par exemple, A. BAUDU, *Droit des finances publiques, op. cit.*, p. 295-296 ou R. MUZELLEC et M. CONAN, *Finances publiques*, Paris, Sirey, coll. Manuel intégral concours, 16^e éd., 2013, p. 35.
- 69 68. E. OLIVA, « Les principes budgétaires et comptables à valeur constitutionnelle », op. cit., p. 457.
- 70 69. Cela ressort, par exemple, d'une décision de 1992 (Cons. const., 9 juin 1992, déc. n° 2012-309 DC, Résolution modifiant l'article 47 bis du règlement du Sénat, Rec. p. 166).
- 71 70. A. BAUDU, *Droit des finances publiques, op. cit.*, p. 296.
- 72 71. E. OLIVA, « Le Conseil constitutionnel et l'équilibre des finances publiques. France », op. cit., p. 273.
- 73 72. Voir, notamment, L. FAVOREU et alii, Droit constitutionnel, op. cit., § 177.
- 74 73. G. ORSONI, « Juridicisation et constitutionnalisation de l'équilibre budgétaire », op. cit.
- 75 74. L. PHILIP, « La constitutionnalisation des règles de présentation de l'équilibre budgétaire », op. cit.
- 76 75. E. BEAUVIRONNET, « Équilibre budgétaire Règle d'or », op. cit., p. 403.
- 77 76. LOLF, art. 1^{er}.
- 78. 77. Voir, par exemple, Cons. const., 27 décembre 2001, déc. n° 2001-456 DC, *Loi de finances pour 2002*, cons. 4, Rec. p. 180 ou Cons. const., 27 décembre 2002, déc. n° 2002-464 DC, *Loi de finances pour 2003*, cons. 7, Rec. p. 583.
- 79_ 78. V. M. PERUYERO, « Les lois de programmation des finances publiques : un instrument de pilotage souple façonné par les parlementaires », G&FP 2019, n° 1, pp. 1-15.
- 80 79. LO n° 2012-1403, 17 décembre 2012, relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, JO n° 0294 du 18 décembre 2012, p. 19816, texte n° 1.
- 81 80. TSCG, art. 3 § 2.
- 82 81. V. M. BOUVIER, « Programmation pluriannuelle, équilibre des finances publiques et nouvelle gouvernance financière publique », LPA 2009, n° 16, pp. 52-57 A. POTTEAU, « La contribution des lois de programmation des finances publiques au respect de la discipline budgétaire européenne », G&FP 2019, n° 1, pp. 16-22.
- 83 _ 82. V. HERTZOG, « Pour une présentation unifiée de l'équilibre et des déficits dans les budgets publics », in L'équilibre budgétaire, op. cit., pp. 69-97.
- 84 83. V. supra.
- 85_84. V. R. BOUCHEZ, « Les nouvelles propositions : des lois de programmation des finances publiques au projet d'instituer des lois-cadre d'équilibre des finances publiques », RFFP 2012, n° 117, pp. 121 et s.